

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.107

**Approbation du schéma de cohérence territoriale air énergie climat
(SCOT-AEC)**

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Rapporteur : Monsieur MONIER

APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE AIR ENERGIE CLIMAT (SCOT-AEC)

Pilier : 1) REpondre aux besoins des Hab et des CNES
2) S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES
3) CRÉER DES EMPLOIS

Ambition : 106 1) VALORISATION DU TERRITOIRE
107 1) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
108 1) CITOYENNETÉ FACTEUR DE COHÉSION SOCIALE

Enjeux : 10302 1) PROD ET RÉHAB DE LGTS LOCATIFS PUBLICS
10303 1) ACCESSION PROPRIÉTÉ ET AMÉLIORATION DES LGTS
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLICS
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ÉNERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBILITÉ
20405 2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS
0406 2) FACILITER MOBILITE GRACE AUX OUTILS NUMERIQUES
20408 2) ENCLANCHER MESURES SUR DES SECTEURS PILOTES
20410 2) METTRE EN OE SUIVRE EVAL LE SCHEMA DS MOBILITES
20501 2) SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
20502 2) NATURE EN VILLE
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLICS
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ENERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBILITÉ
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

OBJECTIFS DE DÉVE DUF



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 1 : Accès à un logement, accès aux services
- ODD 2 : Promotion d'une alimentation saine et locale
- ODD 3 : Amélioration des conditions de vie / épanouissement
- ODD 6 : Gestion durable et intégrée des ressources en eau
- ODD 7 : Approvisionnement en énergie, diversification du mix énergétique
- ODD 11 : Intermodalité, Eco-mobilité, promotion des modes doux, urbanisation, construction et rénovations durables, valorisation du patrimoine et des paysages, accès aux espaces vert et à des lieux publics sûrs, reconquête des centralités, maîtrise de l'urbanisation commerciale, réinvestissement des friches
- ODD 12 : gestion durable des ressources naturelles, réduction des déchets, réemploi
- ODD 13 : adaptation, réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules,...)
- ODD 14 : Préservation des zones humides
- ODD 15 : Préservation des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts,



Cet avis propose une analyse critique du diagnostic de Cartéclima! et s'intéresse à la question de l'expression et l'adhésion des habitants.

Avis « Démarche Cartéclima! – Avis intermédiaire » 2023

<http://www.codevgrandangouleme.fr/blog/carteclima-avis-intermediaire/>

Tous les documents du dossier du SCOT-AEC pour approbation sont déposés sur le nextcloud :
<https://nextcloud.adullact.org/s/A6DzW7fNG2zGyoK>

Rappel du contexte de l'élaboration du SCOT-AEC

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 la révision du schéma de cohérence territoriale valant plan air énergie climat territorial (SCOT-AEC). Cette démarche a été combinée avec la définition du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 38 communes de l'agglomération, valant plan de mobilité (PLUi-M), dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter.
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment.
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Ce sont ces mêmes priorités qui ont guidé par la suite l'écriture des différents volets du SCOT-AEC, permettant de dessiner une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

L'élaboration du SCOT-AEC a été conduite dans le respect des principes de gouvernance adoptés par GrandAngoulême, en 2020. L'association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l'ouverture aux partenaires extérieurs ont été recherchées avec constance pour aboutir autant que possible à une vision de l'avenir du territoire co-construite, partagée et fédératrice.

Ce travail collaboratif a permis l'arrêt du SCOT-AEC en conseil communautaire le 19 septembre 2024 et la mise en œuvre de la consultation réglementaire des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) et l'autorité environnementale (AE) ont été saisies le 27 septembre par courrier afin de les inviter à remettre leur avis dans le délai légal de trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet a été présenté le 12 décembre 2024 à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'enquête publique relative à la révision du schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial (SCOT-AEC) s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs, du samedi 1^{er} février 2025 à 9h00 jusqu'au mardi 4 mars 2025 à 16h.

L'analyse des avis PPA, des communes, de l'autorité environnementale et des contributions des particuliers dans le cadre de l'enquête publique a donné lieu à des évolutions du SCOT-AEC et à la formulation de réponses, lorsque les avis et contributions n'appelaient pas à des modifications des documents. Les évolutions apportées ont été validées par les élus portant la démarche, lors de temps de travail et de comités de pilotage.

L'ensemble des évolutions et réponses formulées est consolidé dans le tableau « SCOT-AEC Réponse aux avis PPA » et le « mémoire en réponse à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine », mis en ligne le 23 mai 2025 sur [la page dédiée au SCOT-AEC du site de GrandAngoulême](#) et en annexes de cette délibération.

Cette délibération présente une synthèse des évolutions du dossier d'arrêt du SCOT-AEC et des réponses apportées suite :

- Aux avis des PPA
- A l'avis de la MRAe
- Aux points exprimés dans les délibérations des communes
- Aux contributions via l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Quinze avis des PPA ont été reçus : 5 avis favorables (chambres de commerce et d'industrie, Noalis, OPH de l'Angoumois, Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois, Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure), 4 avis favorables avec réserve(s) (chambre d'agriculture, chambre des métiers, direction départementale des territoires, région Nouvelle-Aquitaine), 5 avis avec remarques (agence de l'eau, département de Charente, syndicat bassin versant du Né, Logélia, établissement public territorial de bassin) et un avis sans observation (Pôle d'équilibre territorial et rural Pays du Cognac).

La nature des remarques porte pour un tiers sur des sujets relatifs à la biodiversité, l'environnement, l'eau et l'adaptation au changement climatique (avec des remarques similaires portées par différents PPA). Les autres thématiques abordées sont la transition énergétique, la consommation d'espace naturel et forestier, l'agriculture et l'alimentation, les pollutions et nuisances, les mobilités, le patrimoine architectural et paysager.

Chaque remarque a fait l'objet d'une analyse qui a conduit à une réponse de GrandAngoulême, et à des ajustements des documents du SCOT-AEC. Ceux-ci sont consultables dans le tableau « SCOT-AEC Réponse aux avis PPA » annexé à cette délibération.

A titre d'exemples, le paragraphe suivant synthétise quelques points d'évolution des documents suite aux avis des PPA :

- La place de l'artisanat dans les centralités a été renforcée à la demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).
- La liste des partenaires pour la mise en œuvre du plan climat a été complétée à la demande de l'agence de l'eau, du département ou encore de la chambre d'agriculture.
 - Le DOO a été complété pour inscrire des actions de restauration et de reconstitution des haies conformément à la disposition B16 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente. Ces actions contribueront à la mise en valeur des paysages et auront également un effet bénéfique en matière d'agroécologie ou de gestion de l'eau.
- L'annexe 4 qui explique la trajectoire démographique et foncière a été précisée, par exemple sur la méthode de définition des pôles de vie, de recensement des friches, et de définition des objectifs de production de logements sociaux.
 - Sur demande de la MRAe, il a été plus explicitement indiqué dans la prescription 20 du DOO que les parcs photovoltaïques ne pourront être accueillis dans les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés par la trame verte et bleue, sauf exception dûment motivée et après mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Avis de l'Autorité Environnementale

Le SCOT-AEC arrêté a été soumis à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Suite à sa saisine par GrandAngoulême, l'autorité environnementale a émis un avis en date du 18 décembre 2024. Cet avis comporte des propositions sous forme de recommandations visant à demander de justifier certaines dispositions du SCOT-AEC ou à améliorer le dossier.

GrandAngoulême a apporté dans le mémoire en réponse certaines précisions ou réponses aux propositions de la MRAe et a indiqué la manière dont il est envisagé d'en tenir compte avant l'approbation du document. Ce mémoire en réponse est annexé à la présente délibération. Il est consultable sur [la page dédiée au SCOT-AEC du site de GrandAngoulême](#), depuis le 23 mai 2025. Ci-dessous, les ajustements les plus significatifs apportés dans les documents et réponses aux remarques soulevées par la MRAe :

- Les modalités d'encadrement des droits à construire sur le territoire ont été précisées, en définissant notamment comment les orientations du SCOT-AEC sont à décliner dans le PLUi-M.

- Les objectifs de mobilisation des gisements fonciers existants ont été justifiés et il est démontré qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de production de 2 500 logements par densification des emprises non ou peu bâties de l'enveloppe urbaine.

- L'état initial de l'environnement a été complété afin de prendre en compte les conclusions des démarches - PTGE (projets de territoire pour la gestion de l'eau) et programmes d'actions pour la gestion quantitative (PAGQ), schéma de distribution de l'eau potable (encore en cours d'élaboration durant la phase arrêt du SCOT-AEC). Concernant les projections de consommation future : le SCOT-AEC envisage un développement assez modéré de la population de 0,18% par an. L'augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable (AEP) domestique sera proportionnelle. Les incidences seront donc modérées ; d'autant que le SCOT-AEC prescrit la nécessité de démontrer l'adéquation besoin/ressource dans le PLUi-M. Le SCOT-AEC définit également des recommandations et des actions pour économiser l'eau, utiliser les eaux pluviales ou grises pour des usages ne nécessitant pas le recours à une eau potable. Une part des besoins futurs pourra ainsi être compensée par l'effet de ces actions. La croissance démographique se répartira sur plusieurs ressources. Pour les potentiels projets touristiques ou industriels (non définis à ce jour) qui pourraient impacter la ressource, le SCOT-AEC porte une vigilance particulière (Prescription 16) : Le développement de nouvelles activités économiques, dont touristique est conditionné aux capacités du territoire à fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante et de telle sorte que ces activités ne nuisent pas un accès fiable à l'eau potable pour la population et pour les milieux tout au long de l'année. Ainsi tous les projets de développement devront démontrer la capacité du territoire à répondre aux besoins en AEP. Les mesures relatives à la protection de la ressource en eau et les économies d'eau ont d'ores et déjà été intégrées dans les prescriptions du SCOT-AEC et dans le Plan Climat du SCOT-AEC. Par exemple, l'action 46 du plan climat est dédiée à l'accompagnement de l'agriculture au changement climatique, entre autres sur l'usage de l'eau.

- Concernant la proposition de la MRAe d'échelonner dans le temps l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans le cadre du PLUi-M, GrandAngoulême rappelle que le SCOT-AEC devant être évalué au plus tard 6 ans après son approbation, les constats observés permettront d'ajuster le projet de territoire au regard des évolutions démographiques et des besoins constatés. Il ne prévoit pas l'obligation de phasage des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

zones de développement afin de pouvoir tenir compte commune par commune du contexte de rétention foncière. L'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation se fera également au regard de la mise à niveau des réseaux et équipements en matière d'assainissement. Dans le cadre du PLUi-M, dans les zones à urbaniser, l'aménagement du secteur pourra être réalisé grâce à la succession de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble coordonnées ou en une seule et unique opération. Il est également à noter que le phasage des zones à urbaniser dans le PLUi-M est obligatoire, et a été pris en compte.

- Dans le mémoire en réponse à la MRAe, GrandAngoulême a exposé les critères adoptés par la collectivité pour privilégier les modalités de la stratégie air énergie climat (AEC) retenue.

- Concernant les disponibilités foncières au sein des zones d'activités existantes, les possibilités de mutation, de densification voire de mutualisation des espaces à vocation économique renvoient au schéma directeur des zones d'activités (SD ZAE) présenté en bureau communautaire le 8 novembre 2023 qui a permis d'identifier pour chaque zone le fonctionnement et la performance économique, le potentiel foncier et bâti, la qualité urbaine et fonctionnelle et l'analyse paysagère.

- GrandAngoulême confirme que le PLUi-M s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace définie dans le SCOT-AEC.

- Sur le sujet de la valorisation des possibilités de réinvestissement des zones d'activités et des friches, GrandAngoulême indique les projets entrepris sur ce volet : inventaires des friches, partenariat avec la banque des territoires et l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) sur la définition d'une stratégie de reconquête des friches, étude en cours menée pour GrandAngoulême par l'agence d'urbanisme Bordeaux Nouvelle-Aquitaine A'urba afin de définir des critères de priorisation de l'intervention publique sur les friches.

- GrandAngoulême précise que le principe d'évitement des zones humides est le cas général et la dérogation l'exception. Ce principe est nécessaire pour pouvoir tenir compte dans certains cas particuliers de la réalité du territoire, lorsqu'il n'y a pas d'alternative possible dans certaines communes ou sur certains projets déjà en phase pré-opérationnelle. Les principes déclinés dans le SCOT sont compatibles avec les règles définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui prévoit cette possibilité de déroger et d'appliquer la séquence ERC avec obligation de compensation des incidences.

- GrandAngoulême précise que les objectifs en matière de production d'énergie renouvelable ont été fixés à partir de la définition des potentiels de production d'énergie renouvelable à 2030 et à 2050 sur chaque filière. Les hypothèses retenues sont détaillées dans le mémoire en réponse.

Avis des communes de GrandAngoulême

Suite à l'arrêt du SCOT-AEC en conseil communautaire, l'ensemble des conseils municipaux des 38 communes de GrandAngoulême a délibéré. 36 communes ont émis un avis favorable sur le dossier arrêté du SCOT-AEC. Jauldes et Marsac ont acté l'arrêt du SCOT-AEC. Certaines communes ont assorti leur avis de remarques portant sur les points suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

- **la priorisation des ambitions n'apparaît pas précisément, et celles-ci ne sont pas assorties d'un budget, entre autres pour la mise en œuvre des objectifs de gestion des eaux pluviales (mise en œuvre, entretiens) et des mesures de protection de la biodiversité**

Le rôle du SCOT-AEC est de définir la vision globale et transversale à travers les ambitions et orientations du territoire pour les 20 prochaines années. L'élaboration a été portée par des grands principes qui ont guidé l'écriture, rappelés en introduction de cette délibération.

Ces ambitions définissent l'orientation générale des politiques publiques à décliner au travers des projets portés par les collectivités et les partenaires du territoire. Pour GrandAngoulême, ces projets seront intégrés dans les plans pluriannuels d'investissement (PPI) de la communauté d'agglomération qui seront élaborés en tenant compte des moyens de l'agglomération, des co-financements mobilisables, et du contexte très contraint des finances publiques au niveau national. L'évaluation du SCOT-AEC prévue en 2031 (6 ans après son entrée en vigueur) permettra de réaliser un état d'avancement et d'apporter d'éventuels ajustements.

- **toutes les propositions exprimées lors de la concertation ne sont pas retenues**

Un large dispositif a été déployé pour informer et concerter les habitants, les acteurs du territoire à chaque étape structurante du projet. Le bilan de la concertation annexé au dossier du SCOT-AEC retrace l'ensemble des modalités mises en place. Les ateliers, réunions publiques ont permis de collecter les avis, points de vue et de partager les réflexions avec les habitants et les acteurs. Chaque contribution a fait l'objet d'une analyse technique puis politique. Celles-ci ont permis d'enrichir les documents, et d'intégrer une vision partagée dans le projet. Lorsque des contributions sortent du cadre du projet, elles ont été relayées aux services concernés de GrandAngoulême. Il est important de rappeler que la concertation permet de co-construire un projet, ce qui peut expliquer que certaines contributions ne soient pas intégrées directement telles que formulées par les participants.

- **la trajectoire démographique du projet d'aménagement stratégique (PAS) est considérée comme trop optimiste**

L'évolution démographique projetée entre 2018 et 2050 soit une période de 32 ans s'appuie sur une prospective réalisée à partir du scénario Omphale de l'INSEE, ainsi que sur une ambition de développement économique portée par la dynamique de relocalisation industrielle, notamment sur les sites fonciers disponibles sans consommation d'ENAF (espace naturel, agricole ou forestier) et sur le développement de l'enseignement supérieur. Cette perspective d'évolution démographique sera suivie et pourra faire l'objet d'évolutions dans le SCOT-AEC à 6 ans afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en matière d'objectifs de production de logements par exemple.

Cette trajectoire est cohérente avec les évolutions observées durant les dernières décennies. De plus, la volonté de relocalisation industrielle et le développement de l'enseignement supérieur est portée par les élus : l'évolution envisagée apparaît réaliste au regard des sites fonciers disponibles pouvant accueillir des projets et permettra de répondre aux besoins du territoire. Les objectifs de logements, et plus particulièrement de logements sociaux sur plusieurs communes du territoire dans le respect de la loi SRU, sont adaptés aux enjeux en la matière.

○ **les objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) sont jugés trop ambitieux**

Une baisse des émissions de 43% a été constatée entre 2010 et 2019 due à l'arrêt de la fabrication du clincker (constituant du ciment) sur le site de l'usine Lafarge à La Couronne (entre 2016 et 2017) entraînant par là une réduction drastique des émissions de GES du secteur industriel : - 592 ktCO₂. Cette baisse permettait au territoire, dès 2019, de tendre vers l'objectif 2030 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (-45% par rapport à 2010).

Les élus ont donc convenu ensemble de relever les objectifs à atteindre pour 2030 puis pour 2050. De nouveaux objectifs de réduction des émissions de GES ont donc été définis en se basant sur les scénarios transitions 2050 de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et les ambitions des élus.

L'évaluation du plan climat air énergie territorial (PCAET) à mi-parcours (2028) permettra de vérifier la trajectoire et de l'ajuster si nécessaire.

○ **les densités semblent trop élevées, et il est craint que la taille réduite des parcelles crée des soucis de voisinage**

Dans le SCOT-AEC, les objectifs de densités cibles moyennes en extension sont fixés entre 12 et 25 logements / ha sur les deux périodes. Ces densités sont supérieures à celles définies dans le SCOT précédent, en cohérence avec les objectifs nationaux, issus entre autres de la loi Climat et Résilience.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prescrit que le PLUi-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) en densification. Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager l'aménagement. Pour chaque OAP la densité cible est définie en fonction du contexte afin que celle-ci soit adaptée au site (en fonction de l'environnement urbain, de la végétation présente sur le terrain, la topographie, et des questions d'eaux pluviales et des zones humides et non pas une densité générique pour toutes les OAP.

La prescription 12 du DOO promeut une urbanité de qualité, valorisant des formes urbaines nouvelles qui permettent d'intensifier les usages collectifs, de créer du lien social, de mutualiser certains équipements et certains services, de répondre aux exigences d'intégration des nouveaux projets d'aménagement et de construction dans le tissu urbain des pôles de vie du territoire.

Le SCOT-AEC demande ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles du PLUi-M en zone à urbaniser comportent des prescriptions de nature à encourager la qualité des formes urbaines des projets, de manière à permettre une densité plus importante mais mieux vécue et mise en valeur (espaces de convivialité, préservation de l'intimité, optimisation de la place de la voiture et prise en compte des autres modes de déplacement, déclinaison de la part de chaque typologie à mettre en œuvre dans les opérations d'habitat, précisions concernant la mitoyenneté, les hauteurs, les volumétries...). L'habitat collectif ou intermédiaire, défini comme une forme urbaine entre la maison individuelle et l'immeuble collectif, caractérisé par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel (accès individualisés, espaces extérieurs privés pour chaque logement...), est à ce titre privilégié dans les nouvelles opérations.

De plus, un besoin de logements de différentes typologies et de petite taille est constaté, en adéquation avec l'évolution de l'effectif étudiant et l'augmentation du nombre de petits ménages (prescription 31 du DOO). Le règlement écrit du PLUi-M arrêté comprend

notamment des règles sur les typologies de logement en zone de centre ancien et zone de faubourg pour accueillir des familles et les faire revenir dans les secteurs de renouvellement urbain (taille des logements en fonction du nombre de logements par opérations, avec un minimum de T3 et +).

○ **l'enjeu des ressources en eau nécessite d'être travaillé avec l'établissement de coopération public intercommunal (EPCI) voisin La Rochefoucauld Porte du Périgord**

GrandAngoulême s'est rapproché de l'EPCI La Rochefoucauld-Porte du Périgord en amont du lancement de la démarche *Cartéclima !* pour explorer la possibilité d'écrire le SCOT-AEC sur un périmètre plus large que celui de GrandAngoulême, tenant compte entre autres des enjeux de l'eau avec cet EPCI voisin en amont de l'approvisionnement de GrandAngoulême en eau potable. Des contraintes calendaires (temporalité des documents) n'ont pas permis ce rapprochement.

Cependant le travail de terrain par les services concernés, en particulier le cycle de l'eau de GrandAngoulême, est conduit au quotidien avec les organisations et acteurs compétents.

Dans le cadre de la démarche « préservation de la ressource du captage des sources de la Touvre », une stratégie d'actions a été proposée à la validation de la commission locale de l'eau du SAGE Charente en juin 2025. L'aire d'alimentation du captage est de 1486 km², sur 110 communes, 3 départements (Charente, Dordogne, Haute Vienne) et comprend les rivières Bandiat, Bonnieure et Tardoire (y compris leurs parties amont).

L'ensemble des partenaires (EPCI, services de l'Etat, syndicats d'eau et d'assainissement, organismes de l'Etat, coopératives agricoles, ...) a été sollicité pour participer à la réflexion sur les thématiques et les actions prioritaires.

Les EPCI, dont la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord, ont été identifiés en tant que partenaires pour leur compétence sur l'assainissement collectif et /ou non collectif, par exemple pour les travaux à prévoir pour supprimer les points « noirs de pollution »).

De même, les syndicats d'eau, dont celui du Karst de la Charente et du Karst de La Rochefoucauld (compétence production et distribution d'eau potable sur le territoire de l'EPCI de La Rochefoucauld) sont concernés. GrandAngoulême et ce syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) travaillent ensemble pour la protection de la ressource (échanges de données, ..) et des interconnexions de réseaux d'eau existant déjà.

Enfin, le syndicat de bassin Bandiat, Tardoire, Bonnieure (SyBTB), dont GrandAngoulême fait partie pour la zone Est de son territoire, est aussi un partenaire d'actions pour la gestion des cours et des milieux aquatiques. Il a la compétence GEMAPI, et de fait met en place sur chacun de ces cours d'eau des plans pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau, avec notamment la mise en défense des abords de cours d'eau (évite le piétinement du bétail lors de l'abreuvement et donc de l'envoi de turbidité et des bactéries / virus dans le milieu), le maintien de la ripisylve (espace d'échanges entre les milieux terrestres et le milieu aquatique) et des zones humides (outils fondés sur la nature), etc....

○ **les périmètres des centralités sont considérés comme trop contraignants**

La loi Climat et Résilience indique que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) doit notamment « identifier des zones préférentielles

d'implantation ». Même si la loi n'impose pas explicitement la définition de centralités, elle encourage fortement à le faire puisqu'en pratique, leur identification est indispensable pour mettre en œuvre les principes de la loi Climat que sont la sobriété, la revitalisation et la cohérence territoriale.

La création et le renforcement d'un maillage de centralités commerciales s'inscrit pleinement dans les objectifs de revitalisation économique, sociale et environnementale du territoire. Cela permet d'assurer une cohérence globale et une complémentarité entre les communes, tout en renforçant la trame de services de proximité.

Le commerce de proximité, garant de lien social et d'attractivité, souffre d'une dispersion excessive et de la concurrence périphérique. La concentration des commerces dans des centralités clairement identifiées permet de répondre à ces enjeux et renforce l'attractivité globale du territoire. Ces espaces sont des pôles de vie, facilitant la fréquentation régulière par les habitants, les actifs et les visiteurs. Cette dynamique permet non seulement de valoriser l'image de la commune ou du quartier, mais aussi de soutenir les implantations nouvelles. En outre, la mutualisation des flux piétons, des stationnements et des animations commerciales crée un effet de levier pour les commerçants. Enfin, les centralités commerciales permettent une planification plus durable et cohérente des mobilités, des infrastructures et des équipements.

Par ailleurs, la définition des périmètres de centralité s'est faite dans le cadre d'une méthode structurée et participative avec les élus des communes. L'idée qui a prévalu a été de concilier diagnostic de terrain, expertise technique et vision politique, dans une logique de co-construction.

○ **le devenir des zones commerciales actuelles pose question**

Comme exposé dans le document, le SCOT-AEC dans son volet DAACL permet d'énoncer des prescriptions concernant les implantations commerciales à l'échelle du territoire et d'harmoniser la stratégie de GrandAngoulême dans une logique de sobriété foncière, de cohérence territoriale et de transition écologique.

En ce sens, il définit les secteurs d'implantation périphérique comme des «localisations préférentielles» et y prescrit un certain nombre de règles qui encadrent leur devenir.

Tout d'abord, la création de nouvelles zones périphériques ou l'extension des périmètres des secteurs d'implantation périphérique définis est exclue sur la durée d'application du SCOT-AEC.

Aussi, en lien avec la loi Climat et Résilience, le DAACL vise la réduction globale des emprises dédiées au commerce dans les secteurs de périphérie, via la restructuration des espaces marchands existants, le traitement prioritaire des friches commerciales et la diversification des fonctions. Il conditionne aussi le développement des m² commerciaux à des démarches de requalification, d'intégration paysagère, de mixité fonctionnelle et de résilience climatique.

Enfin, le DAACL indique que "la réalisation d'un plan guide à l'échelle de certains secteurs d'implantation périphérique pourrait notamment permettre de définir une vision urbaine globale et partagée et d'inscrire ainsi la restructuration des zones et les projets portés par les acteurs privés dans un cadre de réflexion plus large". GrandAngoulême s'est déjà inscrit dans cette démarche à travers plusieurs actions prospectives sur les trois zones commerciales du territoire, notamment dans le cadre du schéma directeur des zones d'activités. Ces réflexions intègrent l'expérimentation vers des zones mixtes.

○ **le besoin est exprimé de développer des outils de maîtrise foncière, pour répondre aux objectifs de rénovation de l'habitat**

Le SCOT-AEC définit des objectifs de rénovation énergétique de l'habitat dans le respect des normes environnementales en vigueur. La priorité n°1 du plan climat est dédiée à la rénovation performante du bâti, déclinée en onze actions, dont amplifier les opérations sur les parcs privés, dégradés, non-décentés ou indignes, accompagner le parcours de rénovation des habitants avec GrandAngoulême Habitat, faciliter l'accès aux aides financières, accélérer l'efficacité énergétique du patrimoine de GrandAngoulême, etc.

○ **Deux autres demandes ont été exprimées au travers des délibérations des communes**

- l'attente de la commune de La Couronne d'un soutien dans le développement des projets en énergies renouvelables (ENR) par GrandAngoulême.
- une demande d'ajustements d'un périmètre de centralité à Garat, qui a été réalisé en ajustant l'Atlas des centralités.

Contributions via l'Enquête Publique

■ **Cadre de l'enquête**

Quarante contributions ont été recueillies au cours de l'enquête publique via le registre dématérialisé, les courriers postaux, les registres papiers disponibles dans les lieux de permanences. Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences dans quatre lieux répartis sur le territoire : siège de GrandAngoulême, mairie de Champniers, de Dignac, de Rouillet-Saint-Estèphe.

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été remis à GrandAngoulême le 6 mars 2025. Le 21 mars, GrandAngoulême a remis le mémoire en réponse au commissaire enquêteur. La première version du rapport du commissaire a été reçue le 7 avril. GrandAngoulême a saisi le tribunal administratif afin que celui-ci considère l'application de la procédure prévue par l'article R. 123-20 du code de l'environnement, qui consiste à demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avérée. Cette procédure a été enclenchée, et a donné lieu à des compléments du rapport du commissaire enquêteur, reçus le 14 mai 2025.

■ **Les contributions et les évolutions apportées au SCOT-AEC**

Les thématiques abordées par les contributeurs portent sur des sujets d'aménagement des espaces publics, de biodiversité, d'attractivité du territoire, de mobilités.

Un certain nombre de contributions portent sur le projet d'unité de valorisation énergétique (UVE), sur le site de la SNPE. Les futurs grands équipements du territoire doivent être inscrits dans le SCOT-AEC pour pouvoir être réalisés. Ce n'est pas le cas d'une UVE. Le SCOT-AEC ne prévoit pas d'implantation d'un tel équipement sur le territoire de GrandAngoulême.

D'autres contributions portent sur des sujets propres au PLUi valant Plan de Mobilités. Il est recommandé aux contributeurs de remettre leurs observations dans le cadre de l'enquête publique unique qui portera sur le PLUi-M et se tiendra du 25 août au 3 octobre (midi) 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Les évolutions majeures apportées au document suite à l'enquête publique sont :

➤ **Evolution des sites dédiés à l'activité économique pour la première période**

Dans la version arrêté du SCOT-AEC, les 19 ha du site Brousse-Marteau, sur la commune de La Couronne étaient fléchés pour de l'activité économique, avec un objectif de développement durant la 1^{ère} période du SCOT-AEC. Ceux-ci étaient donc comptabilisés dans l'enveloppe de consommation d'espaces naturels agricoles et forestières (ENAF) de 2025-2034.

Entre l'arrêt du SCOT-AEC et la tenue de l'enquête publique, l'abandon du projet de parc d'attraction a été acté, et un projet de parc photovoltaïque sur ce site a émergé. Afin de permettre ce projet, l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) a remis dans le cadre de l'enquête publique, une demande pour étudier la nature des futurs projets sur ce site.

En concertation avec la commune de La Couronne, et avec la validation des membres du comité de pilotage, parmi les 19 ha du site, 10 ha seront dédiés au parc photovoltaïque (zonage Npv dans le futur PLUi-M qui ne compteront pas en consommation d'ENAF), et 9 ha resteront dédiés à de l'activité économique.

Trois sites ont été ajoutés sur la première période afin de répondre au besoin en développement économique : les extensions des zones d'activités de Fontanson (2,86 ha) et des Chauvauds (4,19 ha) à Champniers, et l'extension de la zone d'activité Fontaine Est (1,67 ha) à Rouillet-Saint-Estèphe. Cela amène à une enveloppe globale de 89,76 ha pour l'activité économique sur la première période du SCOT-AEC, soit légèrement inférieure au total défini à l'arrêt (90,35 ha).

L'enveloppe maximale pour la première période dédiée à l'activité économique dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) est de 91 ha. Les 3 ha « restants » permettent de couvrir les futurs besoins liés au bâti agricole. L'enveloppe pour la seconde période reste de 50 ha maximum.

➤ **Complément sur les ressources en carrières et matériaux sur le territoire**

La prise en compte des contributions de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) remis dans le cadre de l'enquête publique a permis de renforcer le diagnostic du territoire, en particulier l'état initial de l'environnement qui précise les gisements d'intérêt régional et national présents sur le l'agglomération et les gisements exploitables. Le volet « dynamiques économiques et sociétales » (cahier 4 du diagnostic) a été complété pour rappeler les caractéristiques de la filière.

Dans le DOO, la prescription 18 relative à la transformation vers une économie durable a été renforcée en précisant la nécessité d'anticiper la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installation) et leur possible évolution, tout en tenant compte du potentiel de réaménagement en parcs photovoltaïques. Il s'agit aussi de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, et de tenir compte des gisements identifiés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

▪ Synthèse du rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur remet un avis favorable sans réserve. Il souligne la clarté et précisions des réponses apportées par GrandAngoulême aux contributions des particuliers et à ses observations. La large communication sur l'enquête publique et les réunions et ateliers de concertation tenus en amont sont salués.

Les points forts du dossier selon le commissaire enquêteur sont l'arrêt à l'unanimité d'une vision stratégique collective, avec des objectifs chiffrés ambitieux en cohérence avec la stratégie nationale, élaborée en concertation, sur la base d'un diagnostic très documenté, tenant compte des continuités écologiques de manière précise, et confortée par un plan climat concret sur les enjeux de rénovation du bâtiment, la décarbonation des transports, le développement des énergies renouvelables (ENR), l'utilisation de la nature comme alliée au changement climatique, et l'économie circulaire.

Certains risques/inconvénients ont été identifiés par le commissaire enquêteur, auquel GrandAngoulême répond au travers de cette délibération :

- **Commissaire enquêteur (CE) : « La multiplication de toutes ces grandes ambitions risque de complexifier les choix d'arbitrage dans le futur PLUi-M de GrandAngoulême et risque de conduire à de nombreux recours des citoyens »**

Le SCOT-AEC fixe les grandes orientations sur le territoire à un horizon de 20 ans selon les dispositions de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme.

En choisissant de conduire la démarche *Cartéclima !* consistant à réviser le SCOT et de le faire valoir plan climat air énergie territorial (PCAET) et à élaborer, en parallèle, le PLUi valant Plan de Mobilité pour les 38 communes de GrandAngoulême, les élus ont saisi l'opportunité d'aligner l'ensemble des politiques publiques abordées dans le SCOT-AEC, afin d'écrire une vision transversale et coordonnée sur les « objectifs de développement et d'aménagement du territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, tel que défini dans le code de l'urbanisme.

Les dispositions du SCOT-AEC sont opposables et s'imposent dans un rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi qu'à certaines autorisations d'urbanisme. La démarche *Cartéclima !* permet d'assurer une mise en compatibilité totale.

- **CE : « Le projet ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'eau (contrairement aux GES, à l'artificialisation des sols ...) liés à l'urbanisation de la ville et au réchauffement climatique, ce qui est regrettable. En effet il ne faut pas oublier que l'eau est une ressource rare et inscrite au patrimoine commun de la nation depuis 1992. La prescription 16 reste vague en indiquant que les documents d'urbanisme locaux devront « assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire » »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

La préservation des ressources en eau, bien commun vital, est une priorité du SCOT-AEC.

Dans leur avis sur le SCOT-AEC, les acteurs et partenaires de l'écosystème de l'eau ont souligné la qualité du travail porté sur le sujet de l'eau : l'Agence de l'eau et les syndicats du territoire. Leurs avis sur le SCOT-AEC ont permis de le renforcer et de le préciser sur ce volet.

Concernant les projections de consommation future en eau : le SCOT envisage un développement assez modéré de la population de 0,18%. L'augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable domestique sera proportionnelle. Les incidences seront donc modérées ; d'autant que le SCOT-AEC prescrit la nécessité de démontrer l'adéquation besoin/ressource dans le PLUi-M. L'annexe sanitaire du PLUi-M arrêté fait état de cette adéquation.

Le SCOT-AEC définit également des recommandations et des actions pour économiser l'eau, utiliser les eaux pluviales ou grises pour des usages ne nécessitant pas le recours à une eau potable et accroître les rendements. Les actions 37 à 40 du plan climat sont dédiées à la préservation de l'eau. L'action 39 rappelle les objectifs de réduction de 10 % des prélèvements en eau d'ici 2030, dans le respect du plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

En parallèle de l'approbation du SCOT-AEC, GrandAngoulême a initié l'élaboration du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), dont l'approbation est prévue fin 2026. Ce schéma précisera les objectifs chiffrés en termes de réduction de prélèvement, et les actions à mettre en œuvre pour réduire la consommation en eau potable.

Les mesures relatives à la protection et de ressource en eau et les économies d'eau ont été intégrées dans les prescriptions du SCOT-AEC et dans le Plan Climat, en cohérence avec les documents en vigueur sur le territoire. La disposition E16 du SAGE prévoit l'intégration des capacités de la ressource en eau potable en amont de dispositions d'urbanisme. La démonstration de cette intégration ne relève pas du SCOT-AEC, ni du PLUi-M mais plutôt du SDAEP, de la préservation du captage des sources de la Touvre, du schéma directeur départemental en eau potable (porté par le Département, dont la validation du cahier des charges est en cours), le plan d'adaptation pour l'avenir du Bassin Charente (Charente 2050) porté par l'EPTB Charente, le SAGE Charente, des PTGE (projets de territoire pour la gestion de l'eau) Charente aval - Bruant, des PAGQ (Nouère et Argence en cours).

- **CE : « La volonté des élus de non-systématiser les bilans carbone pour les projets ENR, permettant d'évaluer l'impact des projets sur le réchauffement climatique et de démontrer leur intérêt ou non auprès des populations. »**

Pour répondre à cette observation, GrandAngoulême indique que l'ajout d'une exigence de bilan carbone complet pour chaque projet pourrait poser plusieurs difficultés :

- Un risque de complexification excessive et de ralentissement des projets :
 - Imposer systématiquement un bilan carbone complet pour chaque projet d'ENR introduirait une contrainte administrative et technique importante, qui risquerait d'allonger significativement les délais d'instruction et de mise en œuvre des projets.
 - Cela pourrait freiner l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de transition énergétique.

- Une approche disproportionnée :
 - Le développement des ENR repose déjà sur des évaluations environnementales (études d'impact, études d'incidences, consultations publiques, etc.) qui prennent en compte divers facteurs.
 - Les comparaisons scientifiques montrent que les énergies renouvelables ont un bilan carbone bien plus favorable que les énergies fossiles sur l'ensemble de leur cycle de vie. Exiger un bilan carbone détaillé pour des projets dont l'objectif est justement de réduire les émissions peut sembler redondant et contre-productif.

- Un risque d'interprétation biaisée :
 - Le bilan carbone d'un projet peut varier en fonction des méthodologies utilisées et des paramètres retenus (matériaux, transport, durée de vie, recyclabilité...).
 - Imposer un tel bilan comme critère de validation pourrait ouvrir la porte à des contestations et blocages sur des bases méthodologiques discutables, ralentissant encore davantage la transition énergétique.

- L'enjeu de l'acceptabilité locale est déjà pris en compte autrement :
 - L'acceptabilité des projets auprès des populations repose sur des démarches de concertation et d'information, intégrées aux procédures existantes (enquêtes publiques, concertations préalables, consultation des élus locaux, etc.).
 - Introduire un bilan carbone comme critère supplémentaire ne garantit pas une meilleure adhésion locale mais pourrait au contraire devenir un élément de débat technique difficilement compréhensible pour le grand public.

- **CE : « Comme l'a fait remarquer la délibération du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 17.02.2025, la politique d'implantation peut surprendre avec le choix d'extension de zones d'activités économiques isolées et éloignées des centralités sur certaines communes comme l'extension de 20 ha sur le site des Berguilles. »**

Le projet d'aménagement stratégique (P.A.S) précise que le territoire entend favoriser la densification de l'immobilier d'entreprises (orientation 17). L'extension des zones d'activités doit être complémentaire avec la capacité d'aménager et de construire en priorité dans les espaces déjà urbanisés sur une friche ou en densification. Les projets d'extension devront par ailleurs justifier de leur valeur sur le plan environnemental, énergétique et de leur accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle.

Lors du débat du P.A.S en novembre 2023, l'enveloppe maximale de consommation foncière a été définie à 100 ha pour les activités économiques afin de répondre aux besoins du territoire et à l'ambition de réindustrialisation (ambition 2 du SCOT-AEC). Par la suite, les secteurs à privilégier et les surfaces associées ont été définis, dans le cadre de l'élaboration du DOO, en association avec les communes et en réponse aux besoins identifiés. Il s'agit de conforter les zones existantes, proches des dessertes et zones urbaines, tout en permettant l'ouverture de nouveaux sites, dont certains sont localisés à proximité des dessertes existantes (N10) pour faciliter les accès, et éloignés des secteurs résidentiels, pour limiter les nuisances sonores dû au trafic, à l'activité, etc...

Cela concerne en particulier l'implantation d'activités de grande logistique (prescription 21). Les grandes ZAE sont à proximité des routes nationales.

- **CE : « De plus les objectifs de renouvellement urbain et d'utilisation du potentiel déjà urbanisé (friches, dents creuses ...) mériteraient d'être présentés comme des objectifs prioritaires et minimaux afin de maximiser la reconquête de ces espaces »**

Les ressources mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre à ce besoin sont la reconquête des friches, la mobilisation des logements vacants, la mobilisation du potentiel foncier. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements. Le DOO priorise le renouvellement urbain en mobilisant les ressources foncières existantes (prescription 11). Le DOO précise que l'extension est conditionnée à plusieurs critères dont la pérennité des exploitations agricoles. L'extension ne doit intervenir qu'en cas de circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg (prescription 14).

Par ailleurs, il convient de préciser que dans une logique de cohérence territoriale, un principe d'équilibre entre les différents pôles du territoire a été respecté. Un certain nombre de communes n'ont ni friches, ni logements vacants, peu d'enveloppe urbaine. Pour le développement de ces communes, l'extension reste la seule solution pour répondre aux besoins, s'il est confirmé que la densification au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas possible.

Le seuil de définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de 2000 m² (anciennement à 5000 m²) permet de rationaliser et densifier les secteurs qui sont dans l'enveloppe urbaine : (1) plus d'OAP dans l'enveloppe urbaine (2) densification de ces OAP en enveloppe urbaine. La prescription 11 du DOO est ajustée afin de prescrire que le PLUi-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des OAP en densification. Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager son aménagement.

Il convient de préciser que les 44 ha de consommation d'ENAF dans l'enveloppe urbaine constituent une cible et non un plafond. La prescription 14 du DOO est ajustée dans ce sens pour plus de clarté.

- **CE : « Comme l'a fait remarquer la délibération du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 17.02.2025 des dispositions de limitation des zones commerciales périphériques existantes et déjà conséquentes s'avèrent nécessaires, si l'on veut redynamiser les commerces de proximité »**

L'orientation 37 du P.A.S consiste à « Réduire les superficies commerciales périphériques », ambition forte qui représente un changement de paradigme par rapport aux décennies précédentes.

Sur l'extension des équipements commerciaux existants, il a été fait un choix de ne pas inclure de règle précise, partant du principe qu'afficher des autorisations d'extension précises pourrait être un facteur d'encouragement. Toutefois, les extensions des équipements commerciaux existants sur les zones périphériques sont déjà limitées par le respect de la trajectoire de sobriété foncière puisque le DAACL précise dans la prescription 47 que l'extension d'un équipement commercial déjà existant est possible "uniquement dans le respect de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050". Par ailleurs, les élus exercent un contrôle vigilant de ces extensions en lien avec le Schéma directeur du commerce. En ce sens, le DAACL "encourage la tenue d'un débat dans une instance communautaire à l'échelle intercommunale pour tout projet de création ou d'extension de 300 à 1 000 m² de surface de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

vente". Cette recommandation vient établir une pratique existante au sein de la collectivité, depuis plusieurs années, qui répond à la vigilance accrue de l'exécutif quant aux extensions sur les zones commerciales. Aussi, le DAACL définit des conditions d'implantation qui doivent permettre une amélioration qualitative progressive des espaces marchands et répondre aux enjeux environnementaux. Tout projet d'extension se doit de respecter les articles 55 à 59 du DAACL, ce qui réduit d'autant les possibilités.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,

vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,

vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

vu la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant,

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143- 29 et L. 143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R229-51 et suivants, L229-26 et suivants,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification arrêtée le 12 avril 2024,

Vu la délibération du syndicat mixte de l'Angoumois du 10 décembre 2013 approuvant le SCOT de l'Angoumois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021 initiant la révision du schéma de cohérence territoriale et donner au SCOT de valoir plan climat air énergie territorial,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 d'arrêt du SCOT-AEC

Restitution des échanges sur le SCOT-AEC

Monsieur Jacky BONNET alerte sur le contexte de crise climatique majeure dans laquelle nous sommes et à laquelle nous ne sommes pas prêts à faire face. Il cite en particulier les points suivants : la résilience alimentaire, la réduction de la consommation d'énergie (qui nécessite des travaux colossaux et donc des moyens), la crise de l'eau et les conflits d'usage. Il réitère le fait qu'un travail aurait dû être conduit depuis 2021 avec les EPCI voisins, pour prendre en compte le Karst de La Rochefoucauld. Jacky Bonnet insiste sur l'exemplarité que les communes doivent montrer, en particulier sur la résilience alimentaire.

Sur ce point, **Monsieur Francis LAURENT** indique qu'une collaboration est déjà mise en place avec les territoires voisins (Haute-Vienne, Dordogne, Charente), pour traiter les sujets de l'eau et les impacts entre autres sur les élevages dans ces territoires.

Monsieur Jean REVEREAULT indique que le territoire de compétence de l'EPTB englobe GrandAngoulême et La Rouchefoucauld-Porte du Périgord.

Concernant la résilience alimentaire, Jean Révéreault rappelle les limites des pouvoirs des élus en termes d'agriculture, et donc sur l'autonomie alimentaire. Cependant des actions sont possibles, comme le lancement d'une AMI sur la préservation des haies, pour inciter les exploitants à faire le choix de l'agroforesterie. Les Assises de l'Eau lancées par le gouvernement seront une opportunité à saisir pour les élus locaux.

Madame Frédérique CAUVIN-DOUMIC exprime le fait que le SCOT-AEC répond aux enjeux mais qu'il pourrait être plus ambitieux. Les impacts du changement climatique sont plus inquiétants que les prévisions du GIEC. Pour adapter le territoire à demain, il faut appuyer très fort, sur les leviers locaux, comme celui de l'alimentation. Il n'y a pas suffisamment d'actions pour cela. Le rapport du commissaire enquêteur souligne la complexité de piloter les arbitrages sur les nombreuses ambitions du SCOT-AEC. Frédérique Cauvin-Doumic pose la question de la mise en place d'une vraie structure de pilotage décisionnelle.

Monsieur Jean REVEREAULT précise que le pilotage du Plan Climat sera mis en place suite à l'approbation du SCOT AEC. Des actions du Plan prévoient la gouvernance et la définition des financements. De plus, l'agglomération est engagée dans une démarche de labélisation « Territoire engagé pour la transition écologique » qui permettra de piloter et monitorer l'ensemble des actions de la transition écologique.

Monsieur Pascal MONIER ajoute que cette labélisation permettra de suivre l'avancement des actions, de se situer par rapport à d'autres territoires.

Monsieur Christophe DUHOUX souligne le fait que dans la délibération d'approbation il soit indiqué que les documents ne prévoient pas de limites d'extension des activités commerciales existantes (en réponse à un des points du commissaire enquêteur).

Monsieur Philippe VERGNAUD explique qu'actuellement il y a un plafond en extension ce qui met les élus et la CDAC en difficulté à l'instruction des dossiers, puisqu'il est très difficile de négocier la réduction des surfaces d'extension demandées par les propriétaires. Ces derniers demandent le maximum. De plus Philippe Vergnaud précise qu'il s'agit d'extension de bâtiments d'activités existants (et non d'ouverture de nouvelles zones commerciales en périphérie) et que cela ne concerne que quelques sites. Philippe Vergnaud rappelle bien

qu'aucune extension nouvelle n'est prévue dans les documents, au contraire le SCOT-AEC inscrit une orientation de réduction des zones commerciales.

Madame Frédérique CAUVIN-DOUMIC déplore que l'artificialisation se poursuit actuellement dans les zones commerciales, comme la zone des Montagnes par exemple.

Je vous propose :

D'APPROUVER le schéma de cohérence territoriale valant plan air énergie climat territorial (SCOT-AEC) tel qu'il est annexé à la présente délibération tant dans sa forme écrite que numérique,

D'ANNEXER à la présente délibération le tableau de synthèse de la prise en considération des avis recueillis lors de la consultation des personnes publiques associées (Annexe I) et le mémoire en réponse à la MRAe sur le projet de SCOT-AEC arrêté le 19 septembre 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Président à transmettre la présente délibération, ses annexes et le SCOT-AEC à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées et aux communes du périmètre dès lors qu'il sera devenu exécutoire (article L. 122-11-1 du code de l'urbanisme),

DE METTRE A LA DISPOSITION DU PUBLIC le SCOT-AEC approuvé, et notamment le rapport de présentation dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, au service planification de GrandAngoulême, 139 rue de Paris, à Angoulême et sur le site www.grandangouleme.fr

D'EFFECTUER les procédures de publicité prévues par l'article R. 122-15 du code de l'urbanisme.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain



Synthèse et réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial

Version pour l'approbation du SCoT-AEC - 2 Juillet 2025

Introduction

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air-Energie-Territorial de GrandAngoulême a été arrêté le 29 septembre 2024. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L143-20), le projet arrêté fait l'objet d'une consultation réglementaire. Il a été soumis pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;*
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;*
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;*
- 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;*
- 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;*
- 6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;*
- 7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.*

Les personnes publiques associées (PPA) disposent d'un délai de 3 mois pour formuler un avis, à défaut celui-ci est réputé favorable.

Les avis des PPA ont fait l'objet d'un traitement de la part des services de GrandAngoulême, afin d'étudier la façon dont les différentes remarques pourraient être intégrées au projet de SCoT valant PCAET. Dans le cas où cette intégration n'est pas envisageable, des éléments de justification ont été apportés.

Les avis des PPA et les réponses que GrandAngoulême entend donner sont consignés dans le tableau ci-après.

GrandAngoulême a également joint la réponse à l'avis de l'UNICEM, déposé dans le cadre de l'enquête publique.

Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation			
Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification	
1	Noalis	5/12/2024	Noalis confirme l'avis positif de Noalis sur le SCOT arrêté, sans réserve.	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.	
2	Syndicat du bassin versant du Né	6/12/2024	1	Le SBVNé estime que la description du site Natura 2000 de la vallée du né et ses principaux affluents pourrait être ajoutée à l'EIE.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE Partie 3.3.1.1 page 128	Oui	Le site Natura 2000 La Vallée du Né et ses affluents concerne une petite partie du territoire sur les communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac (voir carte page 132), la majeure partie de cet habitat se situant sur les EPCI voisins. Une description synthétique de ce site pourrait être ajoutée selon les données de l'INPN, en précisant que cette description concerne à la marge le territoire de GrandAngoulême.
3	Syndicat du bassin versant du Né	6/12/2024	1	Le SBVNé précise que la ZNIEFF de type II "Vallée du Né et ses affluents" traverse les communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac et non Voeuil-et-Giget comme indiqué.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE Partie 3.3.2.2 les ZNIEFF de type 2 page 135	Oui	La modification suivante devra être apportée page 135 : La ZNIEFF de type II n°540120011 « Vallée du Né et ses affluents » d'une superficie de 4 609 ha en partie sur 2 communes du territoire : Plassac-Rouffiac et Voulgézac .
4	Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)	13/12/2024		Le SYBTB fait part d'un avis favorable concernant le projet de SCOT arrêté.	Procédure			Non	Avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.
5	Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)	13/12/2024		Le SYBTB souligne que la partie environnementale lui semble particulièrement bien détaillée et répond aux enjeux actuels en matière de développement durable.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque positive sur le traitement des enjeux environnementaux n'appelant pas à une modification.
6	Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)	13/12/2024		Le SYBTB souligne les enjeux majeurs pour faire face au changement climatique en prônant des solutions fondées sur la nature : la préservation stricte des réservoirs de biodiversité, l'identification et préservation des milieux humides, la protection des corridors écologiques, la préservation et reconquête des espaces bocagers, la protection des continuités aquatiques, la prise en compte des cours d'eau souterrains, la protection des espaces de biodiversité et l'impact de l'agriculture intensive	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale sur les enjeux environnementaux n'appelant pas à une modification.
7	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité, assorti de réserves, sur le projet de SCoT-AEC arrêté.	Procédure			Oui	Avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, avec réserves. Cet avis peut appeler à des modifications.
8	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF salue la qualité de la démarche conduite, qui s'appuie sur un diagnostic précis sur de nombreux enjeux, notamment en matière de friches susceptibles de faire l'objet d'un recyclage foncier et en matière de milieux naturels, avec les inventaires réalisés dans le cadre de l'atlas de biodiversité intercommunale et la détermination des zones humides présentes sur le territoire.	Procédure			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
9	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF estime que le projet de SCoT présente des orientations cohérentes et sa trajectoire en matière de sobriété foncière est globalement en phase avec les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les deux prochaines décennies	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
10	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF estime que certaines orientations ne se traduisent pas suffisamment en éléments prescriptifs. Ceci peut s'expliquer par le fait que les travaux d'élaboration du PLUi-M sont conduits en parallèle, mais cette situation singulière ne doit pas occulter la nécessité que le SCoT encadre plus fortement ce PLUi-M, ainsi que ses évolutions ultérieures	Forme du document			Non	Remarque générale n'appelant pas directement à une modification. A noter que l'élaboration simultanée du SCoT-AEC et du PLUi-M permet d'élaborer un projet ensemble et cohérent et permet de traduire directement et de décliner plus facilement les orientations du SCoT-AEC dans le PLUi-M. Les réserves formulées par la DDT, traduisant cette remarque visant à encadrer plus fortement le PLUi-M, sont prises en compte ci-dessous.
11	CDPENAF	16/12/2024	1	La CDPENAF estime que projection démographique est ambitieuse au regard des dynamiques de la dernière décennie, en faisant le pari d'un développement de l'activité économique sur ce territoire. Si cette ambition peut sembler légitime, la CDPENAF propose que le SCoT prévoit les instruments de régulation adaptés afin d'éviter que l'ensemble des surfaces dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée ne soient consommées, y compris si la dynamique de développement était moindre.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO		Oui	Un paragraphe sera ajouté dans le DOO avant approbation pour préciser les modalités d'évaluation et d'encadrement des objectifs, notamment dans le cadre prévu par la loi. La révision des documents d'urbanisme pourra permettre d'aligner les besoins du territoire et les objectifs de réduction de consommation au regard du bilan trienal, tout en restant conforme au SRADDET.
12	CDPENAF	16/12/2024	1	Concernant le maillage territorial, les membres s'interrogent sur la pertinence d'identifier spécifiquement des « pôles villageois », classification qui ne regroupe que deux communes, avec des objectifs de développement distincts et très significatifs; l'armature territoriale pourrait être simplifiée en fusionnant ce dernier niveau de polarités avec les « pôles du maillage rural »	Autre			Non	La classification de ces communes en pôles villageois relève de l'absence de commerces et de services sur le territoire, entraînant des objectifs de développement moindre et une ouverture à l'urbanisation très limitée. Les communes concernées se sont positionnées en faveur de ce classement malgré une proposition d'évolution en pôle du maillage rural, afin de préserver l'identité rurale de leur territoire. Des justifications plus précises sur ce point également soulevé par la MRAE sont apportées dans le mémoire en réponse à la MRAE.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet	Numéro	Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
Affichage :	08/07/2025									
		13	16/12/2024	2	Réserve : Le SCoT doit plus clairement prescrire au PLUI-M la nécessité de réinvestir de façon prioritaire le foncier disponible au sein des enveloppes urbaines, en complément de la lutte contre la vacance	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 11 page 33	Oui	Il convient de rappeler, comme expliqué dans le DOO, que 61% des logements sont réalisables dans l'enveloppe urbaine. Le seuil de définition des OAP de 2000 m ² (anciennement à 5000 m ²) permet de rationaliser, et densifier les secteurs qui sont dans l'enveloppe urbaine : (1) plus d'OAP dans l'enveloppe urbaine (2) densification de ces OAP en enveloppe urbaine De plus, lors de l'élaboration du PLUI-M, pour chaque OAP, la densité cible a été définie en fonction du contexte afin que celle-ci soit adaptée au site (en fonction de l'environnement urbain, de la végétation présente sur le terrain, la topographie, et des questions d'EP et des zones humides) (et non pas une densité générique pour toutes les OAP). Le DOO pourra évoluer en prescrivant que le PLUI-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des OAP en densification. Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager l'aménagement dans l'enveloppe urbaine.
		14	16/12/2024	2	Le SCoT doit prescrire au PLUI-M d'intégrer des outils pour réguler la consommation d'ENAF, par exemple en fixant des objectifs de densité au sein de l'enveloppe urbaine, en phasant les ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine, et sans limiter a priori la consommation d'espace au sein de l'enveloppe urbaine (actuellement plafonnée à 44 ha par décennie).	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 11 page 34	Oui	Il convient de préciser que les 44 ha de consommation d'ENAF dans l'enveloppe urbaine constituent une cible et non un plafond. Les ajustements seront apportés dans les documents dédiés pour plus de clarté. Concernant la densité au sein de l'enveloppe urbaine, il convient de rappeler que le PLUI définit la densité au cas par cas, pour une proposition réaliste et permettant un aménagement dans l'enveloppe urbaine. Le DOO pourra évoluer en précisant les modalités d'application du PLUI (application de la loi avec un phasage des zones AU en extension : en 3 phases > court terme, moyen terme, long terme / cette phase est précisée dans chaque OAP, en association avec les élus)
		15	16/12/2024	2	Réserve : L'encadrement de la consommation d'espaces NAF au cours de la seconde décennie du SCoT pourrait être précisé, notamment en matière de densités minimales et moyennes en extension urbaine.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 14 page 42	Non	Le DOO pourra préciser les modalités de suivi et d'évaluation de la consommation foncière (voir plus haut). Il convient de rappeler également que la deuxième période est visée par une réduction de consommation de 40% sur la deuxième période par rapport à la première. Les objectifs définis sont conformes au SRADDET. Enfin, à ce stade, il est difficile de fixer des objectifs pour la seconde période, étant donné les fortes incertitudes du aux contextes sociaux, environnementaux et politiques.
		16	16/12/2024	2	Réserve : la prescription 10 du DOO doit être complétée afin d'encadrer les nouvelles interfaces entre urbanisation et zones agricoles; le SCoT pourrait ainsi prescrire au PLUI-M de prévoir la création d'espaces tampons sur tous les secteurs en extension urbaine au contact d'espaces agricoles, avec des caractéristiques qui pourraient être renforcées à proximité des vignes et vergers.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	DOO	Prescription 10 page 31	Oui	La prescription sera complétée selon la réglementation définie dans le PLUI-M en matière d'espaces tampons : Des espaces tampons végétalisés de 5m minimum d'épaisseur seront prescrits au sein des zones à urbaniser au contact des espaces naturels ou cultivés. Enfin, il convient de préciser que dans le PLUI-M, de nombreuses extensions urbaines font l'objet d'OAP et exigent la plantation de haies sur leur pourtour. Des espaces tampon sont prescrits au cas par cas dans les OAP en fonction des caractéristiques des sites et des milieux environnants.
		17	16/12/2024	2	Réserve : le SCoT pourrait prescrire la préservation des éléments du patrimoine naturel tels que les haies, arbres isolés, bosquets ou la maille bocagère	Patrimoine, paysages	DOO	Prescription 6 page 18	Non	Pour rappel, la prescription 6 relative à la mise en valeur des paysages prescrit déjà cela : "Préserver les motifs paysagers isolés tels que les bosquets, haies et arbres isolés" La prescription 9b décline un objectif visant à préserver mes structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains : mares, haies, arbres, ...
		18	16/12/2024	2	Réserve : En matière d'installations photovoltaïques au sol, le SCoT doit proscrire plus clairement leur développement dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques; la prescription n°20 du DOO pourrait donc être réécrite en ce sens. Elle pourrait être complétée en demandant que ces installations ne puissent être implantées sur des parcelles situées au sein de zones d'activités	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 page 54	Oui	La prescription 20 "Limite le développement des installations photovoltaïques dans les espaces naturels ou forestiers aux seuls espaces non situés dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques ayant fait l'objet d'inventaires approfondis, hors des zones humides et prévoit un zonage adapté encadrant ces installations." Elle sera étoffée pour rappeler le principe. Des précisions seront apportées dans le SCOT-AEC pour prescrire l'interdiction de panneaux photovoltaïques dans les ZAE sauf sur les parkings et les toitures, et pour l'autoconsommation.
		19	16/12/2024	2	La CDPENAF souhaite que soient inscrites dans le SCoT-AEC des actions visant à engager la gestion et la résorption des dépôts et décharges sauvages recensés sur le territoire.	Risques, pollutions et nuisances	DOO	Prescription 2 / Recommandation 3 page 13	Oui	La gestion des dépôts et décharges sauvages ne relève pas des compétences que le SCoT encadre au titre du code de l'urbanisme (L141-3 et L141-4 du CU). A noter que la prescription 2 précise déjà que les collectivités veillent à maintenir un bon niveau d'équipements et services dans toute la chaîne de gestion, d'élimination et de valorisation des déchets. Une recommandation pourra être ajoutée dans le DOO en indiquant les actions à entreprendre en la matière, en intégrant les actions relatives au recyclage et à la circularité. La création d'emplacement réservés "aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier" pourraient être recommandés dans le DOO et figurer dans le PLUI-M (si des projets sont prévus)
		20	19/12/2024	1	Le SyBRA salue la manière dont il a été associé depuis de nombreuses années à l'élaboration du document et affirme que le projet de révision du SCoT-AEC est en pleine adéquation avec les problématiques qu'il partage et sa politique d'actions. Les différentes actions du plan d'actions AEC en faveur de la nature, de la biodiversité et des milieux aquatiques sont saluées.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque positive sur la concertation, et le traitement des enjeux environnementaux dans le plan d'actions n'appelant pas à une modification.
		21	19/12/2024	2	Le SyBRA formule un avis favorable à la révision du SCoT-AEC de GrandAngoulême tel que détaillé dans les documents de consultation.	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.
		22	19/12/2024	Mail	Mettre à jour les PPG du SYBRA : 7 sont en cours de réalisation, 2 en cours d'instruction et 2 en cours de rédaction	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 38 § 2.1.6	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet	N° Avis	Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
Affichage : 08/07/2025	08/07/2025									
	23	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	les linéaires de cours d'eau reprennent la masse d'eau. Pour le SYBRA, il paraîtrait plus représentatif d'indiquer les linéaires totaux des cours d'eau et affluents ou si ce n'est pas possible d'indiquer que ce n'est pas le linéaire total de chaque cours d'eau.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 44	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
	24	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Le SyBRA souligne la qualité du paragraphe sur les cours d'eau busés.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 112	Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
	25	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Le SyBRA propose d'ajouter dans les atouts liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques "Structures GEMAPI en place et plans d'actions en cours"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 113	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
	26	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Le SyBRA propose d'ajouter dans les enjeux "Développement de projet multi partenarial sur l'enjeu eau (agriculture/tourisme/syndicat GEMAPI/collectivités)"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 114	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
	27	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	"l'inventaire ZH fait sur le zonage AU/U et zone d'activité et en cours sur le reste du territoire,"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 147	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
	28	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	Concernant les sites retenus comme réservoirs de biodiversité, le SyBra regrette que les Eaux Claires (amont et médiane) et la Touvre ne soit pas intégrés	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1 - EIE Page 182	Oui	Après vérification, les cours d'eau sont bien classés en réservoir de biodiversité. Il s'agit d'un souci de superposition de couches. L'atlas sera modifié pour plus de lisibilité.
	29	Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)	19/12/2024	Mail	concernant l'illustration "Les sources de la touvre", le SyBRA estime qu'il s'agit plutôt des sources de la Lèche.	Patrimoine, paysages	Annexe 1 - Diagnostic	Diagnostic Cahier 1b Paysage Page 9	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
	30	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	1	La CMA NA salue les ambitions du SCOT en matière de transition écologique et de développement durable, tout en soulignant la nécessité de mieux intégrer l'artisanat dans les politiques publiques du Grand Agoulême.	Procédure			Non	Remarque générale sur l'avis formulé
	31	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	2	La CMA NA rappelle des données relatives au tissu artisanal du territoire ainsi que l'importance de soutenir le développement et maintien de ces activités. Elle rappelle les rôles qu'elle peut apporter.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
	32	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	2	La Chambre de métiers et de l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine, délégation Charente, émet un avis favorable assorti des réserves, remarques et observations énoncées.	Procédure			Oui	Avis favorable sur le projet de SCOT-AEC arrêté, avec réserves. Cet avis peut appeler à des modifications.
	33	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	Sur la transition énergétique des artisans, La CMA propose d'ajouter dans le PAS "Intégrer des aides spécifiques pour améliorer la performance énergétique des locaux artisanaux (rénovation thermique, panneaux solaires, matériaux biosourcés)"	Transition énergétique et production d'ENR	PAS	Orientation 23. page 26 Orientation 30. page 30	Oui	L'orientation 41 du PAS sera complétée en mentionnant plus précisément la performance énergétique des locaux tertiaires et d'artisanat. L'orientation 30 peut également être complétée "Accompagner les industriels et les artisans vers le changement (...)(rénovation thermique, panneaux solaires, matériaux biosourcés)"
	34	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	La CMA propose d'ajouter "Identifier et accompagner les zones artisanales exposées aux aléas climatiques (inondations, sécheresse) via des plans locaux de prévention adaptés."	Adaptation au changement climatique	PAS		Non	Le déploiement de plan locaux de prévention dédiés n'est pas envisagé à ce stade.
	35	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	La CMA propose d'ajouter "Inclure des plateformes collaboratives d'économie circulaire pour mutualiser les ressources et valoriser les déchets artisanaux."	Adaptation au changement climatique	PAS	Orientation 26 page 28	Oui	Des précisions seront apportées dans le PAS aux orientations 23 et 26.
	36	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	En matière de réhabilitation des friches, la CMA propose d'ajouter "Réserver des espaces dédiés aux artisans dans les projets de requalification, avec une attention particulière à leur intégration écologique (toitures végétalisées, trames vertes).	Consommation ENAF, potentiel foncier	PAS	Orientation 15 page 20	Oui	L'orientation 15 du PAS sera précisée.
	37	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	3	La CMA propose d'intégrer "Développer des « villages artisanaux » intégrés dans les centralités, combinant espaces de production et de vente dans une logique de mixité urbaine et environnementale"	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 36 page 33	Oui	L'orientation 36 du PAS sera complétée : en proposant de "renforcer la place de l'artisanat dans les les pôles de vie, pour combiner espaces de production et de vente dans une logique de mixité urbaine"
	38	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter" Définir des zones artisanales prioritaires dans le Schéma Directeur des Zones d'Activités Économiques, incluant des équipements partagés (logistique, recyclerie, formation)."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 23. page 26	Oui	L'orientation 23 du PAS pourra être précisée étant donné que le PLUI-M prévoit une spécialisation de certaines zones d'activités économiques avec une vocation artisanale
	39	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter "Prévoir des aides pour la modernisation des outils de production artisanaux en faveur de la transition énergétique et écologique."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 23. page 26	Oui	L'orientation 23 peut être précisé, sans aides financières mais en mentionnant "Accompagner la modernisation des outils de production artisanaux en faveur de la transition énergétique et écologique, en lien avec les instances représentatives".
	40	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter "Promouvoir les artisans comme acteurs de l'économie circulaire, notamment dans les filières de réemploi des matériaux et de réparation."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 23. page 26	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
	41	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter "Développer des espaces combinant production artisanale et commerce local, adaptés aux centralités urbaines et bourgs ruraux." et "Inclure l'artisanat dans les dynamiques culturelles et commerciales des pôles de vie pour renforcer leur attractivité et participer à la dynamique de ville créative."	Commerce, développement économique, flux logistiques	PAS	Orientation 36 page 33	Oui	L'orientation 36 sera complétée : "renforcer la place de l'artisanat dans les centralités des pôles de vie, pour combiner espaces de production et de vente dans une logique de mixité urbaine, adaptée aux centralités urbaines et bourgs ruraux," L'orientation 24 sera complétée "Inclure l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens ou de services dans les dynamiques culturelles et commerciales des pôles de vie pour renforcer leur attractivité et participer à la dynamique de ville créative, :".
	42	Chambre de métiers et de l'artisanat	10/12/2024	4	La CMA propose d'ajouter" travailler sur des nouveaux outils permettant de faciliter le développement des activités artisanales et commerciale (colocation commerciale, casiers alimentaires hors des centralités)"	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Oui	Le sujet des colocations commerciales pourra être intégré en recommandation dans le DOO. Concernant les casiers, des principes sont déjà définis par le DAACL.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
64	Chambre de métiers et de l'artisanat		10/12/2024	8	La CMA propose d'ajouter "Soutien des initiatives artisanales dans les zones en difficulté, en lien avec les politiques de cohésion sociale. "	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Recommandation AA page 73	Non	Ce type de mesure ne relève pas du niveau prescriptif ou de recommandation du DOO.
65	OPH de l'Angoumois		26/12/2024		L'OPH de l'Angoumois émet un avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté et souligne la déclinaison de l'habitat au sein d'une grande ambition.	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve. Cet avis n'appelle pas à une modification.
66	PETR Ouest Charente Pays du Cognac		16/10/2024		Le PETR Ouest Charente Pays du Cognac ne formule pas d'observation	Procédure			Non	Pas d'observation sur le projet de SCOT-AEC arrêté
67	CCI Charente		20/12/2024	4	la CCI Charente salue le travail de concertation conduit par les services de GrandAngoulême et rend un avis favorable sur la révision du SCOT-AEC de GrandAngoulême	Procédure			Non	Avis positif sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sans réserve, et assorti de remarques
68	CCI Charente		20/12/2024	1	La CCI Charente partage l'objectif général de sobriété foncière et les objectifs du SCoT-AEC (construire un territoire attractif, renforcer l'attractivité touristique et de l'enseignement supérieur, développer les circuits courts, objectifs du DAACL)	Procédure			Non	La CCI partage les ambitions du SCoT-AEC. Cette remarque n'appelle pas à une modification.
69	CCI Charente		20/12/2024	2	La CCI Charente formule quelques inquiétudes : impact de la réduction de la consommation foncière pour les entreprises, raréfaction du foncier lié à l'objectif ZAN, évolution des réalités économiques et sociétales entre la période de réalisation économique et la situation économique du territoire fin 2024.				Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. Le diagnostic territorial a été réalisé à partir des bases de données à disposition les plus récentes et tient compte des dynamiques pointées par la CCI, également partagées par les élus et lors des temps de concertation. GA veillera à suivre l'évolution des phénomènes identifiés.
70	CCI Charente		20/12/2024	2	La CCI Charente souligne la manière dont elle peut apporter des solutions au côté de GA notamment en matière de volet foncier : connaissance du foncier (partage des besoins des entreprises, relai des disponibilité, interface entre les acteurs), densification, optimisation et mutualisation du foncier, réhabilitation et conversion des friches. Sur ce dernier point, elle souligne que des aménagements seront à étudier et à évaluer afin d'être compatibles avec les activités économiques actuelles et notamment les activités industrielles.				Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
71	CCI Charente		20/12/2024	3	La CCI Charente rappelle son engagement dans le développement de chaînes logistiques rapides et décarbonées et partage le contenu de la prescription 21. Elle estime que l'implantation d'activité logistique nouvelle sur le territoire pourrait être permis en considérant le volume de création d'emplois associés au regard de la surface consommée afin de renforcer la densité d'emplois à l'hectare pour cette activité et plus globalement sur le territoire, toutes activités confondues. Elle propose aussi de permettre les besoins supplémentaires en surface pour les activités logistiques déjà implantées afin de pérenniser leur activité et les emplois associés sur le territoire de GrandAngoulême.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 21 page 55	Oui	GrandAngoulême accorde une attention particulière à l'installation d'activités garantissant un effet favorable sur l'emploi local et une optimisation de l'espace, tout en portant attention au développement de la logistique qui peut entraîner des émissions de GES territoriales. Conditionner l'implantation au volume de création d'emplois associés apparait difficilement mesurable et difficile à mettre en oeuvre, toutefois la prescription 21 pourrait être complétée pour indiquer que l'implantation d'activités logistiques veillera à garantir un effet favorable sur l'emploi local, en introduisant une distinction entre les typologies de logistique (logistique de production VS logistique de distribution). Elle pourrait aussi être complétée en indiquant que les activités logistiques déjà implantées pourront être favorisées pour les besoins supplémentaires en surface afin de pérenniser leur activité et les emplois associés sur le territoire .
72	CCI Charente		20/12/2024	4	La CCI Charente attire l'attention sur la nécessité de disposer d'installations de traitement des déchets adaptés aux besoins et à l'activité de certains secteurs (restauration : biodéchets, BTP avec mise en place de la REP), sujet des emballages)	Risques, pollutions et nuisances			Non	GA partage la remarque de la CCI. La prescription 2 du DOO prescrit que les collectivités veillent à maintenir un bon niveau d'équipements et services dans toute la chaîne de gestion, d'élimination et de valorisation des déchets, et que le PLUI-M et les documents d'urbanisme veillent à intégrer les bonnes conditions de collecte et la mise en place des équipements permettant de réduire, trier et valoriser les déchets. La priorité 6 du PA AEC vise également à renforcer l'économie circulaire (stratégie Economie circulaire, lieu dédié à la réduction des déchets, valorisation et réemploi des déchets issus du BTP. Par ailleurs, L'association La Bascule a récemment été ouverte et travaille la dépose soignée et le réemploi des matériaux du bâtiment. Enfin, il convient de rappeler que toute entreprise qui produit ou détient des déchets est responsable de leur gestion. Elle doit identifier ses déchets, mettre en place le tri à la source, s'assurer qu'ils seront valorisés, etc.
73	CCI Charente		20/12/2024	4	La CCI encourage encouragera les alternatives susceptibles de faciliter le report modal et soutient les aménagements, les décisions, les actions visant à réduire le désenclavement de l'agglomération pour renforcer son attractivité et plus globalement le déplacement des biens et des personnes	Mobilités, stationnement, espace public			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
74	CCI Charente		20/12/2024	4	Sur le sujet du logement et de l'habitat, la CCI rappelle que l'attractivité résidentielle du territoire reposera sur la prise en considération de l'évolution de la demande. La CCI pourra relayer les besoins exprimés par les entreprises	Logement, formes urbaines			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
75	CCI Charente		20/12/2024	4	Sur le sujet du commerce et des services de proximité. La CCI Charente souhaite poursuivre la collaboration étroite en œuvre avec les services de Grand Angoulême à travers l'observatoire du Commerce et des comportements d'achats	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
76	Département Charente		24/12/2024	1	Le département souligne les prescriptions d'ordre environnemental vertueuses , en particulier dans les volets liés aux mobilités, à l'urbanisation et aux activités économiques.	Forme du document			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
77	Département Charente		24/12/2024	1	Il convient de souligner l'implication du Département de la Charente, en tant que gestionnaire de voirie, dans le cadre des modalités de mise en œuvre des actions n° 12, 14 et 15 du plan d'action AEC.	Mobilités, stationnement, espace public	Plan d'action AEC		Oui	Les "partenaires mobilités" incluant le Département sont cités dans les actions 12, 14 et 15. Un paragraphe précisant la constitution des partenaires sera ajouté. Le département est déjà cités dans plusieurs sous-actions des actions 12,14 et 15 et sera ajouté dans plusieurs autres sous-actions lorsque cela est pertinent.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet	N° Avis	Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
08/07/2025	159									
Affichage : 08/07/2025										
	78	Département Charente	24/12/2024	1	comme précisé dans la prescription n° 12 du DOO, le Département estime nécessaire de privilégier le regroupement des zones à urbanisation à proximité des centres bourgs pouvant offrir un éventail important de services tels que les transports en commun, lieux d'enseignement, loisirs, etc.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Remarque générale rappelant le contenu de la prescription 12 et n'appelant pas à une modification.
	79	Département Charente	24/12/2024	2	La prescription n° 21 du DOO fait mention du caractère préférentiel de l'implantation d'activités à proximité des routes nationales (RN) 10 et 141. Cette prescription pourrait être étendue aux routes départementales structurantes.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	La prescription 21 est relative à l'implantation d'activités de grande logistique. Les grandes ZAE sont à proximité des routes Nationales. Il n'y a pas de besoin d'étendre aux routes Départementales. Les 2 Nationales restent les dessertes routières principales pour les ZAE. Flécher les routes départementales risquerait d'augmenter le trafic et les nuisances routières à proximité de ces axes, cela n'étant pas compatible avec les orientations visant à réduire les nuisances, que souligne par ailleurs le Département.
	80	Département Charente	24/12/2024	2	Il convient de noter que le schéma des espaces naturels du Département de la Charente prévoit, dans son axe 1, l'instauration de sites réservoirs de biodiversité par le classement de ces derniers en espaces naturels sensibles (ENS) et, dans son axe 2, la préservation des trames écologiques pour constituer des corridors écologiques entre les réservoirs. À travers la hiérarchisation des sites sur des critères écologiques et en lien avec la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), le Département souhaite identifier les futurs ENS angoumoisins qui pourraient intégrer le réseau départemental.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
	81	Département Charente	24/12/2024	2	Concernant les pelouses sèches, il est suggéré au GrandAngoulême d'activer les outils nécessaires à leur préservation , que ce soit par l'inscription des réservoirs de biodiversité en ENS, l'intégration et la mobilisation de mesures de protection forte s'inscrivant dans la SNAP ou bien la réflexion du classement des espaces naturels concernés en site classé espace naturel remarquable au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescriptions page 26	Non	Les pelouses sèches sont bien identifiées en réservoirs de biodiversité et sont protégées dans le cadre du SCOT-AEC : l'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux. Les réservoirs de biodiversité pelouses sèches sont à protéger. Seules les équipements et constructions légères nécessaires au pastoralisme seront autorisées dans ces espaces. Les outils évoqués ne relèvent pas du SCOT. Concernant le PLUI-M, la quasi intégralité des pelouses sèches seront protégées en zone naturelle dans le PLUI-M, y compris dans les corridors créés (Bel Air Baconnneau, les Chirons à Puymoyen). Il est prévu de créer des sites naturels de compensation, restauration et renaturation.
	82	Département Charente	24/12/2024	2	Le Département propose de préserver le réseau de haies, alignements d'arbres plantés dans le cadre de financements publics en les classant : - soit en espace boisé classé (article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme) ; - soit en espaces paysagers à protéger (prescriptions possibles selon les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme), comme cela est proposé dans la fiche action n° 34. Cependant, il apparaît plus protecteur d'inscrire le maillage bocager suivant ledit article L.151-19 car le classement pour motif culturel permet d'établir des prescriptions de préservation, de conservation et de restauration qui ne sont pas possibles par le classement pour motifs écologiques. Pour cela, le Département propose de se rapprocher du GrandAngoulême pour transmettre les informations liées aux linéaires plantés grâce aux financements départementaux.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Cette observation concerne le PLUI et non le SCOT. Le SCOT-AEC propose de protéger les linéaires de haie quelque soit leur origine. Dans le PLUI-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23
	83	Département Charente	24/12/2024	3	La sous-action n° 2 de l'action n° 34 du plan d'action est relative à la mobilisation des outils réglementaires dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal. Le recensement des éléments boisés doit se faire également avec le concours du Département qui a financé la plantation de haies et d'arbres. Ces éléments pourraient être protégés grâce, notamment, au classement pour des motifs culturels susdétailés. En outre, le Département de la Charente est un partenaire qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 150.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC		Oui	Le département sera cité dans La sous-action n° 2 de l'action n° 34 du plan d'action et le tableau page 150. Par ailleurs, les plantations financés par le Département peuvent être ajoutées aux protections prévues, si ce n'est pas déjà le cas. Celles doivent être communiquées à GA pour prise en compte
	84	Département Charente	24/12/2024	3	contrairement aux informations reportées en p. 154 du plan d'action AEC, il convient de noter que les ENS de l'Angoumois sont au nombre de cinq : Meulrières de Claix, Font des Quatre Francs, Brandes de Soyaux, Bois de Lunesse et Forêt de la Braconne Bois Blanc. En outre, le Département de la Charente est un partenaire qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 156 dans la colonne propre à cette sous-action n° 2.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
	85	Département Charente	24/12/2024	3	La sous-action n° 3 de l'action n° 36 du plan d'action est relative aux acquisitions foncières par les collectivités. Comme susmentionné, le Département de la Charente, à travers le plan arbres et haies, finance la plantation de haies et souhaite soutenir les collectivités dans la plantation de bosquets et forêts. En outre, le Département est un partenaire et un financeur qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 161.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC		Oui	Le département sera cité dans sous-action n° 3 de l'action n° 36 du plan d'action et le tableau page 161
	86	Département Charente	24/12/2024	3	les informations concernant les ENS, exposées aux pp. 138 à 140 de l'état initial environnemental du cahier 1 du diagnostic, ne sont pas à jour.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 EIE partie 3.3.5 Espaces naturels sensibles pages 138 à 140	Oui	L'EIE sera mis à jour sur la base des données disponibles sur le site du département.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
87	Département Charente	24/12/2024	3	Le département rappelle les ambitions et actions partagées entre le Département et GA en matière de projet agricole et alimentaire territorial.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation				Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
88	Chambre d'agriculture	20/12/2024	6	la Chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.	Procédure				Non	Avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, avec réserves. Cet avis peut appeler à des modifications.
89	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	La Chambre d'agriculture souligne que le projet de SCoT arrêté fait le choix d'une prospective démographique ambitieuse, en matière d'accueil de population, en prévoyant un accroissement de 8300 habitants entre 2018 et 2050, soit l'équivalent d'une augmentation de 3,25%, pour une nouvelle consommation d'ENAF de 402ha.	Consommation ENAF, potentiel foncier				Non	L'évolution démographique de +3,25% projetée entre 2018 et 2050 soit une période de 32 ans s'appuie sur une prospective réalisée à partir du scénario Omphale de l'INSEE, ainsi que sur une ambition de développement économique portée par la dynamique de relocalisation industrielle, notamment sur les sites fonciers disponibles sans consommation d'ENAF et sur le développement de l'enseignement supérieur. Cette perspective d'évolution démographique sera suivie et pourra faire l'objet d'évolutions dans le SCoT à 6 ans afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en matière d'objectifs de production de logements par exemple.
90	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	La Chambre d'agriculture estime que la densité prévue par habitant sur les surfaces d'ENAF diminue quasiment de moitié en passant de 17 habitants par hectare sur la période 2025-2034 à 9 entre 2035 et 2044.	Consommation ENAF, potentiel foncier				Non	Les objectifs de densités cibles moyenne en extension sont fixés entre 12 et 25 logements / ha sur les deux périodes. La densité est définie en log/ha (et non en hab/ha). La conversion de log/ha en hab/ha n'est pas linéaire, il faut prendre en compte les besoins des ménages déjà présents sur le territoire, y compris en termes de logements sociaux, le desserrement des ménages, le renouvellement des logements, etc. Il s'agit aussi de répondre à la difficulté actuelle d'accès à la propriété. La densité entre le SCoT de 2013 et la densité de log/ha dans le SCoT révisé a bien augmenté.
91	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Un travail de recensement minutieux des friches du territoire a permis d'identifier 1300, mais il est évalué que seulement 20% seront potentiellement mobilisables pour la densification de l'enveloppe urbaine.	Consommation ENAF, potentiel foncier				Non	L'ensemble des friches du territoire ne peut pas être mobilisé pour des opérations de densification au sein de l'enveloppe urbaine en raison de plusieurs contraintes, environnementales ou techniques par exemple. A minima 400 logements seront réalisés sur des friches recyclées sur chacune des deux décennies du SCoT. Par ailleurs, les friches sont également mobilisées pour développement d'industries et d'activités économiques, à hauteur de 20% minimum du besoin en activités économiques. Par ailleurs, les friches seront aussi mobilisées pour le déploiement d'ENR et la renaturation.
92	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Au regard de éléments ci-dessus, et bien que conformes à l'objectif de réduction de moitié de l'artificialisation, les surfaces d'ENAF prévues en extension pour le développement économique, l'habitat, les services et équipements apparaissent trop importantes pour la Chambre d'agriculture. Il est souhaitable que les solutions de densification voire de mobilisation de logements vacants soient améliorées et que le SCoT précise que l'extension n'interviendra qu'en complément.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO			Non	Les ressources mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre à ce besoin sont la reconquête des friches, la mobilisation des logements vacants, la mobilisation du potentiel foncier. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements. Le DOO priorise le renouvellement urbain en mobilisant prioritairement les ressources foncières existantes (prescription 11). Le DOO précise que l'extension est conditionnée à plusieurs critères dont la pérennité des exploitations agricoles. L'extension ne doit intervenir qu'en cas de circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg. (prescription 14). Par ailleurs, il convient de préciser que dans une logique de cohérence territoriale, un principe d'équilibre entre les différents pôles du territoire a été respecté. Un certain nombre de communes n'ont ni friches, ni logements vacants, peu d'enveloppe urbaine. Pour le développement de ces communes, l'extension reste la seule solution pour répondre aux besoins, s'il est confirmé que la densification au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas possible.
93	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Pour en assurer le suivi, il conviendrait de spécifier des indicateurs annuels permettant de mesurer simultanément l'évolution réelle de la population, la création d'habitat, l'utilisation des friches et la consommation d'ENAF.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 14 page 45		Non	L'évaluation environnementale du SCoT-AEC précise les indicateurs permettant de suivre les effets du SCoT-AEC sur l'environnement dont l'évolution du taux d'artificialisation du territoire et les surfaces consommées, la part du renouvellement urbain dans la production de logements. Par ailleurs, le DOO précise déjà que GrandAngoulême assurera le suivi des objectifs fixés en matière de gestion économique du foncier à l'échelle du SCoT-AEC/PLUi-M. Selon les modalités prévues à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire sera réalisé. Un bilan annuel ne permettrait pas d'avoir suffisamment de recul étant donné les évolutions rapides du marché de l'immobilier, etc. Enfin, l'observatoire de GA (GAGeo) disponible en ligne permet de disposer de plusieurs données : https://etheria.grandangouleme.fr/portal/apps/sites/#/bright-moon
94	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	Considérant que les surfaces agricoles représentent 46,8% du territoire de Grand Angoulême, la CA regrette que la thématique de l'agriculture soit abordée de façon dispersée dans les différents documents constituant le SCoT. Elle ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique et l'identification de ses enjeux apparaît peu approfondie. La CA souhaite que son analyse dans le cadre du PLUi. L'identification des exploitations agricoles, des besoins et des enjeux des agriculteurs concernés sera nécessaire pour déterminer les surfaces d'ENAF mobilisables en extension.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation				Non	L'agriculture est une thématique qui a été abordée dans plusieurs parties des documents du SCOT, étant donnée la transversalité de ses enjeux (sols, économie, alimentation, transition écologique, etc.). Toutefois, l'agriculture fait également l'objet d'un traitement spécifique : la partie 5 du cahier 4 est dédiée au volet agricole : approche spatiale, approche productive et économique, enjeux agricoles territoriaux. L'analyse de la chambre d'agriculture sur les nouvelles zones à urbaniser sera intégrée au PLUi afin de prendre en compte les incidences des futurs projets de développement sur les exploitations agricoles.
95	Chambre d'agriculture	20/12/2024	2	la Chambre d'Agriculture demande, pour toute construction en bordure d'un espace agricole, que le PLUi impose aux aménageurs et aux particuliers l'implantation d'une haie limitrophe d'au moins 5 mètres de large	Espaces agricoles, agriculture et alimentation				Oui	La prescription 10 du DOO prescrit que dans le cadre d'extension urbaine, "la gestion des franges à la limite d'espaces agricoles ou naturels devra faire l'objet d'une attention particulière". En complément, le règlement écrit du PLUi-M prescrit la réalisation d'une haie arbustive de 5m d'épaisseur à minima à la charge de l'aménageur. Cette prescription sera rappelée dans le DOO.
96	Chambre d'agriculture	20/12/2024	3	La Chambre d'agriculture demande que la possibilité de création de parcs photovoltaïques sur ces zones économiques soient proscrites, afin d'y privilégier l'installation d'entreprises et ainsi limiter voire réduire l'extension de ces zones sur les espaces agricoles	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 page 54		Oui	voir ci-dessus. (remarque de la CDPENAF)

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
Affichage : 08/07/2025										
97	Chambre d'agriculture		20/12/2024	3	la Chambre d'agriculture regrette l'emploi des termes « logique intensive et exportatrice » pour qualifier l'agriculture du territoire	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 2 page 14	Oui	La notion "intensive" sera supprimée du PAS.
98	Chambre d'agriculture		20/12/2024	3	La Chambre d'agriculture comprend la volonté de développer un « système agricole local plus durable davantage orienté vers la satisfaction des besoins alimentaires locaux ». Toutefois, les modalités pour le déploiement d'un tel système nécessitent la mise en œuvre de nombreuses conditions simultanées, aussi bien du côté du consommateur, que des intermédiaires et des producteurs. Pour cela il sera nécessaire d'approfondir les réflexions afin de dégager des scénarios réalistes.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS		Non	Les actions du Plan d'actions ainsi que les réflexions dans le cadre de la mise en œuvre du PAAT contribueront à alimenter ces réflexions.
99	Chambre d'agriculture		20/12/2024	3	La Chambre d'agriculture salue l'orientation 9 Assurer l'intégration paysagère et environnementale des projets d'aménagements	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
100	Chambre d'agriculture		20/12/2024	3	l'expression « espace agricole intensif » pour décrire l'agriculture du territoire de Grand Angoulême. Il nous apparaîtrait plus approprié d'utiliser les termes de « agriculture raisonnée » plus en adéquation avec la réalité des pratiques actuelles des producteurs.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 14 page 20	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées (suppression de la mention intensif) sans parler d'agriculture raisonnée.
101	Chambre d'agriculture		20/12/2024	3	il pourrait être mis à jour l'évocation de la situation du marché du Cognac, puisque son « essor » n'est plus réellement d'actualité dans l'immédiat	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 14 page 20	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
102	Chambre d'agriculture		20/12/2024	4	La Chambre s'interroge sur la volonté de « préservation des milieux messicoles (...) dans les milieux cultivés productifs », à l'aide de l' « UICN 2018 ». Deux questions se posent: Quelles actions seraient envisagées à ce sujet ? Pourquoi Grand Angoulême ne s'est pas appuyé sur une liste européenne d'espèces protégées?	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 14 page 20	Non	La mention de l'UICN 2018 est uniquement relative à la source mentionnant les plantes associées aux milieux messicoles parmi les espèces végétales les plus menacées de disparition en France. Le DOO prescrit l'inconstructibilité des secteurs de culture à haut potentiel pour les espèces messicoles. En l'absence de solution alternative des exceptions pourront être faites à cette règle générale d'inconstructibilité. Par ailleurs, les milieux messicoles seront protégés par un zonage agricole.
103	Chambre d'agriculture		20/12/2024	4	La Chambre d'agriculture est favorable à la proposition de mettre en place des outils de nature à préserver durablement les terres agricoles	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	DOO		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
104	Chambre d'agriculture		20/12/2024	4	Il conviendrait de préciser dans le SCOT les éléments ayant conduit à établir que « la baisse de la consommation d'énergie induite par le secteur agricole (...) [sera] rendue possible par une modification des pratiques agricoles et des changements de comportements des consommateurs	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 29 page 30	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
105	Chambre d'agriculture		20/12/2024	4	La Chambre d'agriculture souligne la nécessité d'une réelle demande pérenne pour susciter une offre, notamment concernant la mise en place de circuits courts.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	PAS	Orientation 35	Non	Remarque n'appelant pas à une modification
106	Chambre d'agriculture		20/12/2024	4	Concernant le fait que des changements de pratiques doivent être engagés par l'agriculture pour augmenter sa fonction de puit de carbone, la Chambre d'agriculture alerte sur la possibilité d'une contradiction avec le souhait, par ailleurs, de la réorienter vers la consommation locale. En effet, les productions à plus fort potentiel de captation de carbone (exemples: maïs, prairies permanentes...) ne sont pas nécessairement celles destinées à l'approvisionnement direct de circuits courts.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation			Non	Remarque n'appelant pas à une modification. Il convient de préciser que la stratégie AEC détaille les pratiques à développer avec leur taux de pénétration en grandes cultures, en prairies et en vignoble. Les enjeux se situent en grandes cultures (22 000 ha).
107	Chambre d'agriculture		20/12/2024	5	Concernant la volonté de créer au niveau du PLUi des zones Am (zone maraîchère) et Ap (zone agricole protégée), il sera nécessaire d'engager une concertation avec la profession agricole pour identifier les parcelles concernées, et définir les règlements attachés à ces zonages. Dans tous les cas face au changement climatique, seul un accès sécurisé à l'eau permettra aux producteurs de répondre à la demande de la Collectivité pour la production locale.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Il convient de préciser que la localisation des zones a été faite avec les élus qui connaissent le terrain et les activités existantes, et passées, et les projets. Le règlement des zones Am et Nm reprend strictement celui du PLUi à 16 qui avait été élaboré en concertation avec la Chambre d'Agriculture, associations de protection de l'environnement, et la DDT.
108	Chambre d'agriculture		20/12/2024	5	Au titre de ses missions définies par le Code Rural, La Chambre d'agriculture est très engagé dans l'accompagnement des porteurs de projets agricoles et dans l'enjeu majeur du renouvellement des générations. A ce titre, il est fortement regretté que les actions de partenariats envisagées par Grand Angoulême pour cette sous- action n'associent pas principalement la Chambre d'Agriculture à ses réflexions, en privilégiant un accompagnement par le milieu associatif	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	sous action 3 page 201	Oui	La Chambre d'agriculture sera intégrée comme partenaire de la sous-action 3 page 201.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
109	Chambre d'agriculture		20/12/2024	5	la volonté de partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour élaborer des réponses face aux problématiques d'accompagnement de l'adaptation de l'agriculture au CC est soulignée	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
110	Chambre d'agriculture		20/12/2024	5	La Chambre d'Agriculture est favorable aux propositions formulées dans le cadre des actions 47 et 48 et à la volonté de travailler en concertation avec la Chambre d'Agriculture sur les sujets principaux développés. Le levier de l'agroforesterie en grandes cultures nécessitera des analyses approfondies pour définir les modalités de mise en œuvre	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
111	Chambre d'agriculture		20/12/2024	6	la Profession Agricole devra être étroitement associée lors de la mise en œuvre de l'action 49	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
112	Chambre d'agriculture		20/12/2024	6	La Chambre d'Agriculture est globalement favorable aux initiatives de nature à développer des filières de circuits courts sur le territoire, à la condition que celles-ci soient rémunératrices pour les agriculteurs. Elle rappelle la nécessité de calibrer la demande en fonction des capacités (et de la saisonnalité) de la production locale d'une part, et la nécessité d'une réelle convergence des objectifs entre les différents acteurs d'autre part.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC		Non	Remarque n'appelant pas à une modification
113	DDT		30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère que, dans le tableau de bord des indicateurs, les objectifs stratégiques soient également suivis au-delà des indicateurs de réalisation des actions, de résultats ou d'impacts.	Indicateurs	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 3 suivi de la mise en œuvre du PCAET page 5/6	Non	La partie 4 Evaluation du PCAET comprend déjà les indicateurs permettant de mesurer l'évolution des grands objectifs fixés dans la stratégie AEC (GES, énergie, ENR). La qualité de l'air pourrait être ajoutée. A noter que l'ensemble de ces indicateurs ne sont pas mesurables régulièrement sur la durée d'un PCAET.
114	DDT		30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère de préciser, parmi les différents types d'indicateurs (réalisation, résultat, impact), leurs nombres respectifs afin d'apprécier l'équilibre du tableau de bord.	Indicateurs	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 3 suivi de la mise en œuvre du PCAET page 5/6	Non	Un tableau de bord global reprendra et concatènera les indicateurs d'impacts des actions dans le cadre de l'évaluation du plan d'action.
115	DDT		30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère d'ajouter un indicateur sur la mobilité électrique (ex : nombre d'installations de bornes de recharge pour les véhicules électriques)	Mobilités, stationnement, espace public	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 4 évaluation du PCAET page 7	Non	Cet indicateur est présent dans la fiche action 16, ce n'est pas un indicateur d'impact.
116	DDT		30/12/2024	AEC-5	Concernant l'indicateur sur les déchets, la DDT suggère de remplacer l'indicateur de tonnage mis en décharge par un indicateur de tonnage des déchets produits, qui serait plus réaliste et proche de la réalité.	Risques, pollutions et nuisances	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 4 évaluation du PCAET page 7	Non	L'indicateur de tonnage de déchets produits ne peut pas être mesuré et ne peut être intégré.
117	DDT		30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère de préciser la méthodologie associée aux indicateurs sur l'état des milieux aquatiques et sur les coûts associés aux inondations.	Biodiversité, environnement, eau	Dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET	Partie 4 évaluation du PCAET page 7	Oui	Les indicateurs seront précisés en matière d'état des milieux aquatiques : Etat écologique et état chimique des masses d'eau, selon états des lieux à disposition (exemple : RNAOE rivières du SDAGE). Il convient de préciser que la temporalité de suivi de cet indicateur ne peut être régulière dans le cadre d'un PCAET. Concernant les coûts des inondations, Cette demande sera étudiée si la donnée est disponible à l'échelle de GrandAngoulême.
118	DDT		30/12/2024	AEC-5	La DDT s'interroge sur les tendances d'économie d'énergie, par exemple pour le secteur des transports, dont le scénario tendanciel prévoit une baisse alors que sa consommation a augmenté de 62 GWh entre 2010 et 2019.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat	Non	Remarque n'appelant pas de modification. Les objectifs de réduction des consommations d'énergie pour le secteur des transports définis dans le PAS est justifiée par l'évolution envisagée des parts modales, l'augmentation du taux d'occupation des véhicules, l'électrification des véhicules et les changements de comportements. Ces ambitions sont confortées par le Plan d'actions AEC et le POA Mobilité.
119	DDT		30/12/2024	AEC-5	La DDT suggère de relever les objectifs de stockage de carbone issu des matériaux biosourcés, en intégrant le fait que ces derniers peuvent être utilisés dans les rénovations.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat	Non	Les capacités de stockage carbone envisagées par l'usage de matériaux biosourcés / produits bois intègrent déjà la rénovation (projets de réhabilitation + constructions neuves).
120	DDT		30/12/2024	AEC-5	La DDT remarque que le développement des matériaux biosourcés, qui fait au niveau régional l'objet de structuration de plusieurs filières, n'apparaît pas clairement comme une action du plan d'action.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC		Oui	Le développement des matériaux biosourcés est inclus dans l'action 1 S'appuyer sur le PLUI pour favoriser un bâti durable et l'action 36 Conduire une gestion durable des forêts du territoire. Il est également encouragé au sein de la recommandation S du DOO, qui sera complétée en indiquant les filières de matériaux biosourcés néo-aquitaines : bois, paille, chanvre et terre crue" L'ajout d'une action dans le PCAET n'est pas envisagée à ce stade.
121	DDT		30/12/2024	AEC-6	La DDT suggère de décliner les objectifs de production d'EnR vis-à-vis de la consommation observée sur le territoire selon la nature de l'énergie considérée : électrique ou thermique	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat	Non	La stratégie retenue a été construite à partir du diagnostic du système énergétique de Grand Angoulême et de l'évaluation des potentiels de développement des énergies renouvelables. Les objectifs sont déclinés en plusieurs catégories (Gaz, électricité, chaleur)
122	DDT		30/12/2024	AEC-6	Coquille p.75 du PAS : le titre du graphique de la figure 15 est (consommation au lieu de production)	Autre	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat page 75	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
123	DDT		30/12/2024	AEC-6	La DDT considère que la problématique du raccordement des sites de production d'EnR électrique semble sous-estimée. Selon le site Caparésseau, il ne reste que 26 MW de capacité réservée au titre du S3ENR. La DDT suggère de mettre à jour et préciser ce volet.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Stratégie Air-Energie-Climat page 80	Oui	Les données présentées par la DDT correspondent aux données Caparésseau à date. Il convient de préciser les données Caparésseau sont datées (dans le sens où le SDDR est en cours de révision) et indicatives (selon les postes sources, la capacité EnR raccordée peut excéder la capacité réservée, comme à Fléac où la capacité réservée à date du diagnostic était de 83 MW (elle a été adaptée depuis à 240MW), pour près de 240 MW en projet). La note de bas de page sera détaillée pour préciser que les indications ont été évaluées selon les données disponibles lors de l'élaboration de la stratégie AEC.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
124	DDT		30/12/2024	AEC-6	La DDT suggère d'intégrer le directeur européen RED III du 18/10/2024 qui porte l'objectif de consommation finale d'ENR à 42,5% en 2030.	Transition énergétique et production d'ENR	PAS - Stratégie AEC	Partie 1.2 le cadre réglementaire page 52	Oui	Le SCOT-AEC n'a pas vocation à traduire directement des directives européennes, a fortiori si ces dernières ne sont pas encore traduites dans le droit français (comme c'est le cas avec la RED III). RED III pourra être mentionné en introduction de la stratégie dans la partie 1.2 Le cadre réglementaire national et régional.
125	DDT		30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 25, la DDT suggère de mentionner le document-cadre départemental sur les ENR qui sera adopté en 2025.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 25	Non	Le document cadre est mentionné dans la sous-action 3, ne nécessitant pas l'ajout d'une date d'entrée en vigueur.
126	DDT		30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, proposition d'intégrer un critère de protection de la biodiversité pour les restriction à l'implantation de projet d'agrivoltaïsme.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC DOO	Action 29	Oui	Une distinction sera opérée dans le DOO afin de distinguer agrivoltaïsme (e décret du 24/04/2024) et installations agri-compatibles qui relèvent du document-cadre.
127	DDT		30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, évaluation environnementale, préciser "activité agricole" dans le paragraphe E "Privilégier le développement en toiture ou les projets permettant une activité sous les panneaux"	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 29	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
128	DDT		30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, évaluation environnementale, proposition d'ajouter un indicateur "E : évitement des secteurs à enjeux écologiques de la trame verte et bleue ou retenus dans la stratégie nationale des aires protégées"	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 29	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
129	DDT		30/12/2024	AEC-6	Dans l'action 29, concernant les indicateurs "Réalisation" : la DDT suggère de définir les sites "obligés" et les ZAE "rencontrées"	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 29	Non	Les "sites obligés" concernent les sites obligés par l'obligation de solarisation. Les ZAE rencontrées font référence aux rendez-vous conduits avec les associations de zones ou entreprises.
130	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 31, partie évaluation environnementale-Biodiversité, préciser que l'impact sur les espèces ne doit pas être étudié seulement en phase travaux, mais aussi en phase d'exploitation et de remise en état / démantèlement	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 31	Non	L'étude d'impact sur les espèces en phase d'exploitation et de remise en état / démantèlement sera demandé à la société de projet citée à l'action 31 si elle voit le jour.
131	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 31, partie évaluation environnementale-Biodiversité, ajouter une analyse du cumul des impacts avec les autres projets	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 31	Non	La partie Biodiversité de l'évaluation environnementale est conforme au code de l'environnement et comprend déjà les études d'impact et d'incidence nécessaires pour les projets éoliens.
132	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 34, la DDT s'interroge sur l'absence de mention de protection du zonage Np	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 34	Non	La protection des secteurs environnementaux les plus sensibles est prévue par l'application du zonage Ns du PLUi, ce qui est bien précisé dans l'action 34. La zone Np n'existe plus
133	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 154-155, ajouter la prise en compte, dans les listes des espaces remarquables, les mesures compensatoires de la LGV et de la RN 10 (source géoportail).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
134	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 156, ajouter une mention des sites qui pourraient faire l'objet d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) et ou d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope (APPG).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Oui	L'action 35 sera précisée : des échanges entre dans la DDT et GA sont en cours, les documents d'urbanisme seront mis à jour une fois les éléments stabilisés.
135	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 157, dans le tableau des modalités de mise en oeuvre, colonne « sous-action 2 », mentionner les partenaires suivants : les associations de protection de la nature (CEN, LPO, Charente Nature), le CD16 (en charge des ENS) et l'État (DREAL).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
136	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 35, p 158, indicateurs, ajouter le nombre de sites naturels faisant l'objet d'une mesure de protection, ainsi que leur surface	Consommation ENAF, potentiel foncier	Plan d'action AEC	Action 35	Non	Les dispositifs de protection européens nationaux ou locaux sont présentés dans l'action 35. Les indicateurs identifient déjà les surfaces maîtrisées bénéficiant d'une gestion écologiquement, les surfaces d'aires protégées et surfaces sous protection forte et le nombre d'espaces prioritaires pour accueillir des mesures compensatoires, ainsi que plusieurs indicateurs d'impact visant à mesurer l'augmentation de la biodiversité locale, la reconexion des continuités écologiques. Il n'apparaît pas nécessaire d'intégrer un nouvel indicateur, les indicateurs cités étant suffisamment précis.
137	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 41, concernant l'adaptation au dérèglement climatique, mentionner des actions spécifiques pour le risque retrait gonflement d'argile et les feux de forêts.	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 41	Non	L'aléa mouvement de terrain sera annexé au PLUi.
138	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 54, mentionner des mesures répressives à l'encontre des dépôts illégaux de déchets dans les ENAF	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 54	Non	Il n'appartient pas au SCOT de mentionner des mesures répressives dans le cas de contrevenance à ses objectifs.
139	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 54, proposition de rajouter un indicateur pour le nombre de décharges sauvages répertoriées	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 54	Non	GrandAngoulême n'est pas en mesure d'ajouter un indicateur pour le nombre de décharges sauvages répertoriées compte-tenu des difficultés pour mettre en place le suivi de cet indicateur.
140	DDT		30/12/2024	AEC-7	Dans l'action 54, proposition de rajouter un indicateur pour le nombre de décharges sauvages traitées / éliminées.	Risques, pollutions et nuisances	Plan d'action AEC	Action 54	Oui	L'indicateur de tonnage de déchets produits ne peut pas être mesuré et ne peut être intégré. La gestion des décharges sauvages ne relève pas de GrandAngoulême ou de ses communes.
141	DDT		30/12/2024	NT-4	La DDT demande de mieux expliciter comment les différents objectifs s'articulent entre accueil d'habitant, de ménages et besoin en logements.	Autre	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Oui	L'annexe 4 comprend des indications sur la méthodologie retenue pour définir le nombre d'habitants, (trajectoire OMPHALE + ambition de relocalisation de l'économie et de réindustrialisation). L'annexe 4 précise également les hypothèses retenues pour définir la taille des ménages (ralentissement progressif de la réduction de la taille des ménages). Les tailles moyennes par période ont été appliquées année après année à la population totale estimée du territoire, pour obtenir un nombre de ménages par an. La taille des ménages sur le territoire de GrandAngoulême passe donc de 2,04 habitants / ménage en 2018 à 1,88 habitants / ménage en 2050 soit environ 80 431 ménages au total, sur la base de l'évolution démographique retenue. Le nombre de ménages projeté sur chaque période a contribué à la définition du besoin en logements (besoins relatifs au renouvellement du parc et à l'accroissement démographique). Le tableau détaillé d'évolution du nombre d'habitants et de ménages sur chaque année sera ajouté en annexe de l'annexe 4.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
142	DDT		30/12/2024	NT-4	La temporalité du SCOT est de 20 ans. Les chiffres relatifs à la population mériteraient d'être affichés par décennies comme pour les autres critères de projection.	Autre	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Oui	Le tableau page 14 de l'annexe 4 sera complété avec une ligne "variation du nombre d'habitants" Le tableau détaillé d'évolution du nb d'habitants et de ménages sur chaque année sera ajouté en annexe de l'annexe 4.
143	DDT		30/12/2024	NT-4	Un recensement de la population plus récent (source : INSEE) est disponible à l'échelle nationale avec des données actualisées au 1er janvier 2021. Ces données devraient figurer dans le SCOT à minima pour mettre en corrélation le projet démographique du territoire avec l'évolution objectivée sur les années passées et pour démontrer que l'évolution démographique des trois années passées 2018 - 2021 ne vient pas contredire ou surestimer une projection démographique du territoire sur les 2 décennies à venir	Autre	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Non	L'évolution de la population de GA entre 2018 (142 890 hab) et 2021 (141 997 hab) ne permet pas d'illustrer les hypothèses de croissance démographique développées dans le projet SCOT AEC à ce stade. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'hypothèses sur le temps long (horizon 10, 15, 20 ans, jusqu'en 2050) et qu'un écart de court terme, sur période de 3 ans, marquée par la crise sanitaire a pu perturber la dynamique mais ne remet pas en cause les facteurs structurels (vieillesse, natalité, desserrement des ménages, attractivité territoriale, effets du scot-aec et de la réindustrialisation, etc.). Cet écart n'invalide donc pas une tendance de fond. En effet, les projections démographiques sont par nature lissées sur le long terme. Il convient également de rappeler que les dynamiques démographiques fonctionnent avec un temps long : les effets des politiques publiques, des mutations économiques ou de l'évolution du cadre de vie ne se mesurent pas en 2-3 ans mais en 10-20 ans. Un ralentissement ponctuel peut être compensé ensuite par un rattrapage. Compte tenu de ces éléments, la comparaison n'est pas intégrée dans l'annexe 4.
144	DDT		30/12/2024	NT-4	La DDT estime que le scénario démographique est ambitieux mais justifié en intégrant notamment des hypothèses en matière de développement économique	Autre			Non	Commentaire n'appelant pas à une modification.
145	DDT		30/12/2024	NT-5	La DDT estime que les critères ayant servi à définir l'armature territoriale sont listés dans le PAS sans justification quantitative interrogent sur les gradations opérées.	Autre	Annexe 4		Oui	Les catégories de pôles de vie ont été définies selon plusieurs critères : densité de population, densité d'emploi, densité de services, équipements et commerces de proximité, présence d'un noyau historiquement bâti selon un repérage spatial. Les indicateurs ont été spatialisés selon plusieurs cartographies thématiques : <ul style="list-style-type: none"> Densité de population, basée sur un carroyage de 100mX100m présentant la densité de population résidente selon 5 classes et permettant ainsi d'identifier des zones résidentielles continues Densité d'emploi, basée sur l'identification des zones continues d'emplois, sur la base des données INSEE et du Mode d'occupation des sols Densité d'équipements et services, à partir de la base de données équipements de l'INSEE et du repérage des maisons France Services. Les équipements et services retenus sont ceux du quotidien : commerces alimentaires, enseignement 1er et 2nd degré, services médicaux et paramédicaux. Le croisement des cartographies indicateurs a permis d'identifier spatialement les différents pôles de vie. L'absence d'équipements ou commerces et de noyau historiquement bâti à Voulgézac et Plassac-Rouffiac n'a pas permis d'identifier ces communes comme pôles du maillage rural, justifiant la nécessité d'identifier une cinquième typologie de pôle de vie. Ces éléments de justification plus précises ainsi que les cartographies associées seront intégrés à l'annexe 4.
146	DDT		30/12/2024	NT-5	Pour la DDT, il semble que la définition de l'armature territoriale du territoire ne semble que peu en corrélation avec l'offre de transports collectifs existants ou en développement alors que seules 11 communes sont desservies par des lignes STGA. L'armature territoriale devrait être mieux justifiée par les critères des services et de mobilités. Le PAS affiche en effet une articulation étroite du développement des pôles de vie et de l'offre de mobilités alternatives. Cette mise en cohérence pourrait porter sur la densité urbaine mais aussi sur l'offre de services de mobilité et son possible développement.	Autre / mobilité			Non	Au-delà d'être une simple cartographie de l'armature territoriale, la cartographie localise les "pôles de vie" qui correspondent aux quartiers de la ville-centre ou aux centres-bourg et de village les plus denses et qu'il convient de redynamiser. Ainsi, le développement de ces pôles de vie est étroitement lié au développement de l'offre de mobilité et de mobilités alternatives. En complément, le POA Mobilités du PLUI-M identifie au sein de l'action 13 "Acton 13. S'appuyer sur des pôles de mobilité pour mailler les offres de service et le réseau de transports" identifie spatialement différents niveaux de pôles de mobilité sur le territoire qui seront aménagés et où la coordination sera renforcée. Enfin, il convient de préciser que toutes les communes bénéficient d'une offre de transports en commun, qu'il s'agisse de lignes régulières mobius, de lignes régionales ou de transports à la demande. Les lignes régionales peuvent présenter de meilleurs temps de parcours et les TAD davantage d'horaires. C'est donc plus l'adaptation des offres aux besoins et leur articulation qui guide le projet.
147	DDT		30/12/2024	NT-5	La DDT estime que d'autres pièces du SCOT font état d'une catégorie supplémentaire de pôles « les pôles villageois », non définie dans le PAS. Il convient de résoudre cette incohérence. Cela pourrait se faire en supprimant un niveau dans l'armature territoriale, en regroupant la catégorie « pôles villageois » (qui ne compte que 2 communes, ce qui est faible à cette échelle) avec la catégorie « pôles de maillage rural » et en harmonisant les densités des opérations d'aménagement en conséquence.	Autre			Non	Le croisement des cartographies des indicateurs mentionné ci-dessus a permis d'identifier spatialement les différents pôles de vie. L'absence d'équipements et de noyau historiquement bâti à Voulgézac et Plassac-Rouffiac n'a pas permis d'identifier ces communes comme pôles du maillage rural, justifiant la nécessité d'identifier une cinquième typologie de pôle de vie.
148	DDT		30/12/2024	NT-5	Des compléments sont donc attendus pour mieux justifier l'armature territoriale retenue et les distinctions induites sur le développement envisagé des communes, en prenant davantage en considération l'offre de services de mobilité.	Autre			Non	cf. réponses ci-dessus

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
149	DDT		30/12/2024	NT-5	Pour la DDT, la première décennie (2025-2034) et la volonté de réinvestissement urbain sont affichés clairement dans le document d'orientations et d'objectifs (dans sa prescription 11 relative à la mobilisation des ressources foncières existantes), le développement de la seconde décennie (2035-2044) n'est pas suffisamment précisé. Il serait souhaitable que le SCoT décline ses objectifs de façon analogue sur les 2 décennies, sur la base du modèle de la prescription 28 relative à la répartition de l'offre nouvelle de logements.	Logement, formes urbaines	DOO	prescription 11 page 33	Oui	La prescription 11 page 33 propose en effet pour la première période un ordre de grandeur indiquant la part des logements réalisés sur les friches, dans les logements vacants, bimby et dents creuses, OAP dans l'enveloppe urbaine. Ces indicateurs sont également disponibles pour la seconde période dans l'annexe 4 page 15 Ils seront ajoutés dans le DOO. A noter que le SCOT devant être évalué tous les 6 ans, ces indicateurs pourraient être ajustés en 2031 pour répondre au mieux aux besoins et réalités du territoire.
150	DDT		30/12/2024	NT-5	L'objectif de lutte contre la vacance est plus faible que l'objectif du SCOT approuvé en 2013, mais apparaît plus réaliste au regard des 8 années d'application du SCOT en vigueur. Il reste ambitieux et il conviendra de mobiliser les outils en conséquence.	Logement, formes urbaines	DOO		Non	L'objectif fixé dans le DOO est un objectif minimal qui permet de contribuer à la priorisation du renouvellement urbain tout en répondant à l'objectif de production de logement. Les outils identifiés par le PLH et GrandAngoulême permettront de contribuer à l'atteinte de cet objectif.
151	DDT		30/12/2024	NT-6	Le territoire compte 12 364 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 (RPLS). Ils représentent environ 17,7 % des résidences principales. Le pourcentage suscité est affiché à 17,7 % (page 57) et 17,9 % (page 58). Les chiffres annoncés dans le diagnostic – cahier 3 dynamiques sociodémographiques et résidentielles doivent être mis en cohérence.	Logement, formes urbaines	Annexe 1 - Diagnostic Cahier 3	pages 57 et 58	Oui	Le nombre de LLS (12 364 logements en 2021) représente 17,9% et non 17,7% du nombre de résidences principales (69 107 en 2021). La coquille sera corrigée page 57 du cahier 3.
152	DDT		30/12/2024	NT-6	les tableaux relatifs aux « taux de logements sociaux par commune et dynamiques de production » doivent afficher des taux de référence sur des périodes identiques pour toutes les communes. Les deux premiers tableaux font une comparaison entre les taux de 2013 et 2021 alors que le troisième établit une comparaison entre les taux de 2013 et 2018.	Logement, formes urbaines	Annexe 1 - Diagnostic Cahier 3		Oui	Il s'agit d'une erreur de date dans la première ligne du tableau, mais les données utilisées sont bien celles du RPLS 2021. La cellule "taux 2018" sera corrigée ("taux 2021")
153	DDT		30/12/2024	NT-6	Selon la DDT, Au regard du dernier décompte des logements locatifs sociaux sur l'agglomération d'Angoulême produit et communiqué par les services de la DDT, à la date du 1er janvier 2023, il manque 1 746 logements sociaux sur l'agglomération pour répondre aux obligations SRU. Le SCOT affirme dans sa prescription 30 relative à l'offre de logements publics, que « 1 104 logements doivent être produits sur la période 2025-2034 selon la programmation suivante », sans explication. La seconde période 2035-2044 n'est pas traitée. Le SCOT affiche dans sa prescription 30 l'objectif d'un nombre de logements sociaux par commune à l'échéance 2034. Les chiffres affichés ne permettent pas de comprendre si la trajectoire de production de logements locatifs sociaux requise pour respecter la loi SRU sera assurée.	Logement, formes urbaines	DOO		Oui	Les besoins en logements sociaux ont été estimés sur la base des éléments connus au moment de l'écriture du Projet d'Aménagement Stratégique (septembre 2023). Une vérification des besoins en logements sociaux annoncés sera réalisée sur la base des travaux actuellement en cours d'évaluation à mi-parcours du PLH, et des réalisations de Logements sociaux des dernières années. L'annexe 4 détaillera la méthode d'estimation du besoin sur la période 2025-2034, précisera les éventuelles évolutions du besoin pour la période 2025-2034 (Pour Ruelle-sur-Touvre, l'objectif serait de 78 logements et non de 178) et une estimation du besoin pour la période 2035-2044 à 600 logements, soit 23% du besoin total en logements, part identique à l'objectif de la première période. L'annexe 4 précisera que ces 1 104 logements ont été estimés à partir des objectifs de rattrapage de logements sociaux à réaliser dans le cadre des périodes triennales conformément à la loi SRU pour les communes déficitaires. Il s'agit d'un rattrapage qui répond à l'obligation réglementaire mais aussi à la capacité à faire des différentes parties prenantes (bailleurs, collectivité et DDT pour les agréments). Avec tous les projets en cours (à livrer ou à agréer), 3 communes ne seraient plus déficitaires d'ici les prochaines années (Gond-Pontouvre, Ruelle-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente). Le bilan à mi-parcours du PLH est positif pour les communes SRU. A mi-parcours du PLH 2021-2027, l'objectif de production au global sur les communes SRU déficitaires de 563 logements sociaux est déjà atteint. Pour terminer le PLH (2025 et 2026), les communes et les bailleurs sociaux réalisent un effort de production encore soutenu avec 373 logements à produire pour répondre aux besoins des 7 communes SRU déficitaires. Sur les autres communes de GrandAngoulême, la production de logements sociaux est également développée en réponse à des besoins spécifiques identifiés en cohérence avec les politiques de l'Etat : Reconquête des centralités (OPAH RU, ORT et village d'avenir et PVD), Lutte contre la vacance et les friches, Logements des jeunes et des seniors en centralité. L'Etat est l'un des principaux partenaires de ce PLH en participant aux groupes de travail sur les appels à projet en soutien au parc social ou encore sur le suivi des communes SRU. Il délivre par ailleurs les agréments qui doivent être en cohérence avec les objectifs de ce plan. Enfin, le triennal SRU 2023-2025 est dépassé pour 3 des 4 communes SRU déficitaires. Avec les prévisions d'agréments en 2025, Gond-Pontouvre, Ruelle-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente sont respectivement à 351 %, 496 % et 171 % de leurs objectifs triennaux. Seule la commune de Fléac serait sous son objectif avec 82 %. Les trois autres communes sont exemptées mais à noter l'effort de Champniers qui serait à 82 % de son objectif si elle n'était pas exemptée.
154	DDT		30/12/2024	NT-6	Selon la DDT, Les objectifs de production de logements locatifs sociaux ne semblent pas tenir compte de l'augmentation induite par le projet d'accueil d'une nouvelle population.	Logement, formes urbaines			Non	La définition des objectifs de production de LLS s'est appuyée sur le rattrapage des obligations de la loi SRU. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux pourront être réhaussés pour la seconde période une fois que l'évolution de la population du territoire sera constatée (suite à l'évaluation du SCOT et du PLH). Il convient de noter également que la population nouvelle trouvera aussi des réponses en matière de logement dans le bâti existant (logements vacants, renouvellement urbain).

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet	N° Avis	Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
08/07/2025	155	DDT	30/12/2024	NT-6	le PLH 2020-2026, actuellement en cours de bilan à mi-parcours, indique : <ul style="list-style-type: none"> d'ici 2025, Gond-Pontouvre doit avoir atteint 100 % du déficit soit 138 LLS. Ruelle-sur-Touvre prévoit un rattrapage de 66 % du déficit soit 137 LLS (soit jusqu'en 2028 pour atteindre 20%). Saint-Yrieix-sur-Charente prévoit un rattrapage de 50 % du déficit soit 175 LLS (réduit à 77 par le CMS). Fléac prévoit un rattrapage de 50 % du déficit soit 48 LLS (soit 2 PLH jusqu'en 2030 pour atteindre 20 %). Pour les 3 communes nouvelles, le PLH indique qu'elles vont consacrer 37 à 39 % de leur production aux logements locatifs sociaux. Le PLH devra se mettre en conformité avec les obligations de production de logements sociaux de la loi SRU et avec le SCoT révisé : un objectif de rattrapage triennal avec un taux de référence de 33 % du déficit en logements sociaux est à envisager.	Logement, formes urbaines			Non	Le DOO étant opposable par lien de compatibilité aux documents de programmation des politiques sectorielles tel que le PLH, celui-ci sera en effet mis en compatibilité avec le SCoT révisé.
	156	DDT	30/12/2024	NT-7	Afin de s'inscrire résolument dans la trajectoire définie, la DDT estime que les objectifs spécifiques de production de logements locatifs sociaux sur chacune de ces communes gagneraient à faire l'objet de prescriptions plus précises, par exemple en fixant des pourcentages de logements sociaux dans le plan local de l'habitat (PLH) ou dans les OAP du PLUi, voire en prescrivant la création de secteurs de mixité sociale dans le règlement du PLUi. Le SCoT doit, en effet, mieux encadrer la production de logements sur les communes concernées.	Logement, formes urbaines			Non	Le PLUI-M vient préciser le SCOT. Dans les communes déficitaires un taux de LLS sera défini dans les secteurs d'OAP du PLUI-M les plus adaptés à accueillir du LLS.
	157	DDT	30/12/2024	NT-7	Pour la DDT, le SCoT pourrait utilement rappeler les autres outils mobilisables pour favoriser la création d'une offre sociale, tels que le conventionnement dans le parc privé, les servitudes de mixités sociales ou encore les partenariats avec l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 30 page 65	Oui	La prescription 30 cite les outils de rénovation du parc social (ORU, ORT, PIF, OPAH RU) et la recommandation V met en avant l'accession sociale à la propriété. La prescription 30 sera complétée en rappelant les outils cités par la DDT et en les encourageant au service de la création d'une offre sociale : conventionnement dans le parc privé, servitudes de mixités sociales, partenariat avec l'EPF.
	158	DDT	30/12/2024	NT-7	La prescription 31 du DOO relative à l'adaptation de l'offre de logement aux besoins des habitants (page 66) aborde la diversité de l'offre de logements à produire sur le territoire. La formulation comprend des expressions rédactionnelles comme « proposeront une variété de typologies de logements et de taille », « facilite » qui renvoient au futur PLUi ou au PLH. En l'état de la rédaction, le SCoT n'affiche pas suffisamment une volonté d'une adaptation opérationnelle de l'offre de logements aux besoins des habitants. Le DOO devrait être plus prescriptif en imposant une proportion de logements adaptés selon que ces opérations d'aménagement soient en réinvestissement urbain ou en extension, selon leur proximité avec les services.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 31 page 66	Non	S'il appartient au PLUi et au PLH de décliner plus précisément les objectifs mis avant le SCOT, GA s'est saisi de ces sujets dans le PLUI-M en cours d'élaboration. Le règlement écrit comprend notamment des règles sur les typologies de logement en zone de centre ancien et zone de faubourg pour accueillir des familles et les faire revenir dans les secteurs de renouvellement urbain (taille des logements en fonction du nombre de logements par opérations, avec un minimum de T3 et +)
	159	DDT	30/12/2024	NT-7	le SCoT affiche que « Grand Angoulême propose des solutions résidentielles adaptées pour les gens du voyage, dans un objectif de sédentarisation, dans le respect des obligations réglementaires. ». Il n'affiche en aucune façon les autres modes de vie des gens du voyage et les besoins de cette population sur le territoire. Des projets existent sur le territoire de Grand- Angoulême mais les objectifs ne sont pas atteints pour les terrains familiaux et l'habitat adapté. Il conviendrait d'ajouter des compléments sur cette thématique et d'afficher des objectifs pour répondre à ce besoin.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 30 page 65	Oui	Le DOO sera complété pour rappeler que dans le PLUI-M, les résidences mobiles et les terrains familiaux seront autorisés dans les zones urbaines non patrimoniales (secteurs pavillonnaires, Ub, Uc) pour permettre la sédentarisation des gens du voyage.
	160	DDT	30/12/2024	NT-7	L'agglomération de Grand-Angoulême bénéficie d'une opération de revitalisation territoriale (ORT). Le SCoT ne semble développer les projets de revitalisation que sur la redynamisation commerciale. Il apparaîtrait opportun d'ouvrir une réflexion sur les aménagements de lieux publics en corrélation avec une concentration plus prononcée des logements à créer, des objectifs ambitieux de réduction de la vacance, un renforcement des typologies de logements adaptés et attendus sur ces cœurs de ville pour toutes les opérations envisagées sur les communes inscrites dans ce dispositif ou susceptibles de l'intégrer.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 30 page 66	Oui	Le DOO prescrit déjà que l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux sera réalisée en priorité en renouvellement urbain, dans les centralités des pôles de vie et dans les secteurs bien desservis en transports collectifs. La prescription 30 rappelle également que GrandAngoulême s'engage dans la restauration et la rénovation de l'offre de logements publics au travers des (ORU), (ORT), (PIG) « Habiter mieux », et de l'OPAH-RU. La prescription sera complétée en indiquant que dans les périmètres de ces programmes, une attention particulière sera portée à l'aménagement des lieux publics, la lutte contre la vacance et le renforcement des typologies de logements adaptés.
	161	DDT	30/12/2024	NT-8	La DDT mentionne de la prescription 42 (projet urbain mixte et nouvelle centralité) Les futures centralités identifiées dans la cartographie (page 81 du DOO) interrogent. En effet, certaines d'entre elles n'affichent pas de services et commerces existants, n'intègrent pas ou ne garantissent pas dans les prescriptions la mixité des fonctions. Le SCoT devrait en conséquence davantage préciser les moyens mis en œuvre pour créer ces nouvelles centralités (prescriptions à respecter dans les règles de mixité de fonctions que le PLUi devra décliner).	Autre	DAACL ; Atlas des centralités	Cartographie page 81	Oui	Le DOO sera complété pour rappeler le principe des mixité des fonctions dans les zones à urbaniser, en particulier dans les nouvelles centralités. Par ailleurs, il convient de préciser que la prescription 42 demande ue toute implantation commerciale dans un projet urbain mixte soit justifiée et calibrée par une étude indépendante de potentiel qui justifie la création de la centralité en lien avec les besoins locaux. Le fait que cette étude soit encadrée par GA garantir une mise en œuvre cohérente à l'échelle du territoire.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
162	DDT		30/12/2024	NT-8	La DDT estime que que les documents du SCoT n'ont pas souligné davantage une nécessité de l'articulation entre accès aux services de transports alternatifs à la voiture individuelle et la production de logements impliquant l'ouverture à l'urbanisation.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO		Non	Le projet comporte déjà des éléments dans ce sens : Prescription 14 page 45 " la localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte est conditionnée à l'accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle. (sauf circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg)" Prescription 26 page 60 : "Le DOO prescrit que le PLUI-M devra comporter des dispositions visant à : conditionner la réalisation des opérations d'aménagement urbain et les extensions urbaines à l'existence ou au développement d'une offre adaptée de mobilités alternatives à la voiture individuelle : proximité d'un arrêt de transports collectifs (bus, car, train, transport à la demande), desserte par un cheminement piéton et cyclable, existant ou à créer, en connexion avec le pôle de vie le plus proche. " Prescription 24 : "Les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité devront également être implantées à proximité de dessertes alternatives à la voiture individuelle".
163	DDT		30/12/2024	NT-8	La DDT rappelle que Le futur PLUI à l'échelle du territoire vaudra plan de mobilité et devra être compatible avec le ScoT. Or, elle estime que le SCoT manque de prescriptions quant à la subordination de la production de nouveaux logements en lien direct avec une offre de mobilité d'un niveau élevé.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO		Non	La prescription 26 page 60 : Le DOO prescrit déjà que" le PLUI-M devra comporter des dispositions visant à eendre possible une constructibilité plus importante, dans le respect des nouvelles formes urbaines encouragées par le SCOT-AEC, autour des gares et haltes ferroviaires ainsi que des arrêts de transport collectif les mieux desservis et y favoriser la mixité des fonctions urbaines. " Il a été envisagé de prescrire une densité plus élevée aux abords de offres de transports les plus importantes mais cela n'a pas été retenu par compte-tenu de de la réalité rurale du territoire et du fait que l'offre de transport peut être amenée à évoluer.
164	DDT		30/12/2024	NT-8	La DDT rappelle que Seules 9 communes possèdent un PAVE sans obligation d'un suivi ou d'une évaluation. 21 communes avec obligation d'élaborer un PAVE demeurent en conséquence sans plan.	Mobilités, stationnement, espace public			Non	Plusieurs prescriptions du DOO engagent déjà le territoire dans la mise en accessibilité des projet. L'obligation de PAVE date d'il y a 20 ans et aucune programmation ni dispositif de suivi n'ayant été rendus obligatoires, il est difficile d'avoir une vision claire du sujet. La priorité pour le territoire est d'améliorer l'accessibilité dans les projets et aménagements.
165	DDT		30/12/2024	NT-8	La prescription P26 du DOO relative à l'articulation entre développement des pôles de vie et offre de mobilité ne traite pas de manière précise la mobilité des personnes à mobilité réduite (PMR). Le SCoT devrait être complété sur ce point.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO		Non	En complément de la prescription 26, la prescription 24 prescrit que les centralités des pôles de vie seront renforcées en y favorisant le développement des offres de mobilité, des commerces du quotidien, des lieux d'accueil de services itinérants, etc., facilement accessibles à pied (y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et à vélo. La prescription 38 prescrit que l'accessibilité des services et équipements aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera garantie. Il appartient au PLUI-M et aux aménagements des communes de décliner ces points plus finement. Le règlement écrit du PLUI-M en cours d'élaboration comprendra également plusieurs dispositions relatives à la mobilité des PMR (par exemple, en cas de création ou de réhabilitation des voies publiques ou privées, la circulation et la sécurité des deux roues, des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être prises en compte et assurées, il prend aussi en compte les cheminements possible pour le traitement des trottoirs des voies privées, et les emplacements de stationnement pour les PMR.)
166	DDT		30/12/2024	NT-9	Pour la DDT, les enjeux touristiques identifiés dans le diagnostic ne semblent pas trouver de véritable traduction dans le PAS et le DOO	Commerce, développement économique, flux logistiques			Oui	Le PAS et le DOO contiennent des orientations relatives au tourisme, à la fois directement via l'orientation 24 du PAS, la prescription 19 du DOO et la recommandation N, mais aussi de façon indirecte via les orientations ayant pour effet de favoriser le tourisme comme la mise en valeur du patrimoine naturel, les prescriptions relatives aux mobilités douces ou encore aux équipements. Les politiques de stratégies touristiques et les projets en cours viendront compléter ces éléments (sentier métropolitain, projet d'aménagement de la charente, flow vélo). Le DOO sera également précisé pour mentionner un projet en cours : " « Fin 2024, GrandAngoulême a lancé une démarche d'une durée de 18 mois minimum avec l'a'urba qui consiste à conduire une étude selon un fonctionnement systémique des vallées péri-angoumoises. L'objectif est de traduire spatialement les orientations des documents stratégiques de GrandAngoulême à l'échelle de vallées afin d'alimenter les réflexions d'aménagement à court, moyen et long terme et d'accompagner la réflexion des élus sur l'aménagement opérationnel du territoire, entre autres dans un but touristique. »

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
167	DDT		30/12/2024	NT-9	Les estimations de besoins fonciers pour les ZAE (91 ha hors friches et densifications des ZAE existantes) sont présumés incohérents avec les prévisions de consommations foncières exposées par ailleurs dans le SCOT.	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Oui	<p>Lors du débat du P.A.S en novembre 2023, l'enveloppe maximale de consommation foncière a été définie à 100 ha pour les activités économiques afin de répondre aux besoins du territoire et à l'ambition de réindustrialisation (ambition 2 du SCOT-AEC).</p> <p>Le DOO élaboré de décembre 2023 à juillet 2024 a permis d'identifier les secteurs à privilégier pour le développement économique, en association avec les communes. Cela a conduit à une enveloppe maximale de 91 ha. Le tableau « Liste des projets économiques en création ou extension » précise les secteurs identifiés et leur surface.</p> <p>La différence de 9 ha entre l'enveloppe définie pour les activités économiques dans le P.A.S et celle définie dans le DOO est attribué aux équipements et services. De plus le DOO précise la répartition de l'enveloppe de 152 ha définie dans le P.A.S pour l'habitat, services et équipements : 143 ha pour l'Habitat, 9 ha pour les équipements/services. Soit 91 ha pour les activités économiques, 143 ha pour l'habitat 18 ha pour les services et équipements, comme indiqué dans le DOO.</p> <p>L'annexe 4 sera ajustée pour préciser les besoins qui ont conduit à la définition de cette enveloppe comme suit :</p> <p>La projection de consommation foncière pour les 10 prochaines années est estimée à 11ha/an. Cette estimation est basée sur les conclusions du Schéma Directeur ZAE élaboré en 2023 et sur les tendances observées ces dernières années en termes de commercialisation de foncier par GrandAngoulême et de foncier consommé pour des projets portés par le privé. De plus, cette estimation est cohérente avec les conclusions de l'évaluation du SCOT conduite en 2019 qui montre une consommation globale (commercialisation GA et projets privés entre 9 et 15 ha/an). Soit un besoin de 110 ha pour les activités économiques sur la période 2025-2034. A cela les élus ont exprimé le souhait d'ajouter une enveloppe de 25 ha sur cette période afin de répondre à l'ambition de réindustrialisation. Le besoin total pour la période 2035-2044 est donc estimé à 135ha.Pour y répondre, l'objectif est de mobiliser 20% de la réponse aux besoins par les friches sur la 1ère période (soit 27 ha minimum), la densification à hauteur de 8% des 87 ha identifiés (soit 7 ha min). Le reste du foncier pour répondre au besoin est à prévoir en extension, soit environ 101 ha max. Les objectifs de mobilisation du gisement foncier et l'enveloppe de 100 ha en extension définie dans le P.A.S, puis affinée à 91 ha dans le DOO, permettent bien de répondre à ces besoins.</p>
168	DDT		30/12/2024	NT-9	Demande de clarifier l'écriture des besoins exprimés entre la capacité de densification identifiés par le SD ZAE (87 hectares) et les surfaces prises en compte par le SCOT en densification (7 hectares).	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation		Non	<p>Sur la première période, l'annexe 4 précise que les ressources foncières existantes sont prioritairement mobilisées. Néanmoins les pratiques de densification des fonciers dédiés aux activités économiques sont nouvelles, et encore freinées par des difficultés opérationnelles et logistiques (cohabitation d'activités ayant des besoins différents) des entreprises, par les intentions des entreprises de conserver l'opportunité de se développer. Le foncier d'activité en densification est quasi intégralement sur des propriétés privées. GrandAngoulême met en place des mesures d'accompagnement mais les outils à sa disposition reste limités.</p> <p>Pour ces raisons, l'objectif de densification des ZAE existantes a été fixé à 8% des 87 ha mobilisables identifiés dans le schéma directeur (soit 7 ha).</p> <p>Cette surface est minimale pour la période 2025-2034 et plus d'hectares pourront être densifiés si les projets le permettent. La densification des ZAE pourra se poursuivre sur la seconde période.</p>
169	DDT		30/12/2024	NT-9	Demande de justifier le besoin final en extension de 50ha pour la seconde période.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	<p>La définition des besoins en foncier économique sur la seconde période, sur laquelle GA bénéficie d'une visibilité moins importante à ce stade, repose sur les besoins identifiés pour contribuer à la réindustrialisation et la relocalisation des activités économiques soutenables fixés par les élus dans le cadre du projet d'aménagement stratégique. Il repose sur des hypothèses de mobilisation plus importante des friches et impliquera notamment des extensions sur certaines zones d'activités comme celle de Fontanson, Chauvauds, quartier de la loge, Gate Grenier.</p> <p>Sur la seconde période, la mobilisation des friches sera plus importante. Cela conduit à un besoin en extension plus faible. La politique de reconquête des friches doit consister à une feuille de route opérationnelle de réhabilitation des friches.</p> <p>Les besoins pourront être réévalués en fonction des surfaces effectivement consommées sur la première période et des projets d'implantation économique.</p>
170	DDT		30/12/2024	NT-9	La DDT estime que la cartographie du DAACL mériterait d'être amendée. En effet, certaines centralités présentent des linéaires trop importants (Angoulême, Ruelle-sur-Touvre, Gond-Pontouvre, Soyaux, L'Isle-d'Espagnac), pour conserver la dénomination de centralités. Un linéaire ne peut, en effet, être une centralité commerciale tout du long ; ces linéaires mériteraient donc d'être raccourcis et/ou séquencés en excluant notamment des carrefours dangereux pour piétons ou cyclistes et en retenant quelques polarités desservantes pour des quartiers limitrophes.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL ; Atlas des centralités		Non	<p>Un linéaire peut remplir la fonction de centralité quand bien même il couvrirait un périmètre étendu, dans la mesure où il regroupe les commerces essentiels à la définition d'une centralité commerciale.</p> <p>Il convient de noter que les centralités et les linéaires commerciaux ont été définis avec les élus pour répondre aux besoins locaux et spécifiques de chaque communes, dans un processus de concertation conduit de décembre 2023 à juillet 2024.</p>

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025	Numéro de l'avis : 159	Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
179	DDT		30/12/2024	NT-11	Il est indiqué que « La densité nette moyenne de 25 logements à l'hectare devra, en tout état de cause, être respectée au bilan de l'ensemble des programmes de logements réalisés sur le territoire de la commune, dans le respect des seuils du SCOT approuvé en 2013. » Le SCOT approuvé en 2013 ne s'appliquera plus une fois sa révision approuvée. La référence à un respect des seuils pour une commune d'un SCOT devenu inopérant n'a pas à figurer dans la prescription 14. Celle-ci est, en conséquence, à réécrire.	Logement, formes urbaines	DOO	Prescription 14 page 42	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
180	DDT		30/12/2024	NT-11	Le SCoT affiche des disponibilités en termes de surfaces mobilisables importantes au sein de l'enveloppe urbaine. En effet, 1200 friches ont été recensées dont 390 hectares environ de friches industrielles. L'affichage de la surface totale des friches est souhaitable, ainsi que la surface minimale retenue pour ce recensement. La lecture des chiffres varie cependant d'un document à un autre. Ils devront être mis en cohérence pour permettre une lecture fluide et une parfaite compréhension.	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation	Page 15	Oui	Les données actualisées sur les friches seront intégrées au sein de l'annexe 4. La surface totale des friches selon l'inventaire 2024 sont de 655 ha tout confondu. Les 655 ha de friches correspondent à l'intégralité du foncier en friche, dont une grande partie est de l'espace naturel, inondable, et donc non converti en espaces à urbaniser. Par exemple, sur la SNPE de 177 ha, 70 ha seront urbanisables.
181	DDT		30/12/2024	NT-11	L'objectif de mobilisation des friches pour l'habitat sur lesquelles une proposition de densité de 23 logements par hectare, par ailleurs non traduite en termes de prescription, aboutirait à une mobilisation d'environ 17 hectares par décennie. Le rapport entre ces 34 hectares sur 20 ans et le potentiel de friches mobilisables n'apparaît pas clairement. Ce point devra être précisé ou mieux justifié.	Consommation ENAF, potentiel foncier	Annexe 4 - Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation	Page 15	Non	Mobiliser 17 ha de friche sur la 1ère période est un objectif intéressant qui permettrait de rentabiliser ces surfaces au regard de la difficulté de l'aménagement de ces friches. Quelques exemples de la période récente : les projets sur le quartier Broche et sur le site Engie n'ont pas abouti, alors que les discussions sont lancées plusieurs années.
182	DDT		30/12/2024	NT-11	En l'état, il est dommage que l'ambition de mobilisation des friches, s'appuyant sur un travail exploratoire de recensement et de caractérisation des friches mobilisables à l'échelle du territoire, ne ressorte pas de façon évidente de l'écriture du SCOT compte tenu d'incohérences internes ne permettant pas d'afficher clairement l'état initial et les perspectives en termes de surfaces, en réinvestissement ou en besoins. Ces éléments gagneraient à être clarifiés.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	cf. réponses ci-dessus
183	DDT		30/12/2024	NT-11	Le SCoT affiche dans son DOO une clause de revoyure pour le futur PLUi. Celle-ci prévoit que « Des révisions des documents sont possibles sur demande de la commune pour ajuster les zones à urbaniser, en cas de rétention foncière ou difficultés à mener des opérations face à des enjeux environnementaux ou techniques. ». Cette clause, qui renvoie l'initiative aux communes est surprenante, d'autant que l'approche devrait nécessairement être supracommunale, pour toute évolution du SCOT comme du PLUi.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Page 45	Non	La compétence en matière de planification est bien assumée par l'intercommunalité, c'est donc GrandAngoulême qui appréciera s'il est nécessaire de réviser le document d'urbanisme.
184	DDT		30/12/2024	NT-12	une autre clause de revoyure semblerait devoir être explicitement introduite, pour tenir compte d'un réinvestissement urbain qui serait plus important que celui projeté. Le SCOT pourrait ainsi donner au PLUi la possibilité de revoir ses « besoins » en extension à la baisse si les constructions en renouvellement urbain permettent en priorité d'atteindre les objectifs d'accueil de population. Cette clause serait en cohérence avec les objectifs et orientations affichées dans le PAS.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Page 45	Non	Un paragraphe sera ajouté dans le DOO avant approbation pour préciser les modalités d'évaluation et d'encadrement des objectifs, notamment dans le cadre prévu par la loi. La révision des documents d'urbanisme pourra permettre d'aligner les besoins du territoire et les objectifs de réduction de consommation au regard du bilan triénel, tout en restant conforme au SRADDET. Par ailleurs, certaines communes n'ayant peu ou pas de gisement foncier disponible, une extension raisonnée pour leur développement est justifiée.
185	DDT		30/12/2024	NT-12	en application de la disposition E61 du SAGE « intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des dispositions d'urbanisme », le PAS ne démontre pas dans son orientation 21, que la capacité d'alimentation en eau potable est traitée pour les activités projetées. Il devra en conséquence, mettre en évidence que la capacité en eau potable est en adéquation avec le projet d'aménagement en termes d'accueil de population et d'activités projetées, en cohérence avec la prescription 16 qui correspond aux attendus de la disposition E61 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Non	Concernant les projections de consommation future : le SCOT envisage un développement assez modéré de la population de 0,18% par an soit environ + 5,8 % à l'horizon du SCOT. L'augmentation des besoins pour l'AEP domestique seront proportionnels. Les incidences seront donc modérées ; d'autant que le SCOT-AEC prescrit la nécessité de démontrer l'adéquation besoin /ressource dans le PLUiM. Le SCOT-AEC définit également des recommandations et des actions pour économiser l'eau, utiliser les eaux pluviales ou grises pour des usages ne nécessitant pas le recours à une eau potabilisée et accroître les rendements. Une part des besoins futurs pourront ainsi être compensés par l'effet de ces actions. La croissance démographique se répartira sur plusieurs ressources. Cette répartition ne peut être évaluée au stade du SCOT dans la mesure où il répartit les logements à construire par type de polarité et non par commune. La répartition territoriale n'est par conséquent pas assez fine pour évaluer l'impact sur chacune des masses d'eau qui contribue à l'alimentation du territoire. Pour les potentiels projets touristiques ou industriels (non définis à ce jour) qui pourraient impacter la ressource le SCOT porte une vigilance particulière : "Prescription 16 : Le développement de nouvelles activités économiques, dont touristique est conditionné aux capacités du territoire à fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante et de telle sorte que ces activités ne nuisent pas un accès fiable à l'eau potable pour la population et pour les milieux tout au long de l'année. " Ainsi tous les développements devront démontrer la capacité du territoire à répondre aux besoins en AEP. Il n'appartient pas au PAS de le démontrer

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet	N° Avis	Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
Affichage : 08/07/2025	08/07/2025									
			30/12/2024	NT-12	La démonstration mentionnée ci-dessus devra être reprise dans le futur PLUI, en détaillant la disponibilité quantitative de long terme et en étiage (risque vis-à-vis de la continuité de l'approvisionnement), la tendance sur la qualité de la ressource et sur la vulnérabilité climatique.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Cette démarche relève du SDAEP (schéma directeur d'alimentation en eau potable) de la collectivité (en cours d'élaboration), de la démarche de préservation du captage des sources de la Touvre (captage sensible de priorité 4) dont le plan d'action de cette stratégie va être soumis à l'Agence de l'eau Adour Garonne, du schéma directeur départemental en eau potable porté par le conseil départemental qui va débiter, le plan d'adaptation pour l'avenir du bassin Charente (Charente 2050) porté par l'EPTB Charente le SAGE Charente, des PTGE (Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau), des PAGQ (Nouère et Argence en couys) et non du PLUIM Les mesures relatives à la protection et de ressource en eau et les économies d'eau ont d'ores et déjà été intégrées dans les prescriptions du SCOT et dans le programme d'action AEC.
			30/12/2024	NT-12	Les arrêtés de périmètre devront être versés en annexe du PLUI.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Les servitudes seront intégrées en annexe du PLUI.
			30/12/2024	NT-12	il serait judicieux d'inscrire dans l'orientation 21 la protection de l'aire d'alimentation de captage de « Coulonge-sur-Charente et Saint-Hyppolyte » et des captages sensibles implantés sur les communes de Brie et de Touvre.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
			30/12/2024	NT-12	Les capacités épuratoires des eaux usées et pluviales du territoire doivent être regardées précisément dans le cadre de l'état initial des environnements du SCOT et des objectifs de développement à moyen et court termes. Si besoin, le DOO du SCOT programme les travaux de renforcement des équipements épuratoires au travers des dispositions de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 16 page 48	Non	Le DOO répond aux enjeux cités par la DDT dans la prescription 16 : De manière générale, le PLUI-M ou les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et besoins en assainissement liés au développement envisagé. Ceux-ci devront être compatibles avec les capacités existantes du territoire. En cas de problème de collecte et/ou de traitement des effluents d'eaux usées ou lorsque les installations existantes sont insuffisantes, certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.
			30/12/2024	NT-12	La prescription 17 prend en compte la disposition B23 du SAGE Charente « promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ». Toutefois, elle ne prévoit ni l'inventaire des réseaux et ouvrages ni l'identification des zones de dysfonctionnement liées aux eaux pluviales comme prévu en disposition B22 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 17 page 49	Non	Cette disposition ne s'applique pas au SCOT ni au PLUIM qui ne peuvent prescrire cette obligation. Il est à noter que GrandAngoulême a pris une délibération pour lancer l'inventaire des éléments liés au pluvial.
			30/12/2024	NT-12	La prescription 17 ne prévoit pas de réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales contrairement à l'orientation B4 du SDAGE (actions inscrites au PAOT à Angoulême, Champniers, Gond-Pontouvre, La Couronne, l'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix et Soyaux).	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 17 page 49	Non	Cette disposition ne s'applique pas aux documents d'urbanisme mais aux collectivités elles-mêmes. Il n'est pas possible d'en faire une prescription.
			30/12/2024	NT-12	La prescription 17 ne les techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales : rétention à la parcelle, toits terrasses, chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration... en vertu de la disposition B23 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Prescription 17 page 49	Non	La prescription 17 prescrit déjà que lorsque l'infiltration n'est pas possible ou lorsque le projet se trouve en zone exposée à un risque de mouvement de terrain, le rejet à débit régulé est étudié. Selon le cas de figure, les techniques alternatives et classiques d'infiltration et de rétention sont mobilisées en fonction des caractéristiques du site. La prescription 17 prescrit que Le type de gestion des eaux pluviales est choisi parmi les solutions fondées sur la nature et les techniques de gestion intégrée. La prescription 17 mentionne aussi le cours au SFN (noues, fossés, jardins de pluie) pour limiter l'accumulation des eaux de ruissellement. Concernant les équipements commerciaux, la prescription 57 prescrit que "Tout nouvel équipement commercial devra chercher à limiter son impact environnemental et notamment à préserver la ressource en eau par une gestion des eaux de pluie en diminuant les surfaces imperméabilisées et en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone (noue, bassins en surface ou enterrés, toiture végétalisée...) de façon à éviter les apports supplémentaires aux réseaux de collecte". Il convient de préciser que la disposition B23 s'applique aux projets et non aux documents de planification et d'urbanisme. Le SCOT fixe des objectifs, il appartient aux projets de mobiliser des techniques adéquates permettant de répondre aux objectifs. Les prescriptions précédemment citées sont suffisantes
			30/12/2024	NT-13	L'orientation 40 du PAS « mettre en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux pluviales en préservant la biodiversité et la ressource en eau » doit démontrer l'adéquation entre la capacité de traitement de l'assainissement collectif et non collectif avec l'ambition d'un accueil de 8 300 nouveaux habitants.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 40 page 36	Non	Concernant l'évaluation des capacités futures, dans le cadre de l'élaboration du SCOT, la répartition du nombre de logements à créer n'a pas été ventilée par commune mais par polarité, Cela ne permet pas d'évaluer les raccordements futurs à chacune des stations, et par conséquent d'évaluer les incidences sur ces dernières. Le SCOT a privilégié des mesures préventives : Prescription 16 : De manière générale, le PLUI-M ou les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et besoins en assainissement liés au développement envisagé. Ceux-ci devront être compatibles avec les capacités existantes du territoire. En cas de problème de collecte et/ou de traitement des effluents d'eaux usées ou lorsque les installations existantes sont insuffisantes, certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.
			30/12/2024	NT-13	L'orientation 40 du PAS doit formaliser le projet d'inventaire prévu par la disposition B22 du SAGE Charente, qui a vocation à être joint au PLUI-M.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 40 page 36	Non	cette disposition ne s'applique pas aux documents d'urbanisme mais aux collectivités elles-même. Il n'est pas possible d'en faire une prescription.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
195	DDT		30/12/2024	NT-13	En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, un zonage d'assainissement est à verser au PLUI-M (pour information, ces actions sont inscrites au PAOT à Angoulême, Champniers, La Couronne, l'Isle-d'Espagnac, Soyaux et Saint-Yrieix-sur-Charente) . Les prescriptions qui développent cette orientation ne prévoient pas d'inscrire cette obligation. Le SCOT pourrait prescrire l'obligation de joindre au PLUI-M les programmes de travaux des réseaux à risques.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Le schéma d'assainissement sera annexé au PLUI-M après approbation.
196	DDT		30/12/2024	NT-13	« Le SCOT-AEC encourage la mise en place de dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées domestiques et le stockage des eaux de pluie, dans la construction neuve ainsi que pour le bâti existant ». Or, l'utilisation d'eaux impropres à la consommation relève du Code de la santé publique et n'est possible que pour certains usages domestiques (cf. article L.1321-1 de ce même code). Le cadre réglementaire relatif à ces usages est en cours d'évolution ; il pourrait donc être ajouté « dans le respect des dispositions du Code de la santé publique).	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Recommandation L page 30	Oui	La recommandation L sera précisée : Le SCOT-AEC encourage la mise en place de dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées domestiques et le stockage des eaux de pluie, dans la construction neuve ainsi que pour le bâti existant dans le respect des dispositions du Code la santé publique.
197	DDT		30/12/2024	NT-13	Les pages 35 , 45, 57, 58, 63, 64, 76 de l'évaluation environnementale indiquent que le PAS interdit d'artificialiser les zones humides. Or, le PAS ne fait que limiter l'artificialisation. En ce sens, l'écriture des documents du SCOT n'est pas cohérente. Il est nécessaire de lever cette contradiction.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 2 - Evaluation environnementale	pages 35 , 45, 57, 58, 63, 64, 76	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
198	DDT		30/12/2024	NT-13	D'une manière générale, le PAS mériterait de développer l'intérêt des espaces non bâtis dans le projet territorial.	Biodiversité, environnement, eau	PAS		Non	L'intérêt des espaces non bâtis est traité à plusieurs reprise dans le PAS qui place la préservation de la biodiversité et la protection des milieux naturels au cœur de son projet. La carte page 9 propose notamment une organisation territoriale fondée sur la complémentarité et les synergies entre la ville, les bourgs et les campagnes. Celle-ci tient compte des spécificités territoriales, sans se focaliser uniquement sur les fonctions urbaines des communes. Les espaces tels que la vallée de la charente, le pays du Karst ou encore les côtes de l'angoumois sont identifiés et valorisés.
199	DDT		30/12/2024	NT-13	le DOO pourrait répondre plus avant sur les questions de renaturation.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Le DOO définit des zones préférentielles pour la renaturation (prescription P9b), par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation. Il s'agit des espaces identifiés comme corridors écologiques ainsi que les secteurs présentant des déficits de continuités au sein desquels des actions de renforcement/restauration de la fonctionnalité écologique seraient à mettre en oeuvre. Il détermine également des objectifs de renaturation chiffrés dans la prescription 14. La recommandation 5 page 60 sera par ailleurs être complétée pour encourager les actions de renaturation. Par exemple : les friches urbaines, et les gisements fonciers en renouvellement urbain peuvent faire l'objet d'opérations de renaturation, afin de contribuer au confortement de la trame verte et bleue, à la lutte contre l'artificialisation des sols et au renforcement de la place de la nature en ville.
200	DDT		30/12/2024	NT-13	Les cartographies des zones humides, point 3.3.9, sont anciennes. La SCOT pourrait prescrire que la PLUI-M prenne en compte les inventaires des zones humides qui devront lui être annexés.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Cela est précisé dans la prescription 15. Une précision pourra être apportée pour plus de clarté : une précision pour que ce soit plus clair : le PLUI-M classe et préserve les zones humides repérées dans le cadre de l'inventaire réalisé par la collectivité et ses partenaires
201	DDT		30/12/2024	NT-13	En application de l'orientation A12 du SDAGE. Il convient d'ajouter que les inventaires sont à réaliser conformément au protocole fixé par arrêté du 24.06.2008, modifié par arrêté du 01.10.2009. Il convient aussi de préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides en vertu des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Il ne s'agit pas de l'orientation A 12 a priori mais de la D38. Un renvoi sera fait aux articles du code de l'environnement tel qu'évoqués mais pas aux arrêtés fixant les protocoles car ces derniers ont changé plusieurs fois et sont encore susceptibles d'être modifiés
202	DDT		30/12/2024	NT-13	Le SCOT doit être compatible avec la disposition C25 du SAGE Charente « identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » et avec la disposition 40 du SAGE Isle-Dronne « inventorier et protéger les zones humides ». Les modalités de préservation et restauration de ces zones sont à préciser.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Le SCOT dans sa rédaction actuelle est suffisant et compatible avec la C25. Cela est expliqué dans la P15. Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCOT. Les inventaires en cours des zones humides seront intégrés dans les documents de planification.
203	DDT		30/12/2024	NT-14	Les prescriptions 9 et 15 rappellent les dispositions du SDAGE sur les zones humides. Les dispositions C25 du SAGE Charente et 40 du SAGE Isle-Dronne sont aussi à rappeler. La restauration est à citer, comme prévu par la disposition C26 du SAGE Charente. La disposition 42 du SAGE Isle-Dronne, qui prévoit d'éviter « l'implantation de peupliers en zones humides (...) » sera aussi à citer	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Le SCOT fait référence au SAGE Charente; il sera également fait référence au SAGE Isle-Dronne. Toutefois ce dernier ne concerne qu'une toute petite partie du territoire moitié sud de la commune de Dignac et une petite portion de la commune de Vouzan. La restauration sera évoquée. En revanche le SCOT n'a pas vocation à rappeler toutes les dispositions des documents supra, il doit, lorsque cela est possible, les décliner à son échelle. Le SCOT n'a pas la possibilité de réglementer les plantations de boisements particulièrement le choix des essences (cf. plusieurs SCOT ayant fait l'objet de recours juridiques sur le sujet)
204	DDT		30/12/2024	NT-14	La page 47, en suivant indique qu'en cas d'altération des zones humides, la « compensation doit viser les valeurs définies par le SDAGE ». La précision suivante s'impose : « cette compensation doit viser les valeurs définies par la disposition D41 du SDAGE, à savoir une compensation au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités. En l'absence de cette démonstration, une compensation devra être effectuée à hauteur de 150 % minima de la surface perdue ».	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	GrandAngoulême n'est pas favorable à l'ajout de cette proposition, les SDAGE sont révisés tous les 6 ans et la règle pourrait amenée à évoluer (SDAGE actuel jusqu'à 2027)
205	DDT		30/12/2024	NT-14	La disposition 41 du SAGE Isle-Dronne qui prévoit de compenser les dégradations doit également être citée.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Il n'apparaît pas nécessaire de rappeler dans le SCOT l'ensemble des prescriptions et règles du cadre supra, cette disposition étant traitée par ailleurs si besoin.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
206	DDT		30/12/2024	NT-14	L'orientation 28 « participer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 » doit notifier l'inventaire, la protection et la restauration des zones humides.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 28 page 29	Oui	L'orientation 28 du PAS identifiera les zones humides comme puits de carbone contribuant à la neutralité carbone.
207	DDT		30/12/2024	NT-14	Si les haies sont évoquées dans l'orientation 8 « mettre en valeur la diversité des paysages ruraux » et dans l'orientation 13 « préserver et restaurer le patrimoine naturel et la biodiversité », elles sont absentes de l'objectif 1.4 « préserver et gérer l'eau, bien commun vital ». Une orientation sur ce thème est à introduire dans l'objectif 1.4. Elle doit prescrire des inventaires des haies, talus, boisements, arbres isolés et ripisylves à intégrer au PLUi-M, sous forme cartographique. Elle devra marquer la volonté de planter des haies, conformément à la disposition B16 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO	Objectif 1.4	Non	L'objectif 1.4 intègre déjà les haies en lien avec l'eau cf. Prescription 17 "Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...)." La recommandation C encourage également la plantation de haies. Ensuite, la prescription 9 prescrit que la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...). Les dispositions mentionnées sont déjà bien intégrées dans le PAS et le DOO, des compléments n'apparaissent pas nécessaires. Il est précisé que ces structures sont à préserver. Le SCoT laisse libre arbitre sur la manière de recueillir la donnée (pas de prescription d'inventaires à réaliser).
208	DDT		30/12/2024	NT-14	L'orientation 8 est insuffisante, en indiquant d'une façon lapidaire qu'il faut « développer les motifs paysagers isolés ».	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 8	Non	L'orientation 8 relative à la diversité des paysages précise qu'il faut "Préserver et développer les motifs paysagers isolés (arbres, alignements, haies participant aux continuités écologiques, etc.), les arbres isolés et les vergers se faisant de plus en plus rares sur le territoire". Elle est complétée par l'orientation 13 relative au patrimoine naturel et la biodiversité (protection et le développement du patrimoine naturel comme les arbres et haies) et la stratégie AEC relative à la séquestration carbone.
209	DDT		30/12/2024	NT-14	Les haies doivent figurer en orientation 21 « préserver les ressources en eau » : il peut être ajouté, à la fin du point 1 « en préservant le maillage bocager existant et en plantant de nouvelles haies ».	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
210	DDT		30/12/2024	NT-14	Le PAS devra évoquer des mesures compensatoires en cas de destruction.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 13 page 19	Non	La disposition B15 du SDAGE reste du domaine de la recommandation et non de l'obligation. Il n'y a pas d'obligation réglementaires de compensation sur les haies en particulier. Le SCOT rappelle de manière générale le principe ERC qui s'applique pour l'ensemble des projets. Il prévient leur destruction via la protection.
211	DDT		30/12/2024	NT-14	Le DOO doit également intégrer la disposition B15 du SAGE Charente « protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme ». La protection n'apparaît que d'une manière disparate dans les prescriptions 6, 9b et 17, relatives respectivement aux paysages, à la trame verte et bleue et aux eaux pluviales. Une prescription supplémentaire doit stipuler que des inventaires de haies sont à réaliser et à annexer au PLUi-M et que des plantations compensatoires s'imposeront en cas de destruction.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	le SCOT développe largement le sujet dans plusieurs prescriptions notamment 6, 9, 9b, 17. Il stipule qu'il est nécessaire de : - Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains : -> préserver les réseaux de haies alignements d'arbres, talus fossés, murs de pierre sèche, ... d'arbres, talus, fossé, murs de pierre sèche, etc. ; - "Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLUi-M ou des documents d'urbanisme locaux, la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...)." Il est précisé que dans le cadre de la réalisation de l'Atlas de la biodiversité, la sous-trame bocage n'a pas été identifiée sur le territoire. Par ailleurs, un certain nombre de haies sont identifiées dans la Trame Verte et Bleue Les haies à protéger seront été identifiées commune par commune dans le cadre du PLUi.
212	DDT		30/12/2024	NT-14	le DOO pourrait être plus ambitieux en tenant compte de la disposition B16 du SAGE Charente qui recommande des actions de restauration et de reconstitution de haies.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Une recommandation sera ajoutée.
213	DDT		30/12/2024	NT-14	l'autorité environnementale recommande la prise en compte du caractère allergisant dans le choix des espèces. Pour ce faire, le site Internet https://www.pollens.fr/ pourra être mobilisé. Les végétaux devront être certifiés « végétaux d'origine locale ».	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Cela est déjà intégré dans les prescriptions sur la trame verte urbaine : "Le PLUi-M définit une diversité minimum d'espèces à mobiliser pour les plantations. Il propose aux collectivités une palette végétale ainsi qu'une liste des espèces végétales interdites notamment espèces invasives ou à fort potentiel allergisant."
214	DDT		30/12/2024	NT-14	En ce qui concerne les plans d'eau, comme explicité dans l'orientation D du SDAGE, la multiplication des plans d'eau détériore les milieux aquatiques. Le Claix est situé en zone de moyenne densité de plans d'eau du SAGE et il existe des réservoirs biologiques sur les bassins versants Argence, ruisseau de Champniers, Charreau, Échelle, Fontaine Noire, Touvre et ruisseau de Viville. La disposition C33 du SAGE recommande de limiter la création de plans d'eau sur ces zones, ce qui pourrait être intégré dans les orientations n°20 et 21 du PAS.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 21 page 24	Oui	L'orientation 21 sera complétée imiter la création de plans d'eau dans les zones mentionnées
215	DDT		30/12/2024	NT-15	La disposition C28 du SAGE Charente « identifier et protéger le réseau hydrographique dans les documents d'urbanisme » doit apparaître dans l'orientation 20 du PAS pour une cohérence entre les documents constitutifs du SCoT, car cette même disposition est intégrée page 47 du DOO.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 20 page 24	Non	Le DOO traitant déjà ce point, il n'apparaît pas nécessaire de le mentionner dans le PAS qui traduit le projet politique de façon plus globale.
216	DDT		30/12/2024	NT-15	L'orientation 20 prévoit de maintenir en bon état les têtes de bassin versant, ce qui est insuffisant. En effet, en application de l'orientation D25 du SDAGE, il conviendra d'ajouter leur restauration pour assurer le bon état des masses d'eau en aval.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 20 page 24	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
217	DDT		30/12/2024	NT-15	Le maintien en bon état et la restauration des têtes de bassin versant absent du DOO, il pourrait être ajouté dans l'objectif 1.4 « préserver l'eau, bien commun vital » et décliné dans une prescription adéquate.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
218	DDT		30/12/2024	NT-15	La ripisylve préserve les berges de l'érosion et du piétinement par le bétail. De fait, elle favorise le bon fonctionnement des cours d'eau. Conformément à la disposition C29 du SAGE Charente, sa protection, sa restauration et son développement doivent apparaître explicitement dans l'orientation 20 du PAS.	Biodiversité, environnement, eau	PAS	Orientation 20 page 24	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
219	DDT		30/12/2024	NT-15	la disposition 82 du SAGE Isle-Dronne qui recommande de former les riverains aux bonnes pratiques.	Biodiversité, environnement, eau	PAS		Non	La formation des riverains en matière de bonne pratique sur la ripisylve est une action sur un niveau de détail qui ne relève pas du PAS.
220	DDT		30/12/2024	NT-15	Les ripisylves doivent figurer dans les inventaires de haies. Ce thème n'apparaît que de manière disparate et devrait faire l'objet d'une prescription spécifique.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Cette disposition figure au sein de la prescription 17 notamment : « Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...). Une attention particulière est accordée à celles qui jouent un rôle clé pour la protection des ressources pour l'eau potable ; Cela figure également dans l'OAP 9b : Au sein de ces corridors, elles veillent à préserver les éléments assurant une bonne perméabilité pour la faune (espaces naturels, milieux herbacés ou forestiers, les haies, les milieux rivulaires, ...). En complément des corridors identifiés à l'échelle SCOT, les collectivités identifient des corridors d'enjeu local, permettant de compléter l'armature écologique principale. Le DOO sera complété pour préciser que les ripisylves sont à identifier comme espaces boisés classés.
221	DDT		30/12/2024	NT-15	Il est attendu que le schéma de cohérence territoriale traite de la biodiversité ordinaire au sein de tous les espaces naturels, agricoles et urbains. La démarche Cartéclima commune à la révision du SCOT et à l'élaboration du PLUI à l'échelle des 38 communes de Grand-Angoulême mériterait d'être complétée par une carte verte du territoire considérant tous les espaces non bâtis (publics et privés) avant d'arbitrer les lieux de densification dans l'enveloppe urbaine.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	L'établissement d'une telle carte n'est pas envisageable. En revanche, potentiel foncier et chaque OAP a fait l'objet d'une analyse détaillée comprenant la prise en compte de la végétation existante. Les parcelles présentant le plus d'enjeu ont été écartées et des préconisations faites à l'échelle de chaque OAP pour préserver les éléments de nature existants, y compris ordinaires. La densification des espaces non bâtis est adaptée dans chaque OAP (dont le seuil d'application a été baissé à 2000 m² dans le cadre du SCOT). Dans le PLUI-M le coefficient d'espace éco-aménageable et les coefficients de pleine terre sont définis
222	DDT		30/12/2024	NT-15	Le PAS devrait mieux aborder les questions de renaturation au cœur des enveloppes urbaines existantes. il conviendrait de trouver dans le document des recommandations pour les espaces de renaturation ainsi que les actions.	Biodiversité, environnement, eau	PAS		Non	L'orientation 13 est engagée pour la restauration des continuités écologiques en menant des actions de renaturation, y compris au sein des espaces urbanisés, afin de résorber la fragmentation de ces espaces et d'augmenter les capacités de séquestration carbone de Grand-Angoulême et de résilience du territoire. Le niveau de détail du PAS ne permet pas de s'engager plus loin dans des actions. Toutefois, le Plan d'actions AEC engage le territoire de façon plus concrète : Action dédiée "accompagnement financier et technique des actions de renaturation page 186 Plan friches : Définition des critères pour déterminer la destination future de ces friches (habitats économie, renaturation, énergies renouvelables) page 149 Mise en place d'un règlement d'intervention par exemple pour les projets de renaturation page 192 etc.
223	DDT		30/12/2024	NT-15	La prescription 10 du DOO pourrait être complétée en demandant au PLUI-M d'intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation de toutes les extensions d'urbanisation au contact des espaces agricoles un espace tampon dont les caractéristiques (largeur, strates végétales) pourraient être adaptées aux différents types de zones à urbaniser et aux cultures présentes (vignes, vergers ou cultures basses).	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	DOO	Prescription 10 page 31	Oui	La prescription sera complétée selon réglementation définie dans le PLUI-M en matière d'espaces tampons : Des espaces tampons végétalisés de 5m minimum d'épaisseur seront prescrits au sein des zones à urbaniser au contact des espaces naturels ou cultivés Enfin, il convient de préciser que dans le PLUI-M, de nombreuses extensions urbaines font l'objet d'OAP et exigent la plantation de haies sur leur pourtour. Des espaces tampon sont prescrits au cas par cas dans les OAP en fonction des caractéristiques des sites et des milieux environnants.
224	DDT		30/12/2024	NT-16	tous les risques doivent être étudiés pour l'élaboration d'un projet de territoire. Ainsi le PAS doit tous les citer : risque sismique, risque mouvements de terrain, risque retrait gonflement d'argiles, coulées de boue, feux de forêt, cavités souterraines, risques technologiques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), zone de danger transport de gaz, risques liés aux transports de matières dangereuses par route ou voie ferroviaire	Risques, pollutions et nuisances	PAS	Orientations 1 et 4	Non	Les principaux risques concernant GA cités sont déjà traités dans le PAS, au regard des enjeux pour le territoire identifiés grâce au diagnostic.
225	DDT		30/12/2024	NT-16	le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet Charente 2024-2030 est entré en vigueur en mai 2024. Il ne succède pas au PAPI d'intention Charente 2020-2023 dont certaines actions ne sont pas finalisées. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la vallée de la Charente, de Linars à Bassac a été révisé et approuvé le 29 mai 2024. Une actualisation des données est donc nécessaire.	Risques, pollutions et nuisances	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 5.2.1 Le risque inondation page 212	Oui	L'EIE sera actualisé sur la base du PPR.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet	Numéro	Auteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
Affichage :	08/07/2025									
	08/07/2025									
226	DDT		30/12/2024	NT-16	Le SCOT doit être compatible avec la disposition D45 du SAGE Charente qui protège les zones d'expansion des crues. Une orientation sur ce thème est à insérer dans l'objectif 1.4. Elle devra prévoir des inventaires à intégrer dans les PLUi sous forme cartographique. Les mesures de préservation des zones d'expansion des crues sont à préciser. Ceci permettrait de donner au SCOT un degré de cohérence plus fort entre PAS et DOO, car la disposition D45 du SAGE Charente « protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme » est bien intégrée page 47 du DOO.	Risques, pollutions et nuisances	PAS	Orientation 20 page 24	Oui	La nécessité d'identifier et protéger les zones d'expansion des crues (en lien avec le SAGE et le DOO page 47) sera précisée dans l'orientation 20.
227	DDT		30/12/2024	NT-16	La prescription 1 « concernant le risque incendie » renvoie à la prescription 9 « réservoirs de biodiversité forestiers ». Au regard de la surface conséquente de massifs forestiers classés comme exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, la prise en compte de ce risque doit faire l'objet de prescriptions spécifiques, même si elles pourraient, pour partie, être analogues à celles relevant de la prise en compte des réservoirs de biodiversité (espaces tampons inconstructibles, notamment).	Risques, pollutions et nuisances	DOO	Prescription 1 page 12	Oui	Afin de ne pas créer des doublons, les éléments de la prescription 9 « réservoirs de biodiversité forestiers » seront intégrés dans la prescription 1 en premier dans la lecture.
228	DDT		30/12/2024	NT-16	Le DOO pourrait prescrire que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme évitent d'autoriser des extensions d'urbanisation à proximité de ces massifs à risques. Toute dérogation à ce principe devrait être encadrée ; en particulier, toute extension d'urbanisation au sein ou à proximité d'un massif à risques devrait être subordonnée à des orientations d'aménagement prenant en compte ce risque, notamment une piste périmétrale au contact de la lisière forestière.	Risques, pollutions et nuisances	DOO	Prescription 1 page 12	Non	Le DOO prescrit déjà que le PLUi-M évite les possibilités de construction dans les zones AU qui auraient pour conséquence de se rapprocher des boisements sauf en l'absence d'alternative satisfaisante.
229	DDT		30/12/2024	NT-16	La recommandation S indique que « les projets d'aménagement favoriseront l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et recyclés ayant un faible impact en énergie. ». L'ambition du SCOT aurait été forte si un coefficient d'emploi de matériaux biosourcés était défini dans une prescription.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Recommandation S page 60	Non	Le DOO ne peut pas prescrire l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et recyclés. Ce sujet relève du Code de la construction.
230	DDT		30/12/2024	NT-17	il est important de souligner qu'en Nouvelle Aquitaine 4 filières de matériaux biosourcés sont en développement et à soutenir (le bois, la paille, le chanvre et la terre crue). Ces filières peuvent répondre à plusieurs défis de la construction durable.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Recommandation S page 60	Oui	Le deuxième point de la recommandation S sera complété : "(...) en s'appuyant notamment sur les filières de matériaux biosourcés néo-aquitaines : bois, paille, chanvre et terre crue"
231	DDT		30/12/2024	NT-17	une prescription liée au réemploi dans le bâtiment tendrait à confirmer la volonté forte de Grand Angoulême de préserver les ressources naturelles tout en diminuant le volume des déchets du secteur.	Autre	DOO		Non	Le réemploi est encouragé dans la recommandation M. Une action est également dédiée dans le PA AEC : Favoriser la valorisation et le réemploi des déchets issus du BTO. Le DOO ne peut pas prescrire ce type de sujet.
232	DDT		30/12/2024	NT-17	L'application des règles du périmètre de captage de « Coulonge-Saint-Hippolyte » bloquait le développement de la géothermie. La révision de ce périmètre et la suppression de la couverture de Grand-Angoulême par celui-ci lèvent les blocages induits. Le potentiel de la géothermie est donc sous-estimé sur le territoire. Ne pas empêcher son usage est indispensable, mais seule la prescription 13 du DOO prévoit ce type de dispositifs de production d'énergies renouvelables pour les constructions nouvelles sur une zone d'activité économique (ZAE). Il pourrait en être de même, parmi les options à étudier, au moins sur les projets de constructions neuves à usages d'habitation en lotissement ou collectif.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 page 54	Oui	La prescription 20 relative au déploiement des énergies renouvelables sera complétée en indiquant que toute construction nouvelle devra rechercher, dans la mesure du possible selon les contraintes techniques et architecturales l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables en les intégrant dans la conception du bâtiment (photovoltaïque, géothermie, microméthanisation) et/ou de récupération (chaleur fatale des groupes froids...) en recherchant l'objectif de produire autant ou plus que l'énergie consommée.
233	DDT		30/12/2024	NT-17	Il est regrettable qu'aucune prescription dans le DOO ne traduise la place du bois-énergie dans la part de production d'ENR et ne vise, en particulier, à favoriser les produits collectifs de production de chaleur renouvelable.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Recommandation O page 55	Oui	La recommandation O relative au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire intégrera un nouveau point : Les réseaux de chaleur renouvelable et projets utilisant le bois-énergie, notamment les projets collectifs, sont encouragés sur le territoire.
234	DDT		30/12/2024	NT-17	En matière d'hydrogène aucune prescription n'est présente pour traduire l'orientation du PAS "l'accompagnement des filières, savoir-faire et centres d'enseignement supérieur qui répondent aux nouveaux enjeux écologiques et technologiques : filière hydrogène, production d'énergie/stockage, économie circulaire et réemploi, etc. ».	Transition énergétique et production d'ENR	DOO		Non	Le DOO ne peut pas prescrire le développement de la filière hydrogène, toutefois cette thématique fait l'objet d'une action dans le Plan d'action AEC "Développement de la filière et d'un écosystème territorial Hydrogène vert" au sein de l'action 33
235	DDT		30/12/2024	NT-18	Dans les documents constitutifs du SCOT l'insertion de tableau ou d'illustration ne doit pas nuire à la lecture de ceux-ci. Certaines pages des cahiers de diagnostic, par exemple, doivent être regardées à nouveau et travaillées afin que certains tableaux n'empêchent pas la lecture d'un texte ou d'une partie du texte, ou que la légende d'un tableau ou d'une illustration soit correctement placée et ne coupe pas inopportunistement un paragraphe.	Forme du document			Oui	Le SCOT-AEC sera parcouru avant approbation et la mise en page sera ajustée le cas échéant.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
236	DDT		30/12/2024	NT-18	Au point 2.1.11. du cahier 1 « le territoire et son environnement » - annexe du SCOT, les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), identifiés sont erronés : la communauté d'agglomération Grand-Angoulême est couverte uniquement par le PTGE Charente aval/Bruant. En l'état actuel des connaissances, les cours d'eau situés dans le tableau ne feront pas l'objet d'un PTGE.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 2.1.11 page 43	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
237	DDT		30/12/2024	NT-18	La Nouère et l'Argence sont couvertes par les PAGQ 2024-2028 approuvés.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 2.1.12 page 43	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
238	DDT		30/12/2024	NT-18	Au point 9.1. certaines masses d'eau ne sont pas situées sur la communauté d'agglomération (la Doue, la retenue du Mas-Chaban...) et encombrant inutilement le document. Seules les masses d'eau figurant sur l'annexe PAOT devraient être formalisées.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE - Partie 9.1. Elements du SDAGE des BVG à partir de la page 288	Oui	Les masses d'eau ne concernant pas le territoire pourront être enlevées si elles n'ont pas de lien direct avec ce dernier.
239	DDT		30/12/2024	NT-18	Des informations ne méritent pas de figurer dans la partie de la déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire dès lors qu'elles ne concernent pas l'agglomération Grand-Angoulême et encombrant inutilement le cahier : - certains cours d'eau classés en liste 2, au point 3.5.2.6. (par exemple la Soloire, l'Antenne...); - certains cours d'eau de la liste 1, au point 9.2 (par exemple la Belle, la Nizonne...); - les réservoirs biologiques au point 3.5.2.6.3. (par exemple la Poussonne, le Petit Lary...); - les axes à migrateurs amphihalins au point 3.5.2.6.4. (par exemple la Tude, l'Argent-Or...).	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	EIE	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées.
240	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	1	L'Agence salue le travail réalisé et constate que les documents abordent de manière globale et pertinente l'ensemble des enjeux du territoire.	Forme du document			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification
241	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	1	Proposition de faire évoluer la rédaction pour évoquer les conséquences de la hausse des températures sur la ressource en eau. Le bassin de la Charente connaît déjà aujourd'hui des températures moyennes supérieures de 1°C par rapport aux niveaux de 1960-1987. Cette tendance à la hausse devrait se confirmer à l'horizon 2050 avec une hausse comprise entre +1,2°C et +2,1°C. Même si les précipitations devraient rester globalement constantes en moyenne annuelle d'ici 2050, la hausse des températures, par l'évaporation et l'évapotranspiration qu'elle engendre, devrait à elle seule limiter la recharge des nappes et provoquer la diminution des débits des cours d'eau de 20 à 40% notamment en période estivale.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 13	Oui	La partie "2.2.2 Contenu en eau des sols" (p. 15 du cahier 7) mentionne déjà que la baisse du niveau d'humidité des sols est directement liée à l'augmentation de l'évapotranspiration et indirectement à l'augmentation des températures moyennes. Toutefois, ce paragraphe pourrait être étoffé par les éléments apportés par l'Agence, en abordant plus globalement les conséquences sur la ressource en eau.
242	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	1	L'Agence de l'Eau questionne la viabilité des 40 sites identifiés pour de nouvelles hydroélectriques, dans la mesure où plusieurs des rivières identifiées présentent des régimes hydrologiques et des chroniques de débits quasiment incompatibles avec de nouvelles installations.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 73	Oui	Dans la partie 5.4.1.3 du cahier 7 (p. 74), le diagnostic identifie 40 sites au potentiel brut, en soustrayant les zones de contraintes environnementales et patrimoniales mais il précise bien dans la partie suivante "5.4.1.4 Calcul des potentiels" que le potentiel est à calculer ensuite à partir de données spécifiques comme le débit du cours d'eau. Il conclut dans la partie "5.4.1.5 Résultats" que seule une installation comporte un potentiel facilement mobilisable. Une modification sera apportée pour clarifier cette partie et apporter des nuances compte-tenu des régimes hydrologiques du territoire.
243	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	1	L'Agence s'interroge sur la pertinence de l'expression "facilement mobilisable" pour l'installation hydraulique potentielle à Magnac-sur-Touvre, dans la mesure où celle-ci devra se conformer aux normes de restauration de la continuité écologique qui peuvent remettre en cause la rentabilité des installations.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 76	Oui	Le diagnostic précise qu'une étude de faisabilité sera nécessaire par site pour confirmer les potentiels. Une nuance concernant les normes de restauration de la continuité écologique pourrait malgré tout être apportée au potentiel facilement mobilisable de Magnac-sur-Touvre.
244	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	L'Agence regrette qu'il ne soit pas fait mention de la forte valeur patrimoniale des milieux aquatiques de la Touvre.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7	Oui	L'eau comme élément patrimonial fort est abordée dans le Cahier 1b Paysage et patrimoine du diagnostic. Une mention explicite concernant la Touvre sera intégrée.
245	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	Remplacer « diagnostic du Plan d'adaptation de l'EPTB Charente » par « diagnostic du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du fleuve Charente »	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 138	Non	Il apparaît nécessaire de mentionner à la fois le diagnostic du Plan d'adaptation de l'EPTB Charente » et le « diagnostic du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du fleuve Charente » étant donné que les deux existent.
246	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	L'Agence précise que l'état des ouvrages des systèmes d'assainissement (SA) ne préjuge pas de leurs performances épuratoires. Les données du SDASS du GA donnent plutôt 1/4 des STEP à renouveler (au lieu de 1/3 mentionné dans le diagnostic).	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 139	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées pour intégrer les données du SDASS ou autre donnée plus récente
247	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	Dans les sources des chapitres « Eau » et « Biodiversité » rajouter « Charente 2050 » « SAGE Charente » « PACC Adour Garonne »	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 7 - p. 164	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
248	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	Proposition de reprendre dans cette partie l'objectif fixé dans l'action 42 ("viser le zéro rejet pour les pluies centennales")	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 34 - p. 148	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
249	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	Intégrer l'Agence de l'Eau dans les partenaires dans les modalités de mise en œuvre de l'action 35	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 35 - p. 157	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
250	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	Mentionner "Charente 2050" dans les références de l'action 38	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 38 - p. 168	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
251	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	Sous-action 4 : Préciser que l'animation peut être accompagnée par l'Agence de l'Eau dans les modalités de mise en œuvre	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 38 - p. 170	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
252	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	Colorier la case "sobriété" dans le choix des objectifs stratégiques pour l'action 39	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 39 - p. 172	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées
253	Agence de l'Eau Adour-Garonne		17/1/2025	2	L'Agence questionne la compétence de GA sur la sous-action 1 de l'action 40, qui semble plutôt relever de celle du département ou de Charente-Eaux.	Biodiversité, environnement, eau	Plan d'action AEC	Action 40 - p. 177	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées pour préciser le titre de la sous-action 1 "participation à la mise en place d'une coordination départementale"

Réception par le préfet		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
254	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter comme référence le PACC du bassin Adour Garonne (plan d'actions adopté par le Comité de Bassin en juillet 2018 visant à mobiliser les acteurs du bassin pour s'adapter au changement climatique.)	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 186	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
255	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Demande de compléter le contexte de l'action 42 en ajoutant "dégradation des infrastructures et des milieux aquatiques (l'augmentation du ruissellement entre autres affecte la qualité des milieux aquatiques)"	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 186	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
256	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1, 3 et 4	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 189	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
257	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter dans les indicateurs de suivi les surfaces désimperméabilisées.	Adaptation au changement climatique	Plan d'action AEC	Action 42 - p. 190	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées, en précisant "dans le cadre de projet portés par les collectivités", l'information étant difficile à obtenir	
258	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1 à 4	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 45 - p. 203	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
259	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1 à 4	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 46 - p. 208	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
260	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires des sous-actions 1 et 2	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 47 - p. 212	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
261	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	2	Ajouter l'EPTB Charente comme partenaires des sous-actions 1 à 5	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	Plan d'action AEC	Action 48 - p. 217	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
262	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	3	Ajouter l'Agence de l'Eau comme partenaires la sous-action 4	Autre	Plan d'action AEC	Action 56 - p. 251	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
263	Agence de l'Eau Adour-Garonne	17/1/2025	3	Ajouter l'Agence de l'Eau comme financeur	Autre	Plan d'action AEC	Action 60 - p. 263	Oui	Les modifications nécessaires seront apportées	
264	EPTB Charente	17/1/2025	1	Afin de faciliter la prise en compte du SAGE dans l'aménagement du territoire et notamment les SCOT, l'EPTB Charente a élaboré un guide intitulé « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire »	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. Ce document sera pris en compte par les services de GA dans la mise en œuvre du SCOT-AEC et autres projets.	
265	EPTB Charente	17/1/2025	1	L'EPTB Charente a élaboré un plan d'adaptation au changement climatique, validé en janvier 2023, et intitulé Charente 2050. Cet outil peut vous apporter des informations utiles à la définition et l'intégration de mesures adaptées dans le cadre de votre SCOT pour un développement de votre territoire intégrant le changement climatique.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. Ce document sera pris en compte par les services de GA dans la mise en œuvre du SCOT-AEC et autres projets.	
266	EPTB Charente	17/1/2025	1	l'analyse des documents de révision du SCOT-AEC de GrandAngoulême justifie de la part de l'EPTB Charente d'un avis favorable avec recommandations	Procédure			Non	Avis favorable avec recommandations sur le projet de SCOT-AEC arrêté	
267	EPTB Charente	17/1/2025	2	Globalement, le SCOT-AEC Grand Angoulême apparait compatible avec le SAGE Charente	Procédure			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification et soulignant la compatibilité du SCOT-AEC avec le SAGE Charente.	
268	EPTB Charente	17/1/2025	2	L'EPTB estime que la traduction dans le SCOT des objectifs et orientations des SAGE n'est pas spécifiquement établie	Forme du document			Non	L'annexe 2 "évaluation environnementale" détaille dans la partie 1.4 "Analyse de l'articulation du SCOT-AEC avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte" la page 64 a compatibilité détaillée avec le SAGE Charente, sur chaque disposition qui concerne les documents d'urbanisme.	
269	EPTB Charente	17/1/2025		L'EPTB rappelle dans sa note la manière dont le SCOT-AEC est compatible avec les dispositions du SAGE Charente. Pour des raisons de synthèse, l'ensemble des éléments développés ne sont pas synthétisés dans ce tableau mais sont consultables dans l'avis de l'EPTB.	Procédure			Non	Diverses remarques soulignant la compatibilité du SCOT-AEC avec les dispositions du SAGE Charente.	
270	EPTB Charente	17/1/2025		En lien avec la disposition B14 du SAGE, l'EPTB estime que la caractérisation locale d'ensemble du cheminement de l'eau afin de préciser notamment les problématiques de ruissellement dynamique n'est pas développée. L'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente et le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournissent des références méthodologiques opérationnelles en la matière.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Comme le souligne l'EPTB, Au sein de la prescription 1 relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles le réseau hydrographique, les zones d'expansion de crues, les composantes naturelles du cheminement de l'eau, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement. Les méthodologies opérationnelles mentionnées par l'EPTB pourront être prises en compte dans les projets d'aménagement.	

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet	N° Avis	Auteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
Affichage : 08/07/2025	08/07/2025									
					En lien avec la disposition B15 du SAGE, Il est recommandé que l'inventaire du maillage bocager intègre bien dans sa caractérisation les fonctionnalités hydrologiques, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire. Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre.	Biodiversité, environnement, eau			Non	le SCOT développe largement le sujet dans plusieurs prescriptions notamment 6, 9, 9b, 17. Il stipule qu'il est nécessaire de : - Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains : -> préserver les réseaux de haies alignements d'arbres, talus fossés, mures de pierre sèche, ... d'arbres, talus, fossé, murs de pierre sèche, etc. ; - "Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLUI-M ou des documents d'urbanisme locaux, la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...)." Il est précisé que dans le cadre de la réalisation de l'Atlas de la biodiversité, la sous-trame bocage n'a pas été identifiée sur le territoire. Par ailleurs, concernant les linéaires de haies par exemple, dans le PLUI-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23.
					En lien avec la disposition B16 du SAGE, l'EPTB précise que la restauration et la reconstitution de haies seraient également à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14).	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Pour rappel, plusieurs éléments du SCOT prennent déjà ces éléments en compte : Prescription 17 "Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...)." La recommandation C encourage également la plantation de haies. Ensuite, la prescription 9 prescrit que la collectivité affine à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT. Elle identifie si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...). Dans le PLUI-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23. La recommandation F sera précisée dans le DOO en lien avec la disposition B16 du SAGE (voir remarque 212), qui recommande des actions de restauration et de reconstitution de haies
					En lien avec les dispositions B17 et B18, La veille foncière et la maîtrise foncière seraient également à mobiliser sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Comme le rappelle l'EPTB, au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUI-M des périmètres de protection avec notamment maîtrise foncière.
					En lien avec la disposition B19, Les espaces prairiaux et boisés seraient à valoriser particulièrement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	La prescription 17 prend déjà cet élément en compte : "Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...)." La recommandation L rappelle que Les collectivités sont invitées à développer des espaces prairiaux et boisés sur les zones à enjeux identifiées en matière d'écoulements. Sur ces secteurs, il est recommandé de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires, riverains ou gestionnaires d'élément du réseau hydrographique pour favoriser l'infiltration des eaux.
					En lien avec la disposition B22, un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales serait à réaliser pour adapter la planification de l'urbanisme et des la gestion des eaux usées en conséquence.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Cette disposition ne s'applique pas au SCOT ni au PLUI-M, qui ne peuvent prescrire cette obligation. Elle s'applique aux collectivités.
					En lien avec la disposition C26, La restauration de zones humides serait à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14). Des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCOT. La prescription 15 vise à identifier et protéger les zones humides par plusieurs dispositions. Elle prescrit notamment que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides, prioritairement dans le même bassin versant. Conformément à la remarque n°203, la prescription 9 sera complétée pour rappeler que Conformément à la disposition C26 du SAGE Charente, des actions de restauration des zones humides sont à poursuivre.
					En lien avec la disposition C28, Les têtes de bassin versant seraient à préciser dans leur délimitation et leur caractérisation, sur la base notamment de leur pré-caractérisation réalisée par l'EPTB Charente et validée par la CLE du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Le maintien en bon état des têtes de bassin versant sera ajouté dans l'objectif 1.4 « préserver l'eau, bien commun vital » du PAS et décliné dans une prescription adéquate du DOO. Cf remarque n°217
					Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC ne fait pas état des secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique en lien avec le risque inondation. Dans le guide d'accompagnement du SAGE Charente« Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », il est également recommandé que les inventaires de ZEC se concentrent sur les secteurs non couverts de PPRI ou d'AZI, en s'appuyant sur des éléments issus de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB Charente, 2021): • jusqu'au rang 5 de Strahler du réseau hydrographique : prélocalisations de ZEC produites dans le cadre de l'étude; • au-delà du rang 5 de Strahler : zones de sensibilité potentielle à l'accumulation du ruissellement supérieur ou égal à 3 et situées dans le fuseau des zones de débordement. Une phase terrain peut permettre de préciser le zonage ZEC selon le renseignement de critères proposés dans le guide.	Biodiversité, environnement, eau			Non	Le guide fait référence à une recommandation. La disposition D44 concernée précise que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues (ZEC), dans le cadre des opérations groupées d'entretien et de restauration des cours d'eau, en phase d'études de diagnostic préalable ou en phase de mise en oeuvre de leur programme. Par conséquent, cela ne concerne pas les phases d'élaboration du SCOT. Les zones d'expansion des crues connues ont été pris en compte et des dispositions sont prises dans le SCOT-AEC pour les protéger

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
279	EPTB Charente		17/1/2025		Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC vise la sécurisation de la ressource en eau, sans priorisation vers l'usage potable.	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Non	Le DOO rappelle en introduction de l'objectif 1.4 que GrandAngoulême s'inscrit dans un objectif de hiérarchisation des enjeux de l'eau, et souhaite prioriser la sécurisation de l'eau potable et la préservation des ressources en eau. La prescription 16 dispose que de manière générale, le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux devront assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et de volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion, ...) et les besoins en eau potable générés par le développement envisagé. Ceux-ci devront être compatibles avec les capacités existantes du territoire. Cette remarque n'appelle pas à une modification.
280	Logélia		30/1/2025	1	Logélia partage les constats réalisés lors du diagnostic, qu'il s'agisse des dynamiques sociodémographiques et résidentielles, des sujets de d'aménagement et d'urbanisme, de consommation foncière ou encore d'évolution climatique. Les projections sociodémographiques, foncières, climatiques à l'horizon 2050 constituent des enjeux que Logélia intègre à ses stratégies commerciales et patrimoniales.	Procédure			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification.
281	Logélia		30/1/2025	1	Si le territoire de Grand Angoulême a gagné 29 700 habitants en cinquante ans, sa ville centre, Angoulême a vu son poids démographique passer de 42% en 1968 à 30% en 2019, perdant sur cette période 6200 habitants. Les bailleurs sociaux ont contribué fortement à cette réduction par la démolition de plusieurs centaines de logements dans le cadre de l'ORU de Basseau. Des démolitions importantes vont être de nouveau effectuées dans le cadre du PRIR de la Grand Font. Cette réduction démographique doit être confrontée à la demande de la clientèle des bailleurs très logiquement centrée à Angoulême et en forte augmentation. Les politiques de peuplement ne peuvent être sans conséquence sur les transferts de population ainsi que sur l'organisation territoriale.	Logement, formes urbaines			Non	Remarque générale n'appelant pas à une modification. L'évaluation à mi-parcours du PLH va actualiser la territorialisation de la production de logements sociaux pour répondre aux nouveaux besoins et à la crise du logement.
282	Logélia		30/1/2025	1	En matière d'adaptation des logements au vieillissement, il conviendra d'envisager les politiques publiques accompagnant les bailleurs pour transformer et adapter le parc de logements existant.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat. La prescription 31 et la recommandation V du DOO vont dans ce sens. L'adaptation des logements au vieillissement est l'un des principaux enjeux du PLH. Une réflexion sera menée sur ce sujet dans le parc social en 2025/2026.
283	Logélia		30/1/2025	1	Logélia constate que les réhabilitations des EPHAD ne sont économiquement pas soutenables pour les propriétaires et gestionnaires d'établissement. L'Etat et les collectivités devront imaginer un nouveau modèle économique pour maintenir ces établissements en activité.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat mais le SCoT-PCAET n'est pas l'outil adapté pour imaginer un nouveau modèle économique pour les EPHAD.
284	Logélia		30/1/2025	1	Logélia s'interroge : Pour les bailleurs sociaux, la priorité n'est-elle pas plus à la transformation et adaptation du parc qu'à la production nouvelle ?	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat et rappelle que le projet de SCoT PCAET a pour objectif de prioriser le renouvellement urbain avant d'envisager la production d'une offre nouvelle.
285	Logélia		30/1/2025	1	Le desserement des ménages encourage de nouveau à transformer le parc de logements existants pour passer de grandes typologies à des petites typologies. Ce type de transformation nécessite souvent des travaux d'ampleur et coûteux. Il demeure important de permettre une mixité de typologies dans la production de logements neufs. C'est aussi cette mixité de typologies qui permettra une mixité des populations.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat. La prescription 31 et la recommandation V du DOO portent une attention particulière à la création de petits logements et à la mixité de l'offre dans la production neuve. Il convient également de préciser que le règlement d'intervention des aides de GrandAngoulême sur le parc social prévoit un bonus pour les petites typologies mais aussi pour la transformation des logements.
286	Logélia		30/1/2025	2	Il convient de renforcer l'accompagnement social des populations fragiles afin d'éviter des dysfonctionnements majeurs au sein des QPV.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat mais rappelle que l'accompagnement social ne relève pas du SCOT-PCAET mais des dispositifs de la Politique de la ville.
287	Logélia		30/1/2025	2	Si en onze ans, le territoire a produit 5800 logements (alors que la population n'a cru que de 2450 habitants), la ville centre n'a pas bénéficié de cette dynamique. Pourtant, la demande de logement social se concentre toujours en grande partie sur la ville centre. (Les demandes de logements (tous bailleurs confondus) enregistrées dans le fichier central Immoweb pour le secteur de Grand Angoulême concernent pour plus de la moitié la ville centre). Par ailleurs, le taux de vacance de la ville centre est de 11%. Cela révèle une inadéquation du parc avec les attentes des ménages.	Logement, formes urbaines			Non	Des dispositions en matière de LLS sont incluses dans le SCOT AEC dans le respect de la loi SRU. Le SCOT-AEC comporte également des dispositions en faveur de la réhabilitation des logements vacants. En complément, l'évaluation à mi-parcours du PLH va actualiser la territorialisation de la production de logements sociaux pour répondre aux nouveaux besoins et à la crise du logement. L'objectif sur Angoulême passe ainsi de 160 à 234 logements.
288	Logélia		30/1/2025	2	71 % des logements de Grand Angoulême sont des maisons individuelles. Ce modèle de développement de l'habitat n'est plus compatible avec les objectifs de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience mais il est à noter que peu d'élus acceptent que des logements collectifs soient construits dans leur commune. Ils conservent majoritairement une préférence pour les pavillons.	Logement, formes urbaines			Non	Le SCOT-AEC s'inscrit dans le respect des objectifs de sobriété foncière de la Loi Climat et résilience. Il prescrit la création d'une variété d'offre de logements et fixe des objectifs de densité minimale moyenne dans chaque type de commune.
289	Logélia		30/1/2025	2	Le parc social semble répondre en grande partie aux besoins mais « nécessite le développement de plus petits logements ».	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngoulême partage ce constat. La prescription 31 et la recommandation V du DOO portent une attention particulière à la création de petits logements et à la mixité de l'offre dans la production neuve. Il convient également de préciser que Le règlement d'intervention des aides de GrandAngoulême sur le parc social prévoit un bonus pour les petites typologies.
290	Logélia		30/1/2025	2	Logélia considère que les normes environnementales actuelles (RE 2025 et RE 2028) sont déjà très exigeantes. L'ajout de normes, labels ou autres contraintes pourrait avoir un effet contre-productif.	Logement, formes urbaines			Non	Le SCOT AEC et le PLUi-M s'inscrivent dans le respect des normes environnementales en vigueur. Le SCOT AEC encourage la performance énergétique des logements. Il convient également de préciser que le règlement d'intervention des aides de GrandAngoulême sur le parc social ne prévoit pas d'imposer d'autres contraintes environnementales
291	Logélia		30/1/2025	2	L'agglomération de Grand Angoulême a pris la compétence « réseau de chaleur ». Il est important pour les bailleurs de savoir si l'agglomération envisage la création de nouveaux réseaux pour participer à la décarbonation du parc locatif. Il faudrait que ces choix soient faits en amont des réhabilitations de collectifs à venir, à minima pour les zones où l'habitat est le plus dense.	Transition énergétique et production d'ENR			Non	L'action 27 du Plan Climat porte sur le développement des réseaux de chaleur urbain. Les bailleurs sociaux sont identifiés comme partenaires pour la mise en oeuvre de cette action.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet	N° Avis	Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
Affichage : 08/07/2025	08/07/2025									
		Logélia	30/1/2025	3	Il est à noter que désormais le coût de la rénovation globale d'un logement se situe le plus souvent entre 70 000 et 110 000 €. On peut dès lors considérer qu'une aide de 4000 € au logement n'aura pas d'effet levier ou d'accélération. Les bailleurs vont rapidement être confrontés à l'incapacité de tout financer. Par ailleurs le dispositif « seconde vie » évoqué comme une solution d'optimisation n'est pour le moment pas opérationnel.	Transition énergétique et production d'ENR			Non	Le SCOT-AEC n'est pas le dispositif adapté pour traiter des aides financières en matière de rénovation énergétique.
		Logélia	30/1/2025	3	D'un point de vue opérationnel, les préconisations environnementales de GA encouragent à éviter les travaux pendant les périodes de nidification ou reproduction. Nous souhaitons appeler la vigilance de Grand Angoulême sur ce point. Les entreprises du bâtiment vivent de plus en plus de jours d'arrêt de chantier en période hivernale, les arrêts de chantier pour raison de canicule en été. Il deviendra compliqué de travailler si les travaux ne peuvent avoir lieu au printemps.	Logement, formes urbaines			Non	LE SCOT-AEC ne comporte pas de recommandation en ce sens qui s'impose aux PLUI et à la conception des grands projets d'aménagement (>5ha) mais ne traite pas de la phase travaux. Il apparaît que les éléments mentionnés par Logelia concernent une préconisation dont l'applicatoïn peut être adapté en fonction de contraintes de production mentionnées.
		Logélia	30/1/2025	3	Logélia souhaiterait que les QPV fassent aussi l'objet du déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques. Les locataires du logement social doivent pouvoir eux aussi accéder à la mobilité électrique.	Mobilités, stationnement, espace public			Non	Le SCOT-AEC encourage le déploiement de bornes de recharge sur l'ensemble du territoire et les constructions nouvelles seront soumises aux obligations en vigueur d'intégration de bornes de recharge.
		Logélia	30/1/2025	3	Logélia porte actuellement des projets d'habitat sur des friches en centre-ville et mesure ainsi les difficultés opérationnelles auxquelles un maître d'ouvrage doit faire face (dépollution, protection des avoisinants, accès au chantier...). Il apparaît aussi que les coûts de revient de telles opérations ne permettent pas d'équilibrer financièrement des opérations de logements sociaux dont le loyer est plafonné.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngouême partage ce constat mais le SCOT-AEC n'est pas l'outil adapté pour engager des aides financières en matière de renouvellement urbain.
		Logélia	30/1/2025	3	Le coût de construction d'un logement social est aujourd'hui tellement élevé (plus encore lorsqu'il est construit sur une friche) que les bailleurs sont obligés d'appliquer les loyers plafonds pour rendre les opérations financièrement soutenables. Seule une politique publique de soutien au logement social peut permettre d'abaisser les loyers.	Logement, formes urbaines			Non	GrandAngouême partage ce constat mais le SCOT-AEC n'est pas l'outil adapté pour engager des aides financières.
		Logélia	30/1/2025	3	Grand Angoulême souhaite aussi que les bailleurs développent de l'hébergement inclusif. Logélia a travaillé à plusieurs reprises sur des projets de foyers ou hébergement inclusif. Le modèle de financement des structure gestionnaires les encourage à faire des économies sur le loyer pour équilibrer leur exploitation. Les loyers mensuels attendus sont souvent autour de 200 à 300 euros le logement et ils ne couvrent pas l'investissement. En sus des logements, ces hébergements comportent souvent une superficie importante d'espaces communs qui ne donnent pas lieu à loyer. Un bailleur ne peut pas réaliser ce type d'opérations avec des loyers aussi bas.	Logement, formes urbaines			Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du SCOT-AEC.
		Logélia	30/1/2025	4	Logelia rappelle es objectifs de production de logements sociaux fixés dans le SCOT et rappelle qu'il convient néanmoins de se souvenir que la moitié des demandes de logements sociaux enregistrées pour Grand Angoulême concerne la ville centre.	Logement, formes urbaines			Non	Les objectifs fixés dans le SCOT en matière de LLS s'inscrivent dans le respect de la loi SRU en matière de rattrapage.
		Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	2	La Région salue la démarche de réalisation d'un SCOT valant PCAET.	Forme du document			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
		Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	3	La Région salue également le travail réalisé pour le projet de SCOT, qui permettra au territoire de s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales	Forme du document			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
		Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	3	La Région foomule un avis favorable assorti d'une réserve portant sur la politique d'implantation commerciale. L'avis est également assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.	Procédure			Non	Synthèse de l'avis de la Région. Remarque n'appelant pas de modification.
		Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	3	La Région se félicite des ambitions portées par le SCOT de confortement de l'armature des pôles et de rééquilibrage de la population.	Logement, formes urbaines			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
		Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	4	La Région reconnaît que la trajectoire de sobriété foncière affirmée par Grand Angoulême contribue significativement aux objectifs régionaux de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits au SRADDET	Consommation ENAF, potentiel foncier			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
		Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	5	La Région s'interroge cependant du choix d'extension de zones d'activité économiques isolées et éloignées des centralités sur certaines communes, considérant que le volet résidentiel a privilégié un centrage sur le maillage de villes et bourgs structurants et que la politique de développement de l'emploi doit notamment être en adéquation avec la politique de l'habitat.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO		Non	Il est bien précisé dans le PAS que le territoire entend favoriser la densification de l'immobilier d'entreprises (orientation 17). Lors du débat du PAS en novembre 2023, l'enveloppe maximale de consommation foncière a été définie à 100 ha pour les activités économiques afin de répondre aux besoins du territoire et à l'ambition de réindustrialisation (ambition 2 du SCOT-AEC). Par la suite, les secteurs à privilégier et les surfaces associées ont été définis, dans le cadre de l'élaboration du DOO, en association avec les communes et en réponse aux besoins identifiés. Enfin, l'extension des zones d'activité doit être complémentaire à la capacité d'aménager et de construire en priorité dans les espaces déjà urbanisés sur une friche ou en densification. Les projets d'extension devront par ailleurs justifier de leur valeur sur le plan environnemental, énergétique et de leur accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle. Outre les friches, la volonté de développement des zones insdustrielles la nécessité d'identifier des secteurs accessibles aux grandes infrastructures, et qui ne peut être proche des secteurs résidentiels, pour éviter les nuisances. Il convient également de préciser que les périmètres de centralités ont été justifiés dans le document de justification des choix du PLUi-M soumis à l'arrêté le 20/03/2025.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
305	Région Nouvelle-Aquitaine		17/2/2025	5	La Région considère que les objectifs de renouvellement urbain et d'utilisation du potentiel déjà urbanisé (friches, dents creuses...) mériteraient d'être présentés comme des objectifs minimaux. Elle recommande également d'affirmer plus fortement le fait de prioriser l'utilisation des potentiels fonciers aux extensions urbaines.	Consommation ENAF, potentiel foncier	DOO	Prescription 11 - p. 33	Oui	La prescription 11 du DOO sera ajustée pour préciser que les objectifs relatifs à la mobilisation des ressources foncières sont des objectifs "cibles" . Par ailleurs, il convient de rappeler que le DOO priorise déjà l'utilisation des potentiels fonciers aux extensions urbaines pour l'ensemble des fonctions urbaines. (prescription 11) et que l'extension ne doit intervenir qu'en cas de circonstances particulières empêchant la densification du centre-ville ou du bourg. (prescription 14). Enfin, un certain nombre de communes n'ont ni friches, ni logements vacants, peu d'enveloppe urbaine. Pour le développement de ces communes, l'extension reste la seule solution pour répondre aux besoins. Il convient de rappeler que la définition d'OAP pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2000m² non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine (au lieu de 5000m2 dans le précédent SCOT), va inciter la mobilisation et rentabiliser le foncier dans l'enveloppe urbaine
306	Région Nouvelle-Aquitaine		17/2/2025	5	La Région regrette que les objectifs de densité des opérations de logements ne concernent que les espaces en extension urbaine, alors que de nombreux potentiels sont situés au sein des enveloppes urbanisées. Elle recommande de préciser que ces objectifs s'appliquent également aux opérations en densification urbaine, et qu'ils sont entendus comme des valeurs minimales moyennes, et non comme des « cibles ».	Logement, formes urbaines			Oui	Il convient de rappeler que lors de l'élaboration du PLUI-M, pour chaque OAP la densité cible a été définie en fonction du contexte afin que celle-ci soit adaptée au site (en fonction de l'environnement urbain, de la végétation présente sur le terrain, la topographie, et des questions d'EP et des zones humides) (et non pas une densité générique pour toutes les OAP). Le DOO pourra évoluer en prescrivant que le PLUI-M définira de manière adaptée à chaque site les densités des OAP en densification . Cela permet de prévoir un réinvestissement réaliste dans l'enveloppe urbaine, qui permet de lever les éventuels freins et encourager l'aménagement dans l'enveloppe urbaine. (cf. idem réponse remarque n°13 CDPENAF)
307	Région Nouvelle-Aquitaine		17/2/2025	5	La Région salue l'ambition de GrandAngoulême de préserver et d'encourager les implantations commerciales dans les centralités.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Remarque n'appelant pas de modification.
308	Région Nouvelle-Aquitaine		17/2/2025	6	La Région recommande, pour les zones commerciales périphériques identifiées, de limiter l'extension des équipements commerciaux existants (sur le même modèle pour les commerces isolés)	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL	Prescription 47 - p. 90	Non	Sur l'extension des équipements commerciaux existants, il a été fait un choix avisé de ne pas inclure de règle précise, partant du principe qu'afficher des autorisations d'extension précises pourrait être facteur d'encouragement. Toutefois, les extensions des équipements commerciaux existants sur les zones périphériques sont déjà limitées par le respect de la trajectoire de sobriété foncière puisque le DAACL précise déjà dans la prescription 47 que l'extension d'un équipement commercial déjà existant est possible "uniquement dans le respect de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050". Par ailleurs, les élus exercent un contrôle vigilant de ces extensions en lien avec le Schéma Directeur du Commerce. En ce sens, le DAACL "encourage la tenue d'un débat dans une instance communautaire à l'échelle intercommunale pour tout projet de création ou d'extension de 300 à 1.000 m² de surface de vente". Cette recommandation vient établir une pratique existante au sein de la collectivité, depuis plusieurs années, qui répond à une vigilance accrue de l'exécutif quand aux extensions sur les zones commerciales. Aussi, le DAACL définit des conditions d'implantation qui doivent permettre une amélioration qualitative progressive des espaces marchands et répondre aux enjeux environnementaux. Tout projet d'extension se doit de respecter les articles 55 à 59 du DAACL, ce qui réduit d'autant les possibilités.
309	Région Nouvelle-Aquitaine		17/2/2025	6	La Région estime que certaines centralités sont définies et cartographiées de manière large, avec de vastes espaces d'extension urbaine concernés : Trois-Palis, Bouëx bourg, Les Frauds. Elle estime que le SCOT permet des implantations commerciales potentiellement massives sur des sites de projets urbains ou d'extension urbaine présentés comme centralités ou centralités futures : Rochine à Gond Pontouvre, Maine Gagnaud à Ruelle, Les Berneries à Saint-Yrieix sur Charente, Rue de Tivoli à Voeuil et Giget, Rue du Stade à Bouëx, Rue des Cerisiers à Champniers, Grand Banc à Garat La Région recommande, pour certains sites d'extension urbaine proches d'autres centralités à conforter ou pour certains secteurs d'habitat assez diffus, de réinterroger la pertinence de les qualifier comme « centralités ».	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL	Cartographie des centralités - p. 88	Non	Les centralités et les linéaires commerciaux ont été définis lors d'échanges avec les élus des communes, dans un processus de concertation conduit entre décembre 2023 et juillet 2024. Ils correspondent en ce sens aux réalités communales. De plus, chaque périmètre de centralités est justifié dans le document de justification des choix du PLUI-M soumis à l'arrêt le 20/03/2025.
310	Région Nouvelle-Aquitaine		17/2/2025	6	La Région recommande, pour les « centralités » identifiées qui ont vocation à être maintenues, d'intégrer une logique d'armature commerciale hiérarchisée, avec certaines centralités appelées à accueillir tous les types, tailles, formats de commerce (notamment le centre-ville des principaux pôles de l'armature), et des centralités de bourgs, de quartiers, ou de projet urbain, où serait seulement permise l'implantation de commerces de proximité et de taille modérée (ainsi que l'évolution des commerces existants).	Commerce, développement économique, flux logistiques	DAACL	Objectif 4.1 - p. 86	Non	Le DAACL identifie des centralités correspondant aux centres des villes, bourgs, villages et quartiers. Celles-ci ont été définies lors d'échanges avec les élus des communes, dans un processus de concertation conduit entre décembre 2023 et juillet 2024. Elles correspondent en ce sens aux réalités du territoire. Aussi, le DAACL rappelle que "les centralités ont vocation à être les lieux d'implantation privilégiés en matière de commerces de proximité, notamment alimentaires, mais ils ont aussi vocation à accueillir toutes les formes de commerces qui peuvent participer à l'affirmation de leur identité, leur diversification et leur renforcement". En ce sens, il est le reflet de l'armature urbaine du territoire. C'est pourquoi, les conditions d'implantation sont volontairement les mêmes pour l'ensemble des centralités. Par ailleurs, GrandAngoulême s'est dotée, en partenariat avec la CCI de la Charente, d'un observatoire du commerce qui analyse la demande, les flux et l'offre. Cet outil dynamique permet de connaître rapidement les caractéristiques et l'évolution de l'appareil commercial afin d'adapter les implantations aux besoins repérés.
311	Région Nouvelle-Aquitaine		17/2/2025	7	La Région se félicite du fait que les espaces agricoles bénéficient d'une attention forte dans le SCOT, notamment au travers du développement de l'agriculture nourricière, de recommandations visant à accélérer la transition agro-écologique et de la préservation du foncier agricole.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation			Non	Remarque n'appelant pas de modification.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
312	Région Nouvelle-Aquitaine	17/2/2025	7	La Région recommande d'intégrer dans le SCOT une cartographie des principales offres de services de mobilité, points d'arrêts, pôles d'échanges multimodaux, infrastructures cyclables, existants ou projetés	Mobilités, stationnement, espace public				Non	Remarque n'appelant pas de modification.
313	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région recommande de préciser la prescription 36 du SCOT relative aux Pôles d'échanges multimodaux afin d'encourager la préservation du foncier destiné à l'accueil des services intermodaux	Mobilités, stationnement, espace public	DOO	Prescription 36 - p. 70		Non	A ce stade, les emplacements des pôles de mobilité ne sont pas suffisamment localisés pour être retranscrits dans les documents graphiques afin d'en préserver le foncier. Toutefois, il convient de préciser qu'une étude NAM est en cours pour définir le potentiel et des préconisations de dimensionnement.
314	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région recommande d'intégrer dans le SCOT une recommandation à l'attention du PLUi en cours d'élaboration visant à la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée aux mobilités, pour planifier les principaux axes piétons et cyclables projetés, ou au moins à l'intégration d'objectifs spatialisés au sein du futur programme d'orientations et d'actions des mobilités.	Mobilités, stationnement, espace public				Non	La réalisation d'une OAP Mobilités a été écartée car les mobilités sont bien abordées dans les OAP sectorielles du PLUi, et compte-tenu du POA Mobilité élaboré concomitamment. Cette remarque n'appelle donc pas de modification.
315	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région salue les mesures visant à mieux articuler le développement urbain avec les mobilités et recommande d'amender la prescription 26 en précisant que cette intensification implique de prévoir des opérations de logements à la densité plus importante autour de ces points d'arrêts stratégiques.	Mobilités, stationnement, espace public	DOO	Prescription 26 - p. 60		Non	La prescription 26 précise que c'est le PLUi-M qui devra comporter des dispositions visant à réduire les déplacements et faciliter le développement des pôles de vie, notamment en rendant possible une constructibilité plus importante autour des offres de mobilité (gares, TC, etc.). En ce sens, le PLUi-M pourra définir des densités adaptées au cas par cas. Les OAP sectorielles tiennent compte de la desserte.
316	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	7	La Région recommande de clarifier les conditions de localisation préférentielles des grands entrepôts logistiques, notamment la prescription 21 qui ne priorise pas réellement l'accessibilité ferroviaire sur l'accessibilité routière.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 21 - p. 55		Non	La recommandation P formule plusieurs recommandations relatives aux conditions de localisation des entrepôts logistiques, notamment la proximité avec une desserte multimodale. Il convient de préciser qu'il n'y a pas d'opportunité foncière proche d'infrastructures ferroviaires en activité pour de la logistique sur le territoire de GrandAngoulême. Les sites proches d'infrastructures ferroviaires sont ciblés pour des activités économiques, sur une offre différente.
317	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	Elle préconise également d'inciter les aménageurs et opérateurs des sites logistiques à utiliser les modes de transport alternatifs au routier, sur site ou en lien avec des infrastructures de report modal proches et en envisageant les coopérations interterritoriales nécessaires.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 22 - p. 56		Non	La prescription 22 préconise déjà la mise en œuvre de formes de distribution de marchandises décarbonées et précise que le PLUi-M déterminera selon les modalités appropriées les emprises foncières de nature à permettre la localisation de plateformes favorisant le report modal. Voir également réponse ci-dessus.
318	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	Elle invite également à penser la localisation préférentielle des sites logistiques en lien avec les possibilités de desserte en transports collectifs, partagés ou en modes actifs pour les salariés.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO	Prescription 21 - p. 55		Non	La recommandation P formule plusieurs recommandations relatives aux conditions de localisation des entrepôts logistiques, notamment la proximité avec une desserte multimodale. De plus, des actions seront entreprises dans le cadre du POA Mobilité du PLUi-M, notamment concernant les modes actifs.
319	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	La Région commande de préciser que le développement de solutions de « recharge » des véhicules préconisé dans les sites logistiques s'entend comme « recharge en carburants alternatifs », notamment électricité, biogaz ou hydrogène	Mobilités, stationnement, espace public	DAACL	p. 100		Oui	La précision sur le terme sera intégrée dans les recommandations concernées.
320	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	8	La Région salue l'ambition du SCOT de Grand Angoulême pour sa cohérence avec le SRADDET, notamment ses objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, son engagement en faveur des énergies renouvelables et de la transition écologique, ainsi que sa démarche intégrée alliant sobriété, efficacité énergétique et équilibre entre énergies renouvelables thermiques et électriques.	Transition énergétique et production d'ENR				Non	Remarque n'appelant pas de modification.
321	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande de réguler plus fortement les implantations photovoltaïques au sol en espace naturel ou forestier, en conditionnant notamment les implantations sur ENAF au respect des modalités d'implantation et conditions techniques prévues par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol exemptées de consommation d'espace, ce qui permettrait d'une part de les considérer comme n'entraînant pas une consommation foncière, et d'autre part d'améliorer leur insertion environnementale. A ce titre, le photovoltaïque sur espace forestier, exclu de fait de ces possibilités réglementaires, mériterait d'être exclu pour ne pas contrarier les objectifs de sobriété foncière de Grand Angoulême.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 - p. 54		Oui	La prescription 20 pourrait être précisée pour indiquer que, sauf exception dument motivée et après mise en œuvre de la séquence ERC, les parcs photovoltaïques ne pourront être accueillis dans les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés par la Trame verte et bleue. La mention du respect des modalités prévues par le décret pourrait également être intégrée. (cf. remarque MRAE)
322	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande d'intégrer dans le SCOT, une recommandation à l'attention du PLUi en cours d'élaboration visant à la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à l'énergie.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO			Non	Le PLUi-M en cours d'élaboration comporte déjà une OAP Bio Climatique avec des dispositions visant à localiser les projets et priorités de développement des énergies renouvelables de Grand Angoulême et proposer les conditions de leur bonne intégration environnementale et paysagère.
323	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande de transformer la recommandation O en prescription, pour que le PLUi prévoit dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des performances énergétiques renforcées (outil proposé par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des bâtiments, ce en renforçant la portée de l'actuelle recommandation O du SCOT.	Transition énergétique et production d'ENR				Non	Cette proposition contrevient à un arbitrage déjà réalisé des élus de GA et n'appelle donc pas de modification.
324	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande d'encourager plus fortement et volontairement au déploiement de l'énergie solaire sur toitures et en ombrières de parking, au-delà d'« accompagner la mise en place de la réglementation », dans la prescription 20.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO	Prescription 20 - p. 54		Non	Le SCOT encourage déjà plus fortement le déploiement de l'énergie solaire sur toitures ou en ombrières, via la sous-action 2 "Développement des énergies renouvelables" de l'action 9 "Accélérer l'efficacité énergétique du patrimoine de GrandAngoulême" et la sous-action 2 "Étude de repérage des parkings et bâtiments impactés par l'obligation de solarisation" de l'action 29 "Accompagner la production d'énergie photovoltaïque" du Plan d'action.
325	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région recommande d'accompagner davantage la sobriété et l'efficacité énergétique des entreprises, au-delà du bâti, dans la continuité du dispositif initié grâce à la démarche TEPOS.	Transition énergétique et production d'ENR	Plan d'action AEC	Action 43 - p. 191		Non	Ces éléments figurent dans le Plan d'action. La sous-action 1 de l'action 11 entend "Favoriser l'émergence d'un programme collectif pour l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires privés « Décret tertiaire »" et la sous-action 2 de l'action 43 vise à mettre en œuvre un "accompagnement collectif d'entreprises du territoire", dans la continuité de la démarche TEPOS.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis		Avis				Evolution projet de SCoT-AEC avant approbation		
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCoT-AEC	Référence pièce	Modification SCoT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
326	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	9	La Région salue les dispositions du SCoT de Grand Angoulême en matière de prévention des risques climatiques, de santé-environnement, de protection des ressources en eau et de gestion durable des eaux pluviales, ainsi que son engagement à adapter son développement aux capacités hydriques du territoire.	Biodiversité, environnement, eau				Non	Remarque n'appelant pas de modification.
327	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région recommande, au regard des déficits importants de ressources en eau estimés sur le bassin de la Charente à l'horizon 2050, de se montrer volontariste et ambitieux en matière de préservation des zones humides, milieux essentiels pour la résilience des territoires dans un contexte de changement climatique.	Biodiversité, environnement, eau		Prescription 9 et 15 - p. 24 et p. 46		Non	Le DOO reconnaît toute l'importance des zones humides dans la résilience du territoire au changement climatique et précise dans la prescription 9 que "l'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux". Le SCOT dans sa rédaction actuelle est suffisant et compatible avec le SAGE. Cela est expliqué dans la prescription 15. Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCoT. Les inventaires en cours des zones humides seront également intégrés dans les documents de planification.
328	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région recommande, suite aux inventaires de zones humides menés sur tout le territoire, de préciser que le PLUi définisse des secteurs avec une réglementation spécifique (par exemple un zonage Nzh) pour protéger et valoriser les zones humides étendues ou remplissant des fonctions majeures à l'échelle du territoire, en complément du classement et de la préservation de l'ensemble des zones humides inventoriées, dans l'objectif de leur non-dégradation formulé dans le SCOT.	Biodiversité, environnement, eau		Prescription 15 - p. 46		Non	Le DOO prescrit déjà dans la prescription 15 que "le PLUi-M classe et préserve ces zones selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation".
329	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région recommande de prévoir, lorsque la réalisation d'un projet conduit malgré tout, après étude d'impact et application de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC), à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, qu'une compensation soit effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue, valeur préconisée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.	Biodiversité, environnement, eau				Non	Il n'est pas envisagé d'ajouter cette proposition, les SDAGE étant révisés tous les 6 ans et la règle pourrait être amenée à évoluer (SDAGE actuel jusqu'à 2027) : cf. remarque n° 204 en réponse à la DDT
330	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	10	La Région salue l'engagement de Grand Angoulême en faveur de la biodiversité, notamment la préservation et le renforcement des continuités écologiques, la renaturation des espaces artificialisés, ainsi que la prise en compte des trames verte et noire pour améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire.	Biodiversité, environnement, eau				Non	Remarque n'appelant pas de modification.
331	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	11	La Région recommande de rehausser la largeur de la bande tampon inconstructible entre les constructions et les lisières forestières, que le SCoT fixe à 30 mètres. En effet, en présence d'obligations légales de débroussaillage sur 50 mètres de profondeur, une nouvelle construction située entre 30 et 50 mètres de distance d'une lisière pourrait conduire à un défrichement préjudiciable pour les réservoirs de biodiversité forestiers	Biodiversité, environnement, eau				Non	A ce stade, l'obligation de débroussaillage prévues dans les communes concernées permet de gérer l'espace tampon, avec l'entretien de tout le couvert végétal bas.
332	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	11	La Région recommande de rehausser substantiellement la largeur de la bande tampon inconstructible en berges des cours d'eau (valable en l'absence de zone inondable connue limitant déjà la constructibilité), que le SCoT fixe à 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Les possibilités d'y déroger permises par le SCOT devraient en outre être limitées, ceci afin de garantir un espace de mobilité naturel du cours d'eau, un corridor écologique et une zone préférentielle de recharge de la nappe d'accompagnement du cours d'eau	Biodiversité, environnement, eau				Non	Il est précisé que cette zone tampon ne s'applique que lorsque la zone inondable d'un cours d'eau n'est pas définie. Par conséquent cela s'applique aux petits cours d'eau. Les exceptions mentionnées dans le SCoT sont rendues nécessaires pour tenir compte de la réalité du terrain et des besoins
333	Région Nouvelle-Aquitaine	17/02/2025	11	La Région recommande d'intégrer les réservoirs de biodiversité « plaine agricole à enjeux majoritaires pour les oiseaux » au sein des continuités écologiques du SCoT, quelques secteurs ayant été identifiés au sud du territoire dans la cartographie régionale du SRADET.	Biodiversité, environnement, eau				Non	Le point mentionné par la Région est déjà intégré. Les continuités régionales ont fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle du SCoT-AEC puis du PLUi-M en considérant des éléments de connaissance approfondis du territoire acquis par l'intermédiaire de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale. Les secteurs de plaine agricole présentant un intérêt pour la biodiversité ont été repérés (réservoirs de biodiversité majeurs mutitrames). Dans ces mêmes secteurs, ont également été identifiés des secteurs de renforcement des continuités écologiques lorsqu'elles étaient trop dégradées. Les enjeux du SRADET ont donc bien été pris en compte.

Cartéclima ! Réponse à l'avis de l'UNICEM déposé dans le cadre de l'enquête publique sur le SCOT-AEC arrêté le 19.9.2024 (ajustements remarques n°1, 2, 3)

1	UNICEM	28/02/2025		l'état initial de l'environnement (cahier 1a du diagnostic) comporte une partie « géologie et ressources en matériaux », qui a le mérite d'aborder la thématique, mais apparaît : - non actualisée, en se référant prioritairement au schéma départemental des carrières de Charente (encore en vigueur bien qu'obsolète), sans intégrer les informations et orientations présentes dans le projet de SRC (désormais consultable)	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE		Oui	Le diagnostic (page 23 du cahier 1a) précise qu'au moment de l'élaboration du SCOT, le schéma régional des carrières était en cours d'élaboration et que dans l'attente, c'est le schéma départemental des carrières du département de la Charente qui reste d'actualité. L'état actuel du SRC sera précisé dans l'EIE : "Le SRC est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et son approbation est prévue en 2025 (phase consultation au moment de l'approbation du SCoT). Dans l'attente, c'est le schéma départemental des carrières du département de la Charente qui est en vigueur. Toutefois les enjeux et orientations identifiés par le schéma régional des carrières sont pris en compte." Par ailleurs, le contexte géologique et les ressources en matériaux du territoire n'ont pas évolué, ces parties sont donc à jour. Il convient de rappeler que la cartographie du projet de SRC présente les données des gisements potentiellement exploitables, les gisements d'intérêt, les enjeux hiérarchisés et les carrières actives en date de 2018. Les informations et orientations du schéma des carrières seront intégrées dans l'EIE et les données sur les gisements actualisées en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
---	--------	------------	--	--	----------------------------------	-----------------------	----------------	--	-----	--

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
2	UNICEM		28/02/2025		incomplète : on note que l'analyse du contexte géologique est détaillée, mais l'analyse des ressources en matériaux (reconnues à juste titre comme une richesse du territoire) est beaucoup plus succincte et ne mentionne pas les gisements potentiellement exploitables et gisements d'intérêt présent sur le territoire. Les capacités de production et les besoins de consommation ne sont pas étudiés.	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	Il sera rappelé dans le diagnostic que : Les gisements d'intérêt national concernent principalement les marnes à Roulet Saint-Estèphe dont la destination est la fabrication de ciment. Les gisements d'intérêt régional concernent les calcaires, calcaires dolomitiques, calcaires crayeux sur les communes de Dirac, Voullégzac, La Couronne et Sireuil. Les destinations sont la pierre de construction et les produits crus à destination de l'agriculture. Un renvoi sera fait vers les cartographies du SRC, qui ne peuvent être ajoutées pour l'instant étant donné que le document n'est pas encore approuvé.
3	UNICEM		28/02/2025		provisoire : la liste des carrières reste « en attente du PAC de l'Etat », et donc à finaliser et actualiser	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	La phrase dans le diagnostic sera ajustée pour précisée "Selon le PAC de l'Etat".
4	UNICEM		28/02/2025		"o non conclusive : les enjeux et besoins ne sont pas identifiés"	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	La partie atouts, faiblesses et enjeux du cadre physique traite de la partie géologie et ressources en matériaux. Le cas échéant ils pourront être réajustés au regard du SRC en consultation
5	UNICEM		28/02/2025		- Que le diagnostic économique (cahier 4) ne mentionne pas notre filière	Commerce, développement économique, flux logistiques	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 4	Oui	Une partie 3.4 au sein du chapitre 3 « Volet Développement économique » pourra être intégrée pour présenter succinctement les différentes filières du territoire dont la filière carrières et matériaux. Les données pourront être intégrées en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
6	UNICEM		28/02/2025		- Des réflexions et projets en lien avec le potentiel de réaménagement en parc photovoltaïque des carrières après exploitation (cahiers 4 et 7 du diagnostic), ce qui est tout à fait en cohérence avec la mesure 43 du SRC. Nous regrettons néanmoins que cela ne trouve, sauf erreur, aucune traduction dans le PAS ni dans le DOO.	Transition énergétique et production d'ENR	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO pour le réaménagement en parc photovoltaïque des carrières, d'autant plus qu'un projet est identifié sur la carrière Audouin, qui s'étend sur 12 ha à Garat, en Npv dans le PLUI-M
7	UNICEM		28/02/2025		le SCOT-AEC de Grand Angoulême : - ne répond pas aux mesures du SRC à destination des documents d'urbanisme (en particulier les mesures 12 et 14	Biodiversité, environnement, eau	DOO / Diagnostic		Oui	Les gisements ne peuvent pas être traduits en zonage, au regard de l'échelle de la cartographie des SRC, toutefois les GIR/N seront identifiés dans l'EIE, garantissant la prise en compte de la mesure 12 du SRC, et le DOO sera complété pour indiquer la nécessité de garantir l'accès aux GIRN. Les zones de gisement identifiées dans le SRC se juxtaposent à d'autres caractéristiques du territoire, comme par exemple la TVB, il n'est pas possible de traduire l'ensemble des gisements en zonage. Les carrières en activité, à Sireuil, sont bien prises en compte par un zonage spécifique (trame qui identifie les secteurs d'exploitation du sol et du sous-sol). Aucun autre projet n'est identifié actuellement sur le territoire. Dans le PLUI-M il pourra être fait mention de préserver ces ressources, sur demande de l'UNICEM dans le cadre de l'enquête publique prévue en septembre 2025.
8	UNICEM		28/02/2025		- n'étudie pas les besoins du territoire (actuels et futurs) en ressources minérales, qui sont une étape clé pour assurer un approvisionnement durable	Commerce, développement économique, flux logistiques			Non	Le SCOT est un document de planification qui n'a pas de portée prescriptive en matière de ressources minérales. Il doit s'assurer de ne pas aller à l'encontre des orientations du SRC ; Le traitement de cette thématique dans le projet de SCOT arrêté apparait donc suffisante à ce stade. Il convient de rappeler que plusieurs actions du PCAET, non citées par l'UNICEM, concernent également la filière. Par ailleurs, suite à la remarque de la DDT, la recommandation S du DOO sera complétée « en indiquant les filières de matériaux biosourcées néo-aquitaines : bois, paille, chanvre et terre crue" »
9	UNICEM		28/02/2025		o mentionner dans le diagnostic territorial / état initial de l'environnement : ☑ les gisements potentiellement exploitables présents sur son territoire, qui en constituent une ressource naturelle, dont les GIR et GIN (gisements d'intérêt régional et national)	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 1 - EIE	Oui	L'EIE sera complété en fonction des données à disposition.
10	UNICEM		28/02/2025		☑ les carrières et sites de production de matériaux en activité, en exposant la contribution au tissu économique local et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, ...) et les projets de carrières connus	Commerce, développement économique, flux logistiques	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 4	Oui	Le diagnostic sera complété en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
11	UNICEM		28/02/2025		☑ les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production	Biodiversité, environnement, eau	Annexe 1 - Diagnostic	Cahier 4	Oui	Le diagnostic sera complété en fonction des données disponibles dans le SRC dont l'échelle de données à disposition ne correspond pas à celle de GrandAngoulême.
12	UNICEM		28/02/2025		o intégrer dans le PAS des orientations visant à : ☑ évaluer et prendre en compte les besoins futurs en ressources minérales, ☑ identifier les ressources mobilisables localement pour y répondre et assurer un approvisionnement durable des territoires, en intégrant l'aspect logistique et privilégiant un approvisionnement de proximité	Biodiversité, environnement, eau			Non	Les éléments mentionnés ne relèvent pas du rôle du SCOT ni d'un PLUI mais bien du rôle du SRC. Ni le SCOT ni le PLUI n'ont les moyens d'une telle étude
13	UNICEM		28/02/2025		☑ pérenniser - voire développer - l'activité existante d'exploitation de matériaux qui valorise une ressource locale, répond à des besoins pour les chantiers du BTP, et génère des emplois locaux directs et indirects, dans l'objectif de permettre l'accès effectif à la ressource ☑ protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme, en premier lieu les GIR/GIN, pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à la ressource, et garantir dans le temps la disponibilité des gisements pour faire face aux besoins en matériaux.	Commerce, développement économique, flux logistiques	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO.

Accusé certifié exécutoire		Référence Avis			Avis				Evolution projet de SCOT-AEC avant approbation	
Réception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025		Acteur	Date de l'avis	n° page	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du SCOT-AEC	Référence pièce	Modification SCOT-AEC (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification
14	UNICEM		28/02/2025		o définir dans le Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions : ☒ permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, en définissant des conditions générales d'implantation des carrières tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire	Biodiversité, environnement, eau	DOO		Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO.
15	UNICEM		28/02/2025		☒ invitant les PLU(i) à concrétiser cet accès effectif (a minima pour les carrières existantes, leurs extensions prévisibles et les projets connus) pour satisfaire les besoins en ressources primaires et secondaires, par exemple en prévoyant, le cas échéant, les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, par des dispositions au règlement graphique et écrit (définition au sein des zones naturelles ou agricoles de trames en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme) », pour les emprises des carrières existantes, et les projets d'extensions et de nouveaux sites.	Biodiversité, environnement, eau			Oui	Le PLUI-M répond déjà à cette demande concernant Sireuil. Le DOO rappellera donc ces dispositions. Le rapport de présentation pourra être complété avant approbation du PLUI-M dans les justification du zonage.
16	UNICEM		28/02/2025		☒ invitant les PLU(i) à protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme et préserver un accès futur suffisant aux GIR/N. ☒ invitant les PLU(i) à anticiper le réaménagement des carrières arriant en fin d'exploitation	Biodiversité, environnement, eau			Oui	Les modifications nécessaires seront apportées dans le DOO, en tenant compte des éléments présentés ci-dessus concernant les contraintes d'intégration dans le zonage. Le réaménagement des carrières en fin d'exploitation sera intégré au DOO.
17	UNICEM		28/02/2025		, les carrières doivent être exclues de toutes les rédactions liées à l'artificialisation et la consommation d'espace.	Consommation ENAF, potentiel foncier			Oui	Le projet de SCOT ne comptabilise pas les carrières en consommation d'espace. La page 36 du cahier 2 du PLUI fait référence au recensement des friches de 2020 qui inclut les anciennes carrières. Le diagnostic de 2024 (Fichier des friches urbaines 2024 au 08/10/2024 - SIT/DGS GrandAngoulême) inclue aussi les friche « carrière ou mine ». Les éventuels projets liés aux carrières ne seront pas comptabilisés en tant qu'artificialisation, et ne le sont pas dans le projet de SCOT arrêté. Le tableau page 39 du DOO fera l'objet d'une précision en ce sens.
18	UNICEM		28/02/2025		Les carrières sont considérées dans plusieurs pièces du dossier comme des « menaces anthropiques pour la biodiversité » (ex : p 129 de l'état initial de l'environnement). Nous souhaitons que cette rédaction soit modifiée.	Biodiversité, environnement, eau			Non	La rédaction du projet de SCOT semble adaptée au regard des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité, qui sont d'ailleurs identifiés et hiérarchisés par le projet de SRC.

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

SCoT VALANT PCAET



**Mémoire en réponse à l'avis de Mission régionale d'autorité
environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
révision du schéma de cohérence territoriale valant plan
climat air énergie territorial (SCoT-AEC) de Grand
Angoulême**

**Contenant les réponses de GrandAngoulême (encadré vert)
Version du 29 janvier 2025, jointe au dossier de l'Enquête
Publique du SCOT-AEC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-210074027-20250702-2025_07_107

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Préambule

Arrêté le 19 septembre 2024, le projet de la révision du SCoT valant PCAET de GrandAngoulême a été soumis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, à l'avis de l'autorité environnementale, soit dans le présent cas à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine.

Suite à sa saisine par GrandAngoulême, l'autorité environnementale a émis un avis en date du 18 décembre 2024.

Cet avis comporte des propositions sous forme de recommandations visant à demander de justifier certaines dispositions du SCoT-AEC ou à améliorer le dossier. GrandAngoulême souhaite, par le présent mémoire, apporter certaines précisions ou réponses aux propositions de la MRAe de manière à exposer sa position en tant que maître d'ouvrage et le cas échéant d'indiquer la manière dont il est envisagé d'en tenir compte avant l'approbation du document.

Afin de permettre une lecture aisée du mémoire en réponse, l'avis de la MRAe est repris et la réponse apportée par GrandAngoulême s'inscrit dans le cadre de cet avis. Chaque réponse est présentée à la suite des recommandations. Les compléments apportés dans le mémoire en réponse sont indiqués **en vert**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du schéma de
cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial
(SCoT-AEC) de Grand Angoulême (16)**

Dossier PP-2024-16631

n°MRAe 2024ANA102

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération de Grand Angoulême
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 septembre 2024
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 4 novembre 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 18 décembre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé ou délibéré : Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Michel PUYRAZAT, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES, Catherine DELALOY.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial (SCoT-AEC) porté par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, dans le département de la Charente.

Le projet de SCoT-AEC est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme et de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser ses incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Le SCoT-AEC est élaboré à l'échelle du périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, qui regroupe 38 communes sur un territoire de 644 km² et accueille une population de 141 997 habitants (INSEE 2021), soit 40 % de la population de Charente.

Angoulême est la ville-centre (41 086 habitants), qualifiée de barycentre de la région Nouvelle-Aquitaine, car située à équidistance des pôles de Bordeaux, Poitiers et Limoges. Elle bénéficie, selon le dossier, d'un positionnement stratégique, à deux heures de TGV de Paris et 45 minutes de Bordeaux.

Le périmètre de Grand Angoulême correspond à un bassin de vie et d'emploi¹. Le territoire s'organise autour de la ville centre d'Angoulême, qui présente le plus fort poids démographique et concentre les fonctions urbaines. La première couronne correspond au reste du noyau urbain. Elle se compose de cinq communes (Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Soyaux, Saint-Yrieix-sur-Charente et Saint-Michel) qui partagent avec la ville centre un certain nombre de dynamiques économiques, sociales et démographiques. La deuxième couronne de l'agglomération couvre les communes sous l'influence du noyau urbain (La Couronne, Puymoyen, Nersac, Linars, Fléac, Champniers, Ruelle-sur-Touvre, Magnac-sur-Touvre et Touvre).

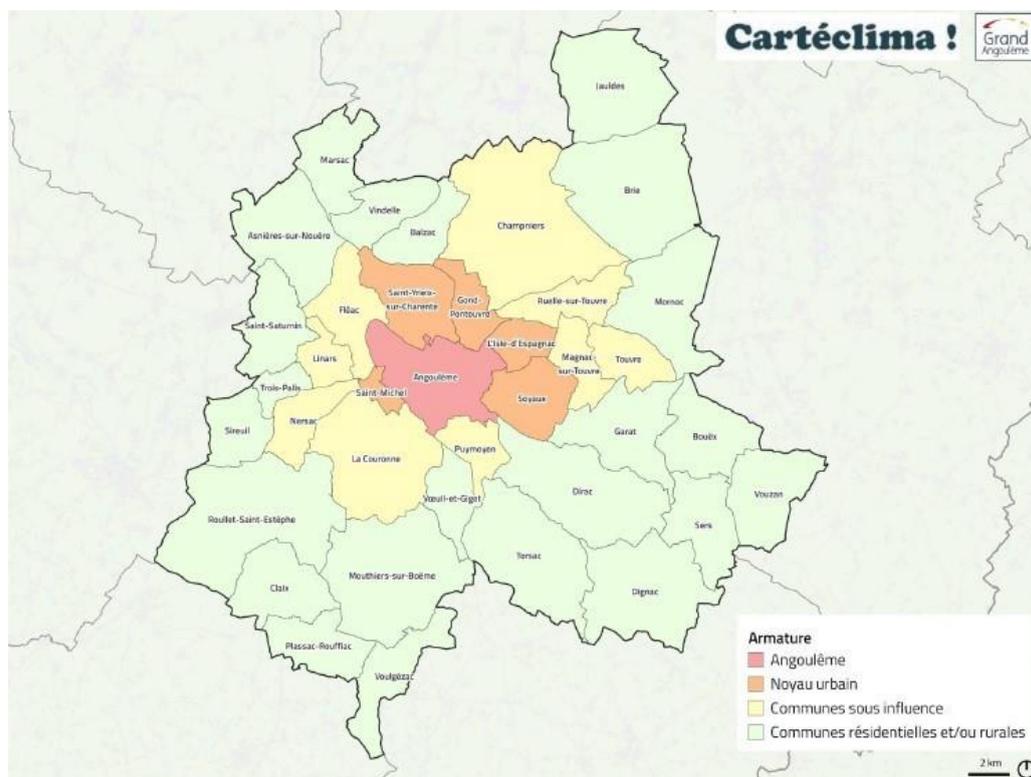


Figure 1: Armature territoriale de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (Diagnostic – cahier 3, p.7)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

1. ¹ ~~Annexe 08/07/2025~~ Le volet Mobilité du diagnostic précise que 90 % des déplacements (tous motifs) sont internes au territoire, et 85 % des actifs habitent et travaillent dans le territoire de Grand Angoulême.

Grand Angoulême enregistre une évolution démographique relativement stable au cours des dernières années²², alors qu'un déplacement de la population s'opère au sein du périmètre, notamment depuis Angoulême et la deuxième couronne vers la première couronne de l'agglomération. Ce constat reflète une érosion de l'attractivité de la ville centre³, mais aussi un début d'inversion du processus de périurbanisation et d'étalement urbain.

La ville centre d'Angoulême s'étend sur un plateau, au cœur d'un territoire au relief peu accentué, façonné par la Charente et ses vallées affluentes. La moitié de l'agglomération est couverte par des surfaces agricoles, principalement orientées vers les grandes cultures céréalières et d'oléagineux. Grand Angoulême présente des terroirs variés au large éventail de productions, notamment la viticulture à l'ouest de l'agglomération.

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle est issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Angoulême qui s'étendait sur 16 communes, avec les communautés de communes de Braconne et Charente (7 communes), de Charente Boëme Charraud (8 communes), et de la vallée de l'Échelle (7 communes).

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême dispose d'un SCoT, approuvé le 10 décembre 2013, à l'échelle des 38 communes des quatre intercommunalités. Elle dispose également d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel⁴, approuvé le 5 décembre 2019, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 mars 2019⁵.

La révision du SCoT-AEC de Grand Angoulême s'inscrit dans une démarche globale intitulée « Cartéclimat ! » qui consiste à élaborer sur un même périmètre un SCoT valant PCAET et un PLUi valant plan de mobilité (PLUi-M).

La collectivité fait le choix d'élaborer un SCoT valant PCAET dans l'objectif de renforcer la prise en compte des enjeux air-énergie-climat (AEC) dans les principes d'aménagement, avec une synergie des actions entre le volet aménagement du SCoT et le plan d'actions propre au PCAET.

La MRAe note avec intérêt cette démarche d'intégration du volet AEC au projet de SCoT. C'est une approche encore peu commune (premier document de ce type déposé auprès de la MRAe Nouvelle-Aquitaine), qui montre une volonté de cohérence et de complémentarité entre les deux démarches.

B. Articulation avec les documents de rang supérieur et inférieur

Le rapport analyse dans un chapitre spécifique le lien de compatibilité du SCoT-AEC de Grand Angoulême avec les documents de rangs supérieurs tels que le SRADDET⁶ Nouvelle-Aquitaine, le SDAGE⁷ Adour- Garonne, les SAGE⁸ Charente et Isle-Dronne, le PGRI⁹ Adour-Garonne et le schéma régional des carrières en cours d'élaboration. Il fait également référence au plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne, adopté le 2 juillet 2018 et au plan régional santé environnement. L'articulation du volet AEC est également analysée au regard des objectifs et orientations de deux documents spécifiques, le schéma régional biomasse et le schéma régional de gestion sylvicole.

Le rapport considère notamment que le projet contribue « positivement et complètement » à la règle n°30 du SRADDET qui consiste à « privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ». Il précise que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) priorise le développement des installations photovoltaïques sur les espaces artificialisés. Par ailleurs, il rend également possible leur développement dans les espaces agricoles, sous réserve de ne pas porter atteinte aux conditions d'exploitation de ces espaces, en application du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

La MRAe relève néanmoins que la prescription n°20 du DOO, relative au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire, autorise le développement des installations photovoltaïques dans les espaces naturels ou forestiers, non situés dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques, hors zones humides et ayant par ailleurs fait l'objet d'inventaires approfondis.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) détaille la stratégie AEC en rappelant le cadre réglementaire national :

- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) de 2015, dont l'article 64 fixe notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;

2 Accroissement démographique de +0,1 % par an entre 2015 et 2021.

3 Angoulême a perdu près d'un millier d'habitants entre 2015 et 2021 (soit en moyenne -0,4 % par an).

4 La procédure d'élaboration du PLUi ayant été engagée avant le 1^{er} janvier 2017 et la création de Grand Angoulême agglomération, celui-ci ne porte que sur les 16 communes de l'ancienne communauté d'agglomération d'Angoulême.

5 Avis n°19ANA49 du 20 mars 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae-nouvelle-aquitaine.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

6 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

7 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 11 mars 2022.

8 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les SAGE Charente et Isle-Dronne ont respectivement été approuvés en 2019 et en 2021

9 PGRI : plan de gestion des risques d'inondation. Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022.

- la loi énergie climat de 2019 ;
- la loi climat et résilience de 2021 ;
- la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui vise la neutralité carbone à horizon 2050 ;
- le plan national d'adaptation au changement climatique, qui complète la SNBC sur le volet adaptation aux évolutions des conditions climatiques ;
- la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'énergies renouvelables (ZAE nR).

En traduisant les objectifs retenus dans le cadre de la stratégie AEC du PAS, à la même échelle de temps que ceux définis au niveau national et régional, le dossier permet de comparer les perspectives envisagées sur le territoire de Grand Angoulême avec la trajectoire fixée dans le SRADDET. Le scénario retenu propose ainsi des objectifs :

- qui correspondent aux attentes régionales en matière de réduction des consommations énergétiques en 2030 (-30 % par rapport à 2010) et 2050 (-50 % par rapport à 2010), mais dont la production d'énergies renouvelables (EnR) n'atteint pas les valeurs cibles fixées dans le SRADDET ;
- qui vont au-delà des perspectives régionales et nationales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- qui ne permettent pas tout à fait d'atteindre la neutralité carbone en 2050, la capacité de séquestration du territoire ne permettant pas de compenser les émissions ;
- qui correspondent aux attentes du PREPA¹⁰ en matière de qualité de l'air, les valeurs ciblées par le PREPA pour les années 2020 et 2030 étant pour la plupart déjà atteintes sur le territoire en 2018.

Le rapport ne fait pas état des documents d'urbanisme locaux en vigueur, ni des raisons qui ont conduit la collectivité à engager un projet de PLUi-M sur le même périmètre que celui du SCoT-AEC. Le dossier ne rappelle pas les attendus de chaque document, au risque que le SCoT-AEC ne soit pas suffisamment prescriptif, et reporte sur le PLUi-M la responsabilité de traiter certains sujets ou de réglementer les intentions affichées dans le SCoT-AEC.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'encadrement des droits à construire sur le territoire, en définissant notamment comment les orientations du SCoT-AEC sont à décliner dans le PLUi-M.

Réponse de GrandAngoulême

L'état des documents d'urbanisme locaux en vigueur pourrait être précisé dans l'annexe 3 « Justification des choix retenus et exposé des motifs des changements apportés ». Avant l'approbation du SCoT-AEC, le territoire de GrandAngoulême est couvert par le SCoT de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013 et évalué en 2019. Les autres documents d'urbanisme en vigueur sont variés sur le territoire de GrandAngoulême :

Un PLUi partiel couvrant les 16 communes historiques de GrandAngoulême (Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre) approuvé le 5 décembre 2019, qui a fait l'objet de différentes modifications

- Un Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé approuvé le 3 décembre 2019, correspondant principalement au plateau d'Angoulême
- 19 PLU communaux, dont certains ont fait l'objet de déclarations de projet, de modifications ou de révisions, et une carte communale (Voulgézac).

Les raisons qui ont conduit la collectivité à engager un projet de PLUi-M sur le même périmètre que celui du SCoT-AEC pourront être approfondies dans l'annexe 3 « Justification des choix retenus et exposé des motifs des changements apportés ». Cette annexe présente déjà le choix d'engager une démarche intégratrice, notamment en matière d'enjeux air-énergie-climat en élaborant un SCoT valant PCAET. L'annexe précise également que l'élaboration du SCoT s'inscrit dans la démarche plus globale de *Cartéclima !*. Cette démarche ambitieuse et inédite vise à regrouper révision du SCoT et élaboration du PCAET, élaboration du PLUi et du Plan de mobilité sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême. Elle vise à porter un projet ensemble, cohérent, permettant d'associer la population mais aussi les élus et acteurs du territoire aux grands enjeux de ce dernier au travers des différentes thématiques traitées dans ces documents (urbanisme, énergie, environnement, mobilités, climat, habitat...) et ainsi d'en saisir plus facilement les déclinaisons en termes de choix de stratégie et de planification territoriales. Le SCOT est également porteur de nouveaux projets et tient compte d'objectifs en termes de logement à recalibrer

L'élaboration du PLUi-M à la même échelle que le SCoT s'explique aussi par la nécessité de réviser le SCoT, afin de prendre en compte les évolutions législatives et de tenir compte de l'évaluation en 2019 du SCoT de l'Angoumois. Il s'avère que le périmètre actuel du SCoT est identique à celui de l'EPCI. Toutefois, conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'évaluation à 6 ans du SCoT comprendra un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

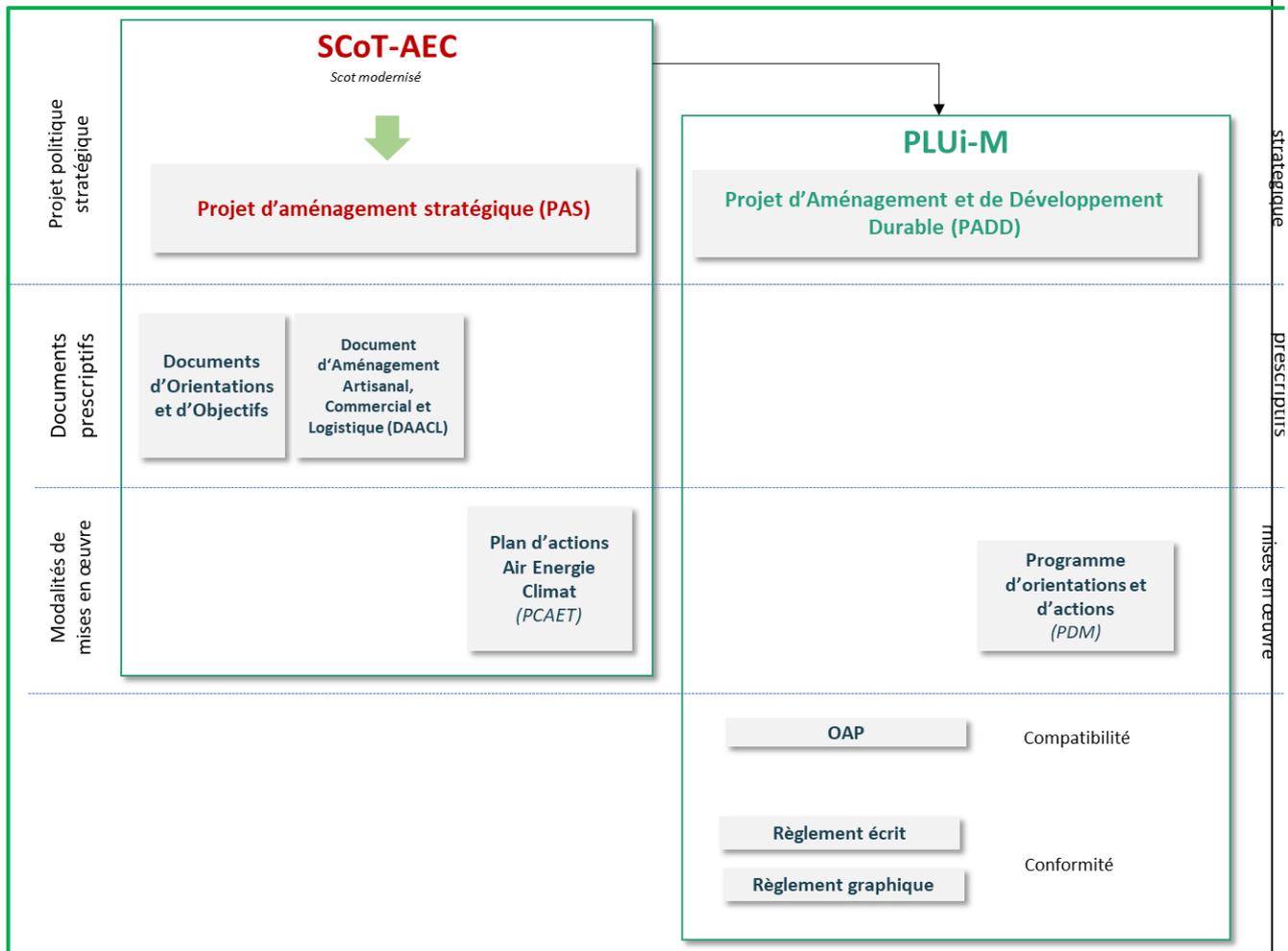
10

Réception par le préfet : 08/07/2025

Les objectifs de réduction des émissions du PREPA sont, à horizon 2030 (par rapport à l'année 2005) : Dioxyde de soufre (SO₂) : - 77 % ; Oxydes d'azote (Nox) : - 69 % ; Composés organiques volatils (COVM) : - 52 % ; Ammoniac (NH₃) : - 13 % ; Particules fines (PM_{2,5}) : - 57 %

Les attendus de chaque document constitutif du SCoT-AEC sont rappelés en introduction de chacun des documents. La présentation des documents constitutifs du SCoT-AEC (fichier 0 du dossier de SCoT-AEC arrêté) pourra être complétée en intégrant une présentation succincte des objectifs de chaque document. Les attendus de chaque document du SCoT-AEC ainsi que du PLUi-M dans le cadre de la démarche *Cartéclima !* pourront être précisés dans l'annexe 3 « Justification des choix retenus et exposé des motifs des changements apportés ». Il est à noter que l'élaboration des différentes pièces de chaque document a fait l'objet d'une articulation étroite afin de veiller à la plus grande cohérence. Le projet politique, défini d'abord dans le Projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT-AEC, a servi de base à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-M, plus centré sur des principes trouvant un écho dans le règlement et les OAP.

La précision des attendus de chaque document dans le fichier 0 « Documents constitutifs » et dans l'annexe de justification des choix permettront d'éclairer sur la manière dont les orientations du SCoT-AEC sont à décliner dans le PLUi-M. L'introduction du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) précise déjà la manière dont le DOO est opposable aux documents de planification (PLUi) ainsi qu'aux documents de programmation des politiques sectorielles (PLH, PDM) au travers d'un rapport de compatibilité. Enfin, l'évaluation environnementale du PLUi-M permettra de préciser la compatibilité du PLUi-M et du SCoT-AEC.



Exemple de schéma pouvant être intégré à l'annexe 4

C. Principaux enjeux

Le dossier identifie les différents enjeux partagés par les élus du territoire dans le cadre d'instances de travail et de débat, sur lesquels ils se sont appuyés pour nourrir le projet de territoire du SCoT-AEC :

- La prise en compte des enjeux climatiques et des conséquences du réchauffement sur les ressources du territoire (eau, biodiversité...), ses activités et sa population ;
- L'amélioration de la santé et du bien-être des habitants ;
- La préservation et la restauration du patrimoine naturel, de la biodiversité, et la protection de la ressource en eau ;
- La solidarité entre les territoires autour de principes de mixité sociale ;
- Une mobilisation plus rapide et plus importante des énergies renouvelables ;

Accusé de réception en date du 08/07/2025 à 16h07
 016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 08/07/2025
 Affichage : 08/07/2025

- Une évolution du modèle agricole pour viser davantage de consommation locale ;
- Le renforcement des centralités et des pôles de vie (le cœur d'agglomération, les centres des bourgs) pour limiter l'étalement urbain et redynamiser ces espaces aussi bien sur le plan résidentiel qu'économique ou commercial ;
- Le développement des mobilités actives et la nécessité de faire évoluer les comportements pour décarboner la mobilité et réduire les besoins de déplacements.

La MRAe relève certains enjeux prioritaires :

- La préservation de la ressource en eau. L'état dégradé de cette ressource (état quantitatif et qualitatif) pose notamment la question de la pérennité et de l'adaptabilité du modèle agricole actuel dans un contexte de dérèglement climatique ;
- La maîtrise de la dynamique de périurbanisation, en recherchant des formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- La redynamisation de la ville centre d'Angoulême, notamment par la résorption de la vacance qui reflète une baisse d'attractivité de la centralité de l'agglomération ;
- La valorisation du potentiel foncier de friches économiques aux emprises significatives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

D. Description du projet territorial

Le projet d'aménagement stratégique du SCoT-AEC repose sur trois grandes ambitions, déclinées en 10 objectifs et 59 orientations :

- Ambition 1 : Préserver et valoriser les ressources du territoire pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique ;
- Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique ;
- Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social, leviers de la cohésion territoriale.

Le projet de SCoT-AEC prévoit d'ici 2050 l'accueil de 8 300 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2018, ce qui correspond, sur chaque période d'échéance du SCoT, à un accueil de 3 306 ménages entre 2025 et 2034, et 2 748 ménages entre 2035 et 2044. Cette perspective se traduit par la création de 7 040 logements à horizon 2044, programmés principalement dans les enveloppes urbaines existantes (4 900 logements dont 1 300 logements vacants à mobiliser).

Le projet de SCoT-AEC s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation foncière, celle-ci étant réduite de 58 % entre 2025 et 2034 (par rapport à la période 2011-2020), puis de 40 % entre 2035 et 2044 par rapport à la consommation fixée entre 2025 et 2034, afin d'atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Au cours des vingt prochaines années, l'effort de réduction de la consommation d'espace est principalement porté par les secteurs à vocation d'habitat :

- 234 hectares dédiés à la production de logements (soit 11,7 ha par an alors que le ratio atteignait près de 40 ha par an entre 2011 et 2020) ;
- 141 hectares à vocation d'activités économiques ;
- 27 hectares affectés à la construction d'équipements, de services ou réseaux induits par la création des nouveaux logements.

Le PAS intègre également la stratégie air-énergie-climat de Grand Angoulême. Celle-ci poursuit les objectifs nationaux d'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et de réduction de moitié de la consommation énergétique en fixant les objectifs suivants :

- réduire la consommation d'énergie finale de 30 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2010¹¹, le résidentiel et le transport de personnes étant les secteurs prioritaires ciblés ;
- passer la part des énergies renouvelables locales à 34 % de la consommation finale en 2030, puis à 94 % en 2050¹², principalement par le développement de l'énergie solaire électrique ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 63 % en 2030 et de 90 % en 2050 par rapport à 2010¹³ ;
- augmenter de 160 % la séquestration carbone (soit 134,5 kteqCO₂/an) à horizon 2050, par la mise en place de pratiques agricoles favorables au stockage de carbone et par la préservation de la biomasse forestière.

Les objectifs chiffrés sont déclinés aux différentes échéances réglementaires et en fonction des différents secteurs d'activités (résidentiel, tertiaire, transport de personnes et de marchandises, industrie, agriculture).

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. La MRAe relève avec intérêt la qualité de la mise en page du rapport, la présence de chiffres clés, de synthèses thématiques sous forme de « points à retenir » en préambule de chaque chapitre, ainsi que de nombreuses illustrations et cartes qui facilitent l'appréhension du dossier.

Le rapport propose une analyse chiffrée et qualitative des phénomènes à l'œuvre, en les comparant aux territoires voisins. Cette approche permet de mettre en exergue les atouts et les faiblesses du territoire, ainsi que les enjeux à prendre en compte. La formulation claire et synthétique de ces enjeux, et leur rappel dans le volet « Évaluation environnementale », favorisent l'expression d'un projet de territoire bien établi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- 1 L'objectif national est une réduction de 20 % entre 2012 et 2030 et de 50 % entre 2012 et 2050 ; l'objectif régional est une réduction de 30 % en 2030 par rapport à 2010, et de 50 % en 2050 par rapport à 2010.
- 2 L'objectif national est de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale en 2030. Le SRADDET fixe un objectif de 50 % d'Enr dans la consommation finale en 2030, et de 100 % d'Enr en 2050.
- 3 L'objectif national est une réduction de 40 % entre 1990 et 2030, et de 83 % (division par 6) entre 1990 et 2050 ; l'objectif régional du SRADDET est une réduction de 45 % par rapport à 2010 d'ici 2030, et de 75 % d'ici 2050.

Le plan d'action du PCAET propose des fiches actions dont le contenu détaillé favorise leur portée opérationnelle. Les objectifs poursuivis et le contexte dans lequel ils s'inscrivent sont clairement énoncés en préambule de chaque fiche. Pour une meilleure compréhension des modalités d'atteinte de ces objectifs, et pour renforcer ainsi le caractère opérant de l'action, celle-ci est décomposée en sous-actions proposant une traduction opérationnelle des objectifs et disposant chacune d'un calendrier et de modalités spécifiques de mise en œuvre.

Chaque fiche recense également les mesures ERC (Évitement – Réduction – Compensation) identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale, sous forme de préconisations ou de critères environnementaux à prendre en compte. Des indicateurs de suivi et d'évaluation sont affectés à chaque action.

B. Intérêt de la démarche de SCoT valant PCAET et articulation

Selon le dossier, la collectivité a fait le choix de faire des transitions écologiques et énergétiques une priorité du projet de SCoT-AEC. Le dossier¹⁴ expose clairement quels objectifs du PAS répondent aux attendus réglementaires de l'article R.229-51 du Code de l'environnement relatifs au volet AEC.

La MRAe note la volonté d'organiser un aménagement du territoire prenant en compte les problématiques climatiques et énergétiques, et de guider les futurs documents par des principes vertueux. À titre d'exemples, certaines orientations du PAS mobilisent les outils offerts par le SCoT pour renforcer le caractère opérationnel ou encadrer réglementairement les ambitions en matière d'air-énergie et climat :

- L'orientation n°3 favorise l'adaptation du territoire au changement climatique à travers des solutions fondées sur la végétalisation pour rafraîchir la ville et lutter contre les îlots de chaleur urbain ;
- L'orientation n°4 vise à éviter et réduire l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions, en intégrant les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air (limitation de la concentration et des émissions de polluants atmosphériques) ;
- L'objectif 2.3 du PAS fixe des principes d'aménagement consistant à s'adapter et atténuer les effets du changement climatique, à travers la conception bioclimatique des bâtiments, et des espaces en pleine terre pour limiter l'imperméabilisation (orientation n°38), en réinterrogeant la répartition spatiale du bâti en fonction des modes de transport, et des mobilités alternatives à la voiture notamment (orientation n°39), ou en faisant une priorité de la rénovation énergétique et thermique des bâtiments (orientations n°41 et 42).

Le dossier indique que le DOO dispose de peu de leviers, au titre du Code de l'urbanisme, pour accompagner ou encadrer la mise en œuvre de certaines ambitions affichées dans le PAS. C'est ainsi le cas des orientations n°55 et 56 du PAS, relatives aux changements de comportement vers des pratiques de mobilité écoresponsables, qui ne trouvent dans le DOO qu'une traduction sous forme de recommandations¹⁵. La MRAe invite la collectivité à définir des mesures plus prescriptives, en particulier dans le cadre du PLUi-M en cours d'élaboration.

Réponse de GrandAngoulême

Les changements de comportement, bien que fondamentaux pour atteindre les objectifs du PAS, ne peuvent faire l'objet de prescriptions dans le DOO car cette thématique ne relève pas de la portée juridique des documents d'urbanisme. Le PLUi-M ne pourrait traduire directement de telles prescriptions du DOO sous forme prescriptive. Toutefois, la transition vers des pratiques de mobilité écoresponsables, activement soutenue dans le cadre du Plan d'actions Air Energie Climat (du SCOT-AEC), est déclinée dans le Programme d'orientations et d'actions Mobilités (du PLUi valant Plan de Mobilités), qui a pour objectif d'inciter, accompagner et sensibiliser les usagers à adopter des pratiques durables tout en mobilisant les outils opérationnels et les partenaires locaux. Il est à noter qu'un service de conseil en mobilité, composé de 2 ETP, a été créé dès septembre 2023 au sein du GrandAngoulême pour structurer et développer ces actions.

Le DOO propose par ailleurs des mesures complémentaires entre prescriptions et recommandations. Par exemple, les objectifs de rénovation énergétique du bâti mentionnés dans la prescription n°27, s'accompagnent de règles à définir dans le PLUi-M pour favoriser l'efficacité énergétique du bâti, et de la recommandation n°T qui liste les mesures de sensibilisation et d'accompagnement à mettre en œuvre, telles que définies dans le plan d'actions du PCAET.

C. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le diagnostic du volet air-énergie-climat se fonde sur les données les plus récentes disponibles de l'OREGES¹⁶ Nouvelle-Aquitaine (2019) de CORINE Land Cover (2012-2018), d'occupation du sol en deux dimensions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

PAS du SCoT-AEC, p.60

Réception par le préfet : 08/07/2025

Amchade : 08/07/2025

documents de rangs inférieurs

- 14 D'un point de vue réglementaire, une recommandation n'a qu'une portée incitative, contrairement aux prescriptions du DOO qui s'imposent aux documents de rangs inférieurs dans un rapport de compatibilité.
- 16 Observatoire régional de l'énergie, de la biomasse et des gaz à effet de serre

(OCS2D de Nouvelle-Aquitaine), de l'observatoire ATMO de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine, ou de l'outil ALDO développé par l'ADEME (2021) pour calculer les flux de carbone sur le territoire.

Le portrait du territoire présenté est actualisé au mieux. Le choix est fait de s'appuyer sur l'état des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2010 pour définir les objectifs de réduction, et faciliter ainsi la comparaison avec ceux fixés dans le SRADDET par rapport à cette même année de référence 2010.

En matière de mobilité, le diagnostic fait état d'un bon niveau de l'offre de transports en commun qui se heurte à une faible fréquentation, en raison de temps de parcours pas assez compétitifs par rapport à la voiture. Les résultats de l'enquête origine/destination réalisée fin 2022 n'ont pas pu être intégrés dans le rapport, car les données étaient encore en phase d'analyse en 2024. Le dossier précise que ces éléments seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de mobilité du PLUi-M, afin de préciser les leviers à mobiliser en fonction des besoins des usagers du réseau Mobibus.

Le territoire dispose d'une seule gare à Angoulême, mais compte plusieurs pôles d'échanges multimodaux (PEM) existants ou en cours de création. Le PEM d'Angoulême a récemment été réaménagé, et le PEM Sud Angoumois à La Couronne est en cours de construction. Le rapport précise que dans le cadre de l'élaboration du schéma des mobilités de Grand Angoulême, une réflexion a été engagée sur la hiérarchisation des pôles d'échanges sur le territoire.

La MRAe recommande d'intégrer les résultats de l'étude relative à la hiérarchisation des pôles d'échanges multimodaux au sein des orientations et du plan d'actions du SCoT-AEC, afin d'alimenter la stratégie du futur plan de mobilité du PLUi-M.

Réponse de GrandAngoulême

En 2023, Nouvelle Aquitaine Mobilités a identifié et hiérarchisé un ensemble de pôles d'échanges de mobilité (ou hubs de mobilités). Le Diagnostic (Cahier 6 – Mobilité) rappelle que les enjeux pour chaque type de hubs sera de :

- Définir l'offre de services de mobilité et d'accompagnement qui sera présente sur le hub (ex. : stationnement vélo, espace d'attente, poubelles, information voyageurs, commerces, points relais, boîte aux lettres, tiers-lieu, etc.),
- D'homogénéiser à l'échelle de la région l'offre de service par typologie de hub.

Sur le territoire du Grand Angoulême, la gare d'Angoulême a été identifiée comme un hub structurant et la halte de La Couronne comme un hub de connexion. Les réflexions complémentaires portées avec les partenaires mobilité ont permis d'ajouter 6 sites présentant des enjeux forts pour le territoire, à cette étude en cours : P+R Girac ; Soyaux –Les Effamiers ; Champniers - Les Montagnes ; Saint Yrieix - secteur Euratlantique / RN141 ; Angoulême - Ma Campagne ; P+R Carat.

L'action 13 "S'appuyer sur des pôles de mobilité pour mailler les offres de service et le réseau de transport" du POA Mobilités a poursuivi cette réflexion en distinguant 2 autres niveaux de pôles de mobilité selon le rayonnement et la fonction de ces pôles. Une meilleure coordination des dessertes en train, en car, en bus, en transport à la demande, mais aussi des infrastructures et services facilitant le court-voiturage, l'usage du vélo ou l'accès à pied permettront de proposer une offre globale plus cohérente. Cet objectif implique de travailler en partenariat étroit avec la Région, autorité organisatrice de la mobilité pour les cars et les TER, et avec les gestionnaires de voiries et d'espaces publics (communes, Département).

Le rapport précise que l'activité économique de Grand Angoulême repose sur 35 zones d'activités, qui s'étendent sur 962 hectares. Il ne propose cependant aucun état des lieux permettant d'appréhender l'adéquation de ces zones aux besoins actuels et la part des emprises foncières encore disponibles.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une description de l'ensemble des sites d'activités existants (surfaces disponibles et taux d'occupation), en dressant par ailleurs un bilan des besoins en matière d'équipements et d'activités, pour permettre d'expliquer, par la suite, la construction du projet de développement au regard de leur répartition sur le territoire.

Réponse de GrandAngoulême

Le Schéma Directeur des Zones d'Activités (SD ZAE) présenté en Bureau Communautaire le 8 novembre 2023 a permis de réaliser un atlas des zones d'activités permettant d'identifier pour chaque zone le fonctionnement et la performance économique, le potentiel foncier et bâti, la qualité urbaine et fonctionnelle et l'analyse paysagère. Les conclusions du Schéma ont permis d'estimer les besoins et les secteurs à privilégier dans le cadre du SCOT-AEC. L'analyse du potentiel foncier et bâti identifie la surface de bâti, le coefficient d'emprise au sol du bâti et la surface d'unité foncière non bâti. Le SD ZAE comprend également un diagnostic du potentiel foncier. Sur le court terme (2025), il identifie 10,6 hectares de surfaces aménagées en cours de commercialisation. Sur le long terme (2040), il identifie 86 hectares de foncier non artificialisé à urbaniser, dont 30 hectares sont déjà fléchés pour des projets et 270 hectares de foncières artificialisés (site SNPE carrière Lafarge), dont 116 hectares de projets déjà fléchés. Le diagnostic identifie également 72 hectares potentiellement mobilisable de foncier privé déjà artificialisé et densifiable ; et 13 hectares potentiellement mobilisables de foncier public déjà artificialisé et densifiables.

L'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

a tenu compte du SD ZAE afin de construire une trajectoire de développement tenant compte des capacités des sites existants et des besoins recensés. Ainsi, le PAS (orientation 17) vise à favoriser la densification de l'immobilier d'entreprises. Il rappelle à ce titre le potentiel d'unités foncières et de réserves foncières privées densifiables. Le DOO s'est appuyé sur les besoins identifiés pour inscrire des vocations principales à chaque extension de zone identifiée (Prescription 13 relative aux zones d'activités économiques, page 39).

La définition de la trame verte et bleue (TVB) de Grand Angoulême s'est appuyée sur les continuités écologiques identifiées en 2013 dans le SCoT en vigueur, sur la base du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), complétée par différentes démarches ayant permis d'améliorer les connaissances sur le territoire. Les inventaires réalisés dans le cadre de la LGV-SEA, ainsi que diverses expertises terrain réalisées par Charente Nature ont ainsi été intégrés. L'atlas de la biodiversité intercommunale, réalisé entre 2021 et 2023, a permis de préciser les données relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, afin de favoriser la déclinaison de la trame verte et bleue au sein du SCoT-AEC. La TVB comporte :

- des réservoirs de biodiversité majeurs, correspondant aux espaces couverts par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire, aux réservoirs issus du SRCE intégrés dans le SRADDET, aux cours d'eau de la liste 1 et 2 ainsi qu'aux réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne ;
- des réservoirs de biodiversité complémentaires, correspondant aux habitats naturels patrimoniaux ou habitats d'espèces patrimoniales des milieux forestiers, pelouses sèches, prairies/bocages, milieux rocheux, zones humides et milieux aquatiques ;
- des corridors écologiques, y compris ceux « en pas japonais »¹⁷ au sein de secteurs urbanisés.

L'analyse des continuités écologiques comprend une réflexion spécifique sur la trame noire et sur la trame verte urbaine, qui s'appuie notamment sur une analyse spécifique menée pour la ville d'Angoulême. La cartographie de la TVB recense les éléments de fragmentation des continuités écologiques, les secteurs à fort taux de mortalité de la faune, les secteurs ou linéaires de renforcement ou de restauration des continuités.

Concernant la ressource en eau, le dossier fait état d'un réseau hydrographique très dense, organisé autour du fleuve Charente, dont le bassin versant est très déficitaire, le ruisseau de l'Échelle présentant en 2022 un déficit qualifié d'inquiétant.

Le rapport relève également la fragilité de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif, les cours d'eau étant sujets à des pollutions d'origine agricole, des ruptures de continuités écologiques, un espace de mobilité naturelle de plus en plus contraint et une disparition des zones humides. L'activité agricole et le développement de l'urbanisation sont les principaux facteurs d'altération de la ressource en eau.

De nombreuses démarches, plans et schémas directeurs sont engagés pour améliorer la qualité des milieux aquatiques. Grand Angoulême est notamment concerné par onze programmes pluriannuels de gestion (PPG) des milieux aquatiques, onze projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)¹⁸ et deux programmes d'actions pour la gestion quantitative (PAGQ) en cours d'élaboration.

Le rapport détaille les modalités d'alimentation en eau potable du territoire, les volumes produits en 2020 (8 890 251 m³) assurant la consommation des 68 880 abonnés (7 606 324 m³).

Le dossier indique que 29 communes sur les 38 de l'intercommunalité sont desservies par un système d'assainissement collectif, le territoire communautaire comprenant 25 installations de traitement des eaux usées d'une capacité épuratoire totale de 158 000 équivalents-habitants (EH), dont une seule station d'épuration (STEP) de grande taille (82 000 EH à Angoulême), les autres STEP présentant des capacités nominales inférieures à 3 000 EH. Un tiers des stations sont dans un état passable à mauvais, nécessitant, selon le rapport, une réhabilitation complète. Les dysfonctionnements constatés sur les stations d'épuration et les mesures d'amélioration envisagées ne sont cependant pas explicités.

La MRAe recommande d'apporter l'information relative à la capacité épuratoire de chaque station, à comparer avec le nombre de raccordements potentiels induits par le projet de SCoT-AEC par secteur d'assainissement collectif. Les programmes de travaux envisagés pour améliorer la conformité des stations d'épuration devraient également être précisés.

Réponse de GrandAngoulême

La capacité nominale de chaque station est présentée dans l'état initial de l'environnement. Les données concernant l'état des stations d'épuration ainsi que la charge maximale entrante seront actualisées et cette donnée sera valorisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI-M.

Concernant l'évaluation des capacités futures, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, la répartition du nombre de logements à créer n'a pas été ventilée par commune mais par polarité, Cela ne permet pas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

17 L'expression désigne une succession de secteurs naturels ou semi-naturels, de surface généralement réduite, distants les uns des autres mais s'intercalant entre deux réservoirs de biodiversité, permettant ainsi à certaines espèces de passer de l'un à l'autre.

Accusé certifié exécutoire

18 Réception par le préfet : 08/07/2025
Affichage : 08/07/2025
Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche qui vise à impliquer les usagers de l'eau d'un territoire (consommation d'eau potable, usages pour l'agriculture, l'industrie, l'énergie...) dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau.

d'évaluer les raccordements futurs à chacune des stations, et par conséquent d'évaluer les incidences sur ces dernières. Le SCoT-AEC a privilégié des mesures préventives :

Prescription 16

De manière générale, le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et besoins en assainissement liés au développement envisagé. Ceux-ci devront être compatibles avec les capacités existantes du territoire.

En cas de problème de collecte et/ou de traitement des effluents d'eaux usées ou lorsque les installations existantes sont insuffisantes, certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.

En matière d'assainissement non collectif, 14 800 installations sont comptabilisées en 2020 (soit 20 % des habitations de l'agglomération) avec un taux de conformité de 98,9 %, qui paraît très élevé.

Grand Angoulême est particulièrement exposé aux risques naturels, notamment ceux liés aux inondations par débordement des cours d'eau (la Charente et ses nombreux affluents), par ruissellement des eaux pluviales et par remontée de nappes sur certains secteurs. Le rapport fait état d'une bonne connaissance de ces risques, notamment répertoriés dans le plan de prévention du risque inondation (PPRi) d'Angoulême (2015), le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Charente de Montignac-Charente à Balzac, le PPRN du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême ou le PPRN de la vallée de la Charente, de Linars à Bassac.

La connaissance du risque inondation concerne également les secteurs situés en dehors des PPRi/PPRN, le syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) ayant réalisé un état des lieux du risque inondation permettant notamment d'évaluer les impacts du ruissellement des eaux de pluie. Les données de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et du SAGE Charente ont par ailleurs permis de cartographier les zones d'expansion des crues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale

Le PAS du SCoT-AEC propose une organisation territoriale fondée sur la complémentarité et les synergies entre la ville, les bourgs et les campagnes. Cette organisation s'appuie sur les spécificités territoriales de Grand Angoulême, que le rapport distingue en sept entités géographiques, en identifiant les enjeux spatiaux d'organisation de chacune de ces entités¹⁹.

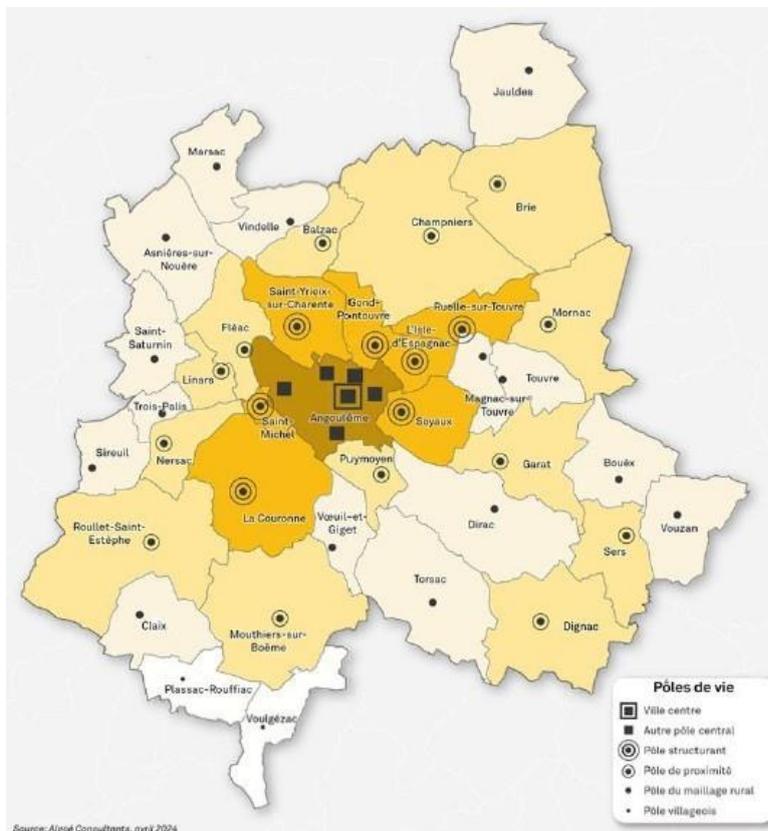


Figure 2: Armature territoriale du SCoT de Grand Angoulême (PAS, p.9)

Le maillage urbain est organisé selon six « pôles de vie²⁰ » :

- a. la ville centre d'Angoulême ;
- b. cinq pôles centraux correspondant aux communes du noyau urbain en première couronne d'Angoulême (Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Soyaux, Saint-Yrieix-sur-Charente et Saint-Michel) ;
- c. sept pôles de vie structurants principalement situés en deuxième couronne de l'agglomération ;
- d. dix pôles de proximité ;
- e. dix-huit pôles du maillage rural ;
- f. deux pôles villageois.

Pour renforcer les pôles de vie de l'armature territoriale, le SCoT-AEC propose au sein du DOO (Prescription n°14) une clé de répartition permettant d'encadrer de manière précise la part des logements à réaliser par niveau de polarité. Cette répartition précise également la proportion et la superficie maximale à consommer en extension des enveloppes urbaines, en fonction d'objectifs de densité différenciés par pôle de vie.

La MRAe recommande de définir la distinction entre pôles du maillage rural et pôles villageois parmi les communes périphériques de l'agglomération. Cette distinction complexifie le découpage de l'armature territoriale. Il conviendrait ainsi de justifier la nécessité d'identifier une sixième typologie de pôle de vie ne comprenant que deux communes.

Réponse de GrandAngoulême

GrandAngoulême précise en premier lieu la répartition évoquée par la MRAE. Le maillage urbain est organisé selon cinq types de pôles de vie. La répartition des communes par type de pôle est explicitée à la page 43 du DOO :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

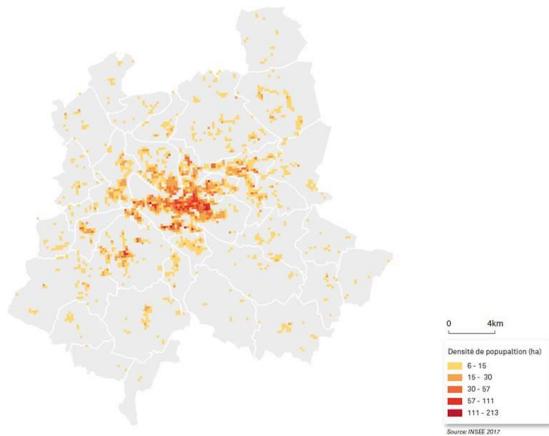
- 19 PAS du SCoT-AEC p.10. Les sept entités territoriales identifiées correspondent à l'agglomération angoumoisine, à la vallée de la Charente et ses affluents, au pays du karst, aux côtes de l'angoumois, au plateau ouvert, au bas versant de la Charente et aux terres viticoles
- 20 Selon le dossier, les pôles de vie du territoire sont l'ensemble des centralités de Grand Angoulême, caractérisées par une certaine densité de l'habitat et la concentration de l'offre commerciale et des services de proximité. Les pôles de vie constituent les espaces privilégiés du développement résidentiel et commercial afin d'apporter plus de proximité dans le quotidien des habitants.

- La ville centre d'Angoulême et les autres pôles centraux, qui sont des pôles de vie au sein de la commune d'Angoulême
- Sept pôles de vie structurants correspondant aux communes du noyau urbain en première couronne d'Angoulême (Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Soyaux, Saint-Yrieix-sur-Charente, Ruelle-sur-Touvre, La Couronne et Saint-Michel)
- Dix pôles de vie structurants principalement situés en deuxième couronne de l'agglomération
- Dix-huit pôles du maillage rural
- Deux pôles villageois

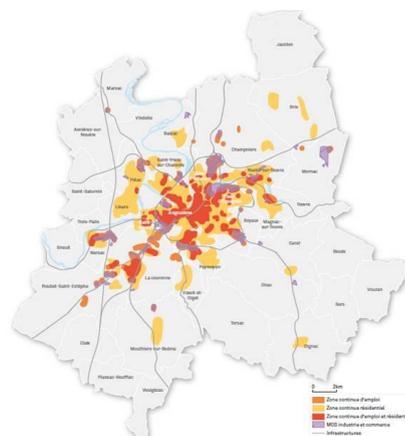
Les catégories de pôles de vie ont été définies selon plusieurs critères : densité de population, densité d'emploi, densité de services, équipements et commerces de proximité, présence d'un noyau historiquement bâti selon un repérage spatial. Les indicateurs ont été spatialisés selon plusieurs cartographies thématiques :

- Densité de population, basée sur un carroyage de 100mX100m présentant la densité de population résidente selon 5 classes et permettant ainsi d'identifier des zones résidentielles continues
- Densité d'emploi, basée sur l'identification des zones continues d'emplois, sur la base des données INSEE et du Mode d'occupation des sols
- Densité d'équipements et services, à partir de la base de données équipements de l'INSEE et du repérage des maisons France Services. Les équipements et services retenus sont ceux du quotidien : commerces alimentaires, enseignement 1er et 2nd degré, services médicaux et paramédicaux.

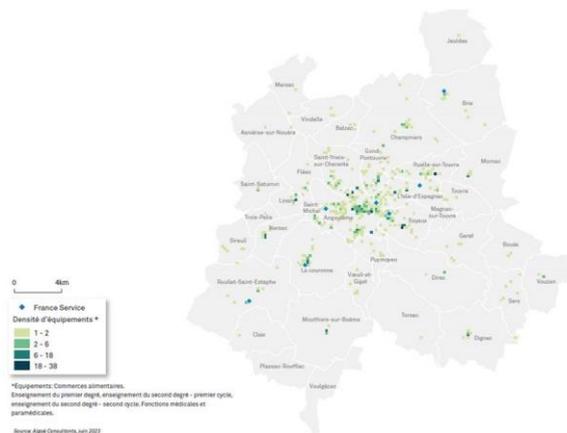
Densité de population continues



Identification des zones résidentielles et des zones d'emplois



Densité d'équipements et de services et présence de Maisons France Services



Le croisement des cartographies indicateurs a permis d'identifier spatialement les différents pôles de vie. L'absence d'équipements et de noyau historiquement bâti à Voulgézac et Plassac-Rouffiac n'a pas permis d'identifier ces communes comme pôles du maillage rural, justifiant la nécessité d'identifier une cinquième typologie de pôle de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

La définition des orientations du PAS s'est appuyée sur la comparaison entre trois scénarios²¹, dont les impacts

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

21 Evaluation environnementale, p.276 à 279. Trois scénarios issus des travaux nationaux de l'ADEME : S1 «un territoire sobre et frugal », S2 « un territoire recentré et connecté » et S3 « un territoire performant inscrit dans la mondialisation ».

22 PAS, p.5.

ont été distingués par thématiques environnementales déclinées selon cinq axes (Lutte contre le changement climatique – La santé environnementale et l'alimentation – La préservation de la biodiversité et la sobriété foncière – La production et la consommation responsables – La cohésion et l'équité territoriale).

Le dossier précise que ces scénarios n'ont pas été poursuivis. Ils ont néanmoins permis d'engager le travail de réflexion des élus, la stratégie finalement retenue par la collectivité s'étant appuyée sur le bilan de la mise en œuvre du précédent SCoT²² et sur un travail de co-construction progressive ayant associé les différents acteurs du territoire.

La MRAe relève que le rapport ne présente aucun bilan chiffré de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2013, ce qui ne permet pas d'évaluer si le DOO en vigueur, et les surfaces ouvertes à l'urbanisation ont effectivement permis d'atteindre les objectifs affichés par le SCoT, notamment en matière d'accueil de population, de production de logements, de mobilisation des logements vacants et de modération de la consommation d'espace.

La MRAe recommande de communiquer un bilan chiffré et détaillé de la mise en œuvre du SCoT en vigueur, en identifiant notamment les objectifs initiaux n'ayant pas été satisfaits, afin de mobiliser les leviers adaptés dans le cadre du nouveau projet de SCoT-AEC.

Réponse de GrandAngoulême

Le SCoT de l'Angoumois en vigueur a été approuvé par une délibération en date du 10 décembre 2013. En application de l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, le SCoT a fait l'objet d'une évaluation six ans après son approbation, en 2019. Cette évaluation a analysé la mise en œuvre du SCoT au travers des thématiques suivantes territoire :

- L'évolution démographique et l'habitat,
- L'analyse de la consommation d'espace et du foncier
- L'analyse de la Trame Verte et Bleue
- L'état des lieux des exploitations agricoles
- L'étude forestière à l'échelle de GrandAngoulême
- Les énergies renouvelables
- Le développement économique
- L'aménagement commercial
- Les déplacements
- L'aménagement numérique

Cette évaluation est consultable sur le site internet de GrandAngoulême : <https://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/schema-de-coherence-territoriale-scot/>

Par ailleurs, GrandAngoulême s'est appuyé sur le bilan de la mise en œuvre du SCOT pour construire le Projet d'aménagement stratégique (PAS). Les principaux enseignements que GrandAngoulême a tirés de l'évaluation de 2019 sont résumés en introduction du PAS pages 5 et 6. Ces enseignements ont permis de mettre en lumière les ambitions adaptées à engager dans le PAS afin de construire un projet de développement qui réponde au mieux aux réalités et aux besoins du territoire.

Les perspectives de développement de Grand Angoulême ne reposent que sur un seul scénario démographique, qui fixe comme hypothèse l'accueil de 8 300 habitants entre 2018 et 2050 soit 151 220 habitants. Cette projection résulte du modèle de projection démographique « Omphale » de l'INSEE (147 550 habitants en 2050) que les élus ont choisi de majorer à 151 220 habitants, compte tenu de leur ambition de développement économique portée par une dynamique de relocalisation industrielle. Ils considèrent en effet que l'implantation de nouveaux projets économiques, notamment par la réhabilitation d'une partie des sites en friche de la SNPE²³ (177 ha) à Angoulême ou de l'usine Lafarge (80 ha) de La Couronne, est susceptible de créer 2 500 emplois directs et induits, se traduisant par un accueil de population supplémentaire estimé à plus de 3 500 habitants.

La MRAe considère que le scénario de référence retenu par la collectivité n'est pas très lisible, puisqu'il s'appuie sur le niveau de population de 2018 et se projette à 2050, au-delà de l'horizon du SCoT-AEC. Par ailleurs, le rythme d'accueil moyen de population envisagée par la collectivité (260 habitants par an entre 2018 et 2050) s'avère nettement supérieur aux dynamiques à l'œuvre sur Grand Angoulême, les dernières données de l'INSEE faisant état d'un accroissement de la population de l'agglomération de l'ordre de 110 habitants/an entre 2015 et 2021.

Dans une annexe n°4 spécifique à l'analyse de la consommation d'espaces NAF, et à la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation, le rapport propose une déclinaison de la projection démographique de l'INSEE aux horizons du SCoT, notamment à mi-parcours (période 2024-2034) et à horizon vingt ans (période 2035-2044).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
015-200071827-20230702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

23 Société Nationale des Poudres et Explosifs

Pour évaluer les besoins en logements liés aux perspectives démographiques retenues par la collectivité, le rapport prend en compte l'évolution prévisionnelle de la taille des ménages, le nombre de nouveaux ménages à loger²⁴, et le maintien de la population déjà installée²⁵ (calcul du point mort²⁶). Cette projection se traduit par un besoin total de 6 692 logements, correspondant à une production de 3 660 logements d'ici 2034 (soit 366 logements par an) et de 3 032 logements entre 2035 et 2044 (soit 303 logements par an).

Selon le dossier, la collectivité a néanmoins décidé de majorer la production de logements au cours de la première période du SCoT-AEC, en la portant à 440 logements par an (soit 4 400 logements d'ici 2034), par analogie avec le rythme de production de logements de ces dernières années (470 logements par an entre 2019 et 2022). Pour conserver l'équilibre des besoins estimés en matière de production de logements, cette majoration du rythme de production de logements jusqu'à 2034 s'accompagne d'un ajustement de la production de logements entre 2035 et 2044 à 2 640 logements.

	2025-2034		2035-2044	
	Part de l'offre nouvelle de logements	Objectifs théoriques de production de logements	Part de l'offre nouvelle de logements	Objectifs théoriques de production de logements
Ville Centre et autres pôles centraux d'Angoulême	30%	1320	30%	792
Pôles structurants	40%	1760	40%	1056
Pôles de proximité	20%	880	20%	528
Pôles du maillage rural	9 %	396	9 %	238
Pôles villageois	1 %	44	1 %	26
TOTAL	100%	4400	100%	2640

Figure 3: Objectif de production de logements du SCoT-AEC de Grand Angoulême (DOO-P28, p.64)

La MRAe considère que les modifications apportées pour majorer dans un premier temps les perspectives démographiques de Grand Angoulême, puis celle des besoins en logements, sont de nature à ouvrir à l'urbanisation des emprises bien supérieures aux besoins du territoire. Elle rappelle par ailleurs que les perspectives d'accueil de population s'avèrent bien supérieures aux tendances à l'œuvre sur le territoire ces dernières années.

Réponse de GrandAngoulême

Le scénario démographique retenu s'appuie sur le scénario Omphale à horizon 2050 de l'INSEE, qui permet de réaliser des projets démographiques à moyen/long terme. L'ambition de développement économique, qui s'ajoute à ce scénario, est portée par la dynamique de relocalisation industrielle et le développement de l'enseignement supérieur. Portée par une volonté des élus pour développer des projets permettant d'atteindre cette ambition, l'évolution envisagée apparaît réaliste au regard des sites fonciers disponibles pouvant accueillir des projets et permettra de répondre aux besoins du territoire.

Par ailleurs, cette évolution envisagée (+8 300 habitants entre 2018 et 2050), représente un taux de croissance annuel moyen de +0,18%. Ce taux de croissance apparaît atteignable au regard des évolutions passées du territoire sur une durée similaire. A titre d'exemple, entre 1990 (131 788 habitants) et 2021 (141 997 habitants), période à la durée similaire au scénario de référence du SCoT-AEC, le taux de croissance annuel moyen était de 0,24%.

Indicateurs démographiques en historique depuis 1968 sur le territoire de GrandAngoulême

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,2	0,8	0,3	0,2	0,4	0,3	0,1

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

Concernant la lisibilité du scénario évoquée par la MRAE, l'évolution retenue s'appuie sur le niveau de

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

24 Annexe 4 p.14 : 3306 logements à produire entre 2025 et 2034 + 2748 logements à produire entre 2035 et 2044.

25 Annexe 4 p.14 : 354 logements à produire entre 2025 et 2034 + 284 logements à produire entre 2035 et 2044.

26 Le point mort correspond au nombre de logements nécessaires pour maintenir la population déjà présente sur le territoire en tenant compte du desserrement des ménages, du renouvellement du parc, de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

population de 2018 car c'est la date de référence des projections démographiques réalisée par l'INSEE avec la méthode de projection OMPHALE. Il a été prolongé jusqu'en 2050 afin d'évaluer les besoins induits par l'évolution de la population jusqu'à cet horizon, date commune de référence nationale au regard des engagements auxquels doit contribuer GrandAngoulême en 2050 (neutralité carbone, zéro artificialisation nette).

Pour plus de lisibilité au regard des temporalités des différents documents du SCoT-AEC et du PLUi-M (SCoT, Plan d'actions air énergie climat, Programme d'orientations et d'actions Mobilité, ...), le tableau détaillé de l'évolution de la population et du nombre de ménages par année pourra être intégré à l'annexe 4 « Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ».

L'objectif de 440 logements par an sur la première période (soit 4 400 logements d'ici 2034) est cohérent avec les projections démographiques retenues et adapté aux besoins du territoire au regard du rythme de production actuel (470 logements commencés par an entre 2018 et 2022) et de la nécessité de construire des logements sociaux sur plusieurs communes du territoire dans le respect de la loi SRU. Cet objectif s'explique aussi par l'attractivité récente du territoire, avec un bilan très positif des départs/arrivées des ménages avec l'Île de France, et de l'augmentation des tensions sur les marchés du logement (explosion de la demande de logements sociaux, tension sur le marché de l'acquisition avec des hausses de prix de +35% entre 2017 et 2022 sur les maisons et +53% sur les appartements, pression sur le locatif avec une vacance de longue durée très faible (3,3% en 2019) et des loyers en hausse de 16,8% à Angoulême entre 2018 et 2023, qui ont justifié une demande en 2024 de classement en zone B1 auprès du Ministère du Logement.

La MRAe recommande de réinterroger la démarche consistant à majorer les perspectives démographiques du territoire et à envisager, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M, des critères permettant de justifier et d'échelonner dans le temps l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Réponse de GrandAngoulême

Au regard des éléments de justification présentés ci-dessus, les perspectives démographiques envisagées apparaissent cohérentes et adaptées aux besoins du territoire. Le SCoT devant être évalué au plus tard 6 ans après son approbation, les constats observés permettront de faire évoluer le projet de territoire au regard des évolutions démographiques et des besoins constatés. Il ne prévoit pas l'obligation de phasage des zones de développement afin de pouvoir tenir compte commune par commune du contexte de rétention foncière. La nécessité d'établir un phasage est laissée à l'appréciation du PLUi-M. L'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation se fera également au regard de la mise à niveau des réseaux et équipements en matière d'assainissement (cf. précédent).

Dans le cadre du PLUi-M, dans les zones à urbaniser, l'aménagement du secteur pourra être réalisé grâce à la succession de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble coordonnées ou en une seule et unique opération. Il est également à noter que le phasage des zones à urbaniser dans le PLUi-M est obligatoire, et a été pris en compte.

La prescription n°28 du DOO propose une clé de répartition des nouveaux logements à produire, en fixant par pôle de vie des objectifs différenciés de production de logements pour chaque période de mise en œuvre du SCoT-AEC.

Pour alimenter la démarche de définition de la stratégie AEC, quatre scénarios ont été envisagés :

- un scénario tendanciel montrant l'impact des politiques actuelles et des actions enclenchées sur les trajectoires de réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre ;
- un scénario S1 « Génération frugale » prônant des changements de comportement en faveur de la sobriété comme stratégie pour atteindre la neutralité carbone ;
- un scénario S2 « Coopérations territoriales » appuyant sa stratégie sur des modes de gouvernance partagée et une meilleure coopération entre actions publiques et acteurs privés ;
- un scénario S3 « Technologies vertes » misant surtout sur les technologies pour répondre aux défis environnementaux sans investir de manière significative le champ comportemental.

Le rapport précise que la stratégie AEC retenue dans le cadre du PAS s'est nourrie des scénarios S2 et S3, sans quantifier les objectifs poursuivis en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, ni les perspectives offertes en matière de production d'EnR ou de stockage carbone de chacun de ces scénarios.

La MRAe recommande d'exposer les critères pris en compte par la collectivité pour privilégier les modalités de la stratégie AEC retenue.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réponse de GrandAngoulême
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire

Les critères permettant de définir la stratégie AEC retenue sont les suivants :

Cibles alignées avec la trajectoire de l'accord de Paris et les engagements nationaux : contenir le réchauffement climatique en-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et atteindre la neutralité carbone en 2050

- Moyen utilisé : réflexion à partir des scénarios Transition 2050 de l'ADEME pour fixer une « philosophie » d'action (voir focus ci-dessous)
- Alignement avec les objectifs du SRADDET
- Analyse du contexte local
 - Inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES)
 - Inventaire des potentiels énergétiques par filière (Schéma directeur énergétique)
 - Analyse des vulnérabilités climatiques
 - Caractéristiques socio-économiques

Les scénarios de l'ADEME sur lesquels s'est appuyé GrandAngoulême sont des scénarios proposant plusieurs chemins "types" cohérents qui présentent de manière volontairement contrastée des options économiques, techniques et de société pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Ces scénarios étant toutefois imaginés pour la France métropolitaine, GrandAngoulême a fait un travail d'adaptation théorique à l'échelle de son territoire. Ainsi, des **niveaux d'indicateurs différenciés ont été proposés à titre indicatif pour chaque scénario, afin de quantifier les objectifs poursuivis**. Voici quelques extraits du document de travail utilisé ci-dessous :

Axe 1. Lutte contre le changement climatique

Bilan comparé	S1 : Un territoire sobre et frugal	S2 : Un territoire recentré et connecté	S3 : Un territoire performant inscrit dans la mondialisation
Séquestration carbone (Neutralité carbone en 2050 dans les 3 scénarios)	Préservation de la forêt et des espaces bocagers/prairiaux. Augmentation des capacités des puits naturels	Préservation des puits naturels, léger développement des puits technologiques. Capacité des puits naturels maintenue.	Consommation foncière, recours important aux puits technologiques. Possibilités de séquestration naturelle moins importantes.
Indicateur : Part des espaces forestiers et landes Donnée actuelle : 32% (Référentiel régional d'OCS de la Nouvelle-Aquitaine 2020 /RGA, données Charente nature)	37 % (progression canopée+ 20 %)	32% (situation actuelle)	25 % (régression de la canopée, surexploitation –moins 20%)
Indicateur : Stock de carbone des puits naturels Donnée actuelle : 66,4kteqCO2/an (Ademe-Aldo)	x2,6, soit 172ktCO2eq/an	x1.4, soit 93ktCO2eq/an	x0,93, soit 62 ktCO2eq/an
Sobriété du territoire	Forte sobriété du territoire, frugalité réduction drastique des émissions de CO ₂ .	Croissance verte, efforts de sobriété réduction des émissions de CO ₂ .	Peu de transformation des modes de vie, évolutions technologiques Réduction moins importante des émissions de CO ₂ .
Indicateur : Emissions de GES Donnée actuelle : 0,89 MtCO2eq en 2019 (OREGES Nouvelle-Aquitaine)	-83%, soit 0,15MtCO2eq	-81%, soit 0,17MtCO2eq	-70%, soit 0,27MtCO2eq

Axe 1. Lutte contre le changement climatique

Bilan comparé	S1 : Un territoire sobre et frugal	S2 : Un territoire recentré et connecté	S3 : Un territoire performant inscrit dans la mondialisation
Baisse de la demande d'énergie dans tous les scénarios	+++	++	+
Indicateur : Consommation d'énergie finale par habitant Donnée actuelle : 3'850'000MWh/142267hab=27MWh/hab en 2019 (AREC / Artelys / INSEE)	-55% par rapport à 2015 Env. 12 MWh/hab	-40% par rapport à 2015 Env. 16 MWh/hab	-25% par rapport à 2015 Env. 20 MWh/hab
Part des EnR dans la consommation d'énergie	+++	++	+
Indicateur : Part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie Donnée actuelle : 14,38% Reception par le préfet : 08/07/2025 Affichage : 08/07/2025	Passer à 88% de consommation finale	Passer à 81 % de consommation finale Valeurs dépendant des choix de politiques industrielles de développement de l'éolien flottant ou du nucléaire	Passer à 70% de consommation finale Valeurs dépendant des choix de politiques industrielles de développement de l'éolien flottant ou du nucléaire

Documents de travail ayant servi de support d'animation à l'animation de rencontre avec les élus et les partenaires du territoire

A cette étape de l'élaboration du SCOT-AEC, il s'agissait principalement de faire réagir les élus et l'ensemble des parties prenantes contribuant au SCOT-AEC pour se positionner sur la définition d'un projet politique global. Les critères et objectifs chiffrés ont ensuite été affinés techniquement en tenant compte des besoins du territoire et de ses capacités pour aboutir à la définition de la stratégie AEC retenue et développée dans le Projet d'aménagement stratégique.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences du projet de SCOT-AEC sur l'environnement et les mesures ERC mises en œuvre sont exposées de manière claire et pédagogique au sein du volet « Évaluation environnementale ».

La démarche repose dans un premier temps sur l'évaluation du scénario tendanciel. Cette approche permet de cerner les tendances attendues sur différentes thématiques de l'environnement en l'absence des évolutions planifiées par le projet de SCOT-AEC. L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences environnementales qui ne seraient pas acceptables, et à identifier les leviers à actionner dans le futur document d'urbanisme.

L'évaluation du SCOT-AEC repose sur une grille de questionnements²⁷ comprenant dix questions évaluatives qui permettent d'interroger la manière dont les enjeux environnementaux, issus de l'état initial de l'environnement, sont pris en compte dans les différents documents cadre du SCOT-AEC. La même grille de questionnement a permis une évaluation détaillée du PAS, des objectifs du DOO et des actions du plan d'actions du PCAET.

Pour favoriser une prise en compte itérative de l'environnement, une première évaluation du DOO a été réalisée en phase intermédiaire. Cette démarche a permis de cibler, et de faire évoluer, des points de vigilance liés aux incidences potentielles de la version du DOO évaluée.

L'évaluation du plan d'actions AEC a été organisée en deux étapes :

- une qualification (négative, positive ou neutre/non significative) des effets de chaque action sur l'environnement ;
- une analyse détaillée des actions susceptibles d'incidences négatives sur l'environnement, assortie de critères de probabilité et de points de vigilance permettant de cibler les leviers à mobiliser et les mesures d'évitement ou d'atténuation à définir, et à intégrer aux fiches actions.

4. Le suivi du SCOT

Le dossier propose des indicateurs permettant d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du SCOT-AEC sur le territoire, en précisant utilement les sources de données utilisées, les objectifs poursuivis et les fréquences de suivi. Il convient de compléter le tableau des indicateurs de suivi, lorsque c'est possible, par un état initial des données afin de permettre au protocole de suivi d'être mesurable.

Le dispositif de suivi proposé, tant sur la partie urbanisme que sur le volet air-énergie-climat, cherche à mesurer les effets du SCOT-AEC sur l'environnement, chacun des critères faisant l'objet d'un suivi étant rattaché à une thématique ou à une problématique environnementale.

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT-AEC

A. Consommation d'espace

1. Réduction de la consommation d'espace globale

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. La limiter constitue donc la première mesure d'évitement des impacts environnementaux, ce qui est d'autant plus essentiel ici avec un document articulant aménagement du territoire et objectifs énergétiques et climatiques.

Le rapport s'appuie sur les dernières données du portail de l'artificialisation²⁸ pour évaluer que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de Grand Angoulême s'élève à 611,8 hectares sur la période 2011-2020 :

- 388 ha consommés à vocation d'habitats ;
- 164,9 ha dédiés au développement économique ;
- 41 ha voués aux infrastructures, notamment ferroviaires de la LGV-SEA²⁹ ;
- 7,2 ha à vocation mixte (économie-habitat) ;
- 10,7 ha indéterminés.

Le rapport mobilise par ailleurs les données des fichiers fonciers MAJIC, retravaillés par le CEREMA, pour actualiser la consommation d'espace en 2021 et 2022, et l'estimer par extrapolation pour les années 2023 et 2024, soit 192,9 hectares consommés au cours de ces quatre dernières années. La MRAe relève avec intérêt la clarté du bilan qui s'appuie sur l'analyse qualitative de données chiffrées et actualisées.

²⁷ Annexe 2 « Évaluation environnementale », p.117 et 118.

²⁸ <https://travail.solidarite.gouv.fr/>

²⁹ Ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique

Le DOO fixe (prescription n°14) les objectifs de réduction de la consommation d'espace du projet, mais aussi de renaturation des espaces, afin de s'inscrire dans la trajectoire ZAN de la loi Climat et résilience :

- a. 2025 – 2034 : consommation d'espace maximale de 252³⁰ha (soit près de – 60 % par rapport à celle de la période 2011-2020), et 12 ha de renaturation ;
- b. 2035 – 2044 : consommation d'espace maximale de 150³¹ha (soit – 40 % par rapport à celle de la période 2025-2034), et 24 ha de renaturation ;
- c. au-delà de 2044, maintien de la trajectoire consistant à réduire de 40 % la consommation d'espaces, et à doubler les surfaces de renaturation afin de tendre vers le ZAN en 2050.

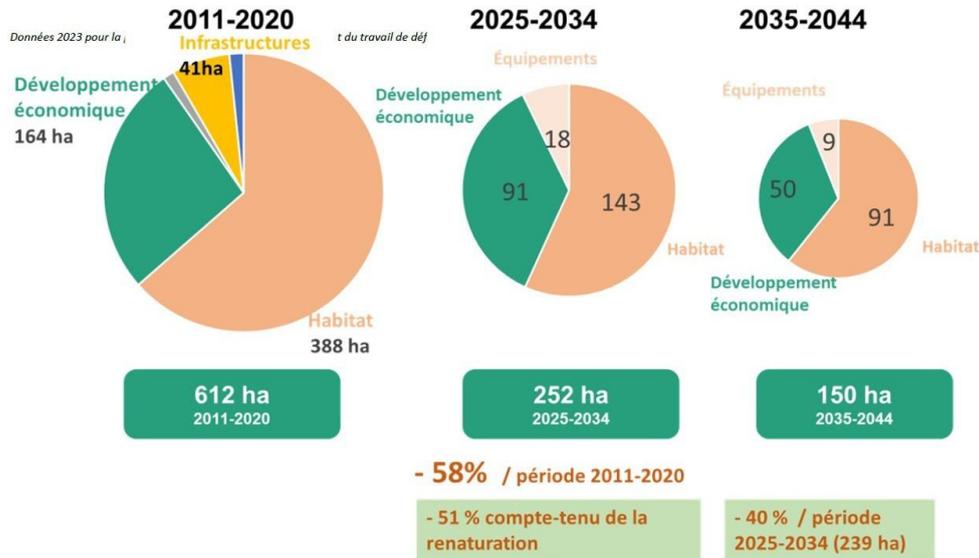


Figure 4: Objectifs de réduction de la consommation d'espace du SCoT-AEC de Grand Angoulême (Annexe 4 – trajectoire ZAN, p.21)

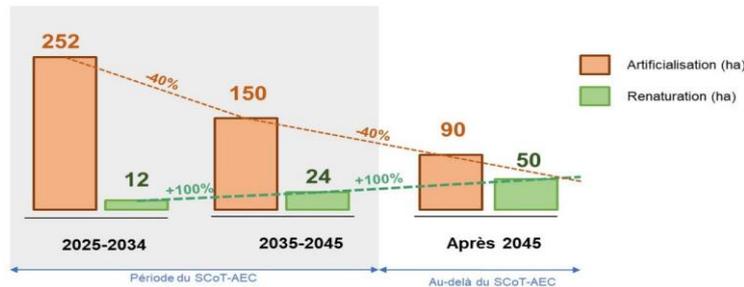


Figure 5: Trajectoire ZAN du SCoT-AEC de Grand Angoulême (DOO-P14, p.45)

La MRAe recommande de respecter dans le PLUi-M l'objectif de réduction de 51 % de la consommation d'espace sur la période 2021-2030, conformément au SRADET modifié.

Réponse de GrandAngoulême

Le PLUi-M en cours d'élaboration respecte l'objectif de réduction de 51% de la consommation d'espace sur la période 2021-2030. Le rapport de présentation du PLUi-M viendra démontrer cette compatibilité.

2. Secteurs à vocation d'habitat ou d'équipement

Pour limiter la consommation d'espaces induite par la construction des 7 040 logements programmés, le dossier recense dans un premier temps les possibilités de densification ou de mutation au sein des enveloppes bâties existantes. Elles offrent un potentiel de création de 4 900 logements :

- d. Mobilisation de 1 300 logements vacants (700 logements d'ici 2034 puis 600 logements entre 2035 et 2044), ce qui correspond à un objectif de réduction de la vacance de l'ordre de 1,4 % par an, 6 167 logements vacants étant comptabilisés en 2021 (soit 8 % du parc de logements) ;
- e. Implantation de 300 logements par découpage parcellaire ou en dents creuses ;
- f. Construction de 800 logements dans le cadre de la mobilisation de 34 hectares de friches (opérations de réhabilitation de 23 logements/ha minimum) ;
- g. Création de 2 500 logements par densification des emprises non bâties ou peu bâties au sein de l'enveloppe urbaine.

30 DOO p.42 : 143 ha pour l'habitat, 18 ha pour les services/équipements et 91 ha pour le développement économique.
 31 DOO p.42 : 100 ha pour l'habitat et les services/équipements et 50 ha pour le développement économique.

Sur un gisement brut de 253 hectares, le rapport précise que des critères environnementaux et de dureté foncière ont conduit la collectivité à retenir 106 hectares à urbaniser d'ici 2034 (soit un potentiel de 1 500 logements, en appliquant la densité de 15 logements/ha constatée entre 2010 et 2022) et 44 hectares à investir entre 2035 et 2044 (soit 1 000 logements selon une densité plus ambitieuse de 23 logements/ha).

Il convient néanmoins de lever une incohérence quant aux objectifs du DOO de mobilisation du potentiel foncier des enveloppes urbaines. Sur un potentiel global de 253 hectares, la prescription n°11 du DOO fixe un objectif de mobilisation de 44 hectares entre 2035 et 2044, mais également de 44 hectares entre 2025 et 2034, alors que le rapport fait état dans l'annexe 4 de l'identification de 106 hectares de gisements fonciers non ou peu bâtis mobilisables d'ici 2034.

La MRAe recommande de justifier les objectifs de mobilisation des gisements fonciers existants qui figurent dans le DOO (44 ha sur chaque décennie, pour un potentiel foncier mobilisable de 253 ha) et de démontrer qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de production de 2 500 logements par densification des emprises non ou peu bâties de l'enveloppe urbaine.

Réponse de GrandAngoulême

Le potentiel foncier mobilisable identifié dans un premier temps lors des travaux d'élaboration du SCOT et cité dans le DOO est de 253 ha. L'objectif de mobilisation des gisements fonciers existants défini dans le DOO (44ha) a fait l'objet d'un travail d'évaluation plus précis par GrandAngoulême, qui a évalué au début de la démarche d'élaboration du PLUi la superficie des zones AU en densification qui n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme dans le PLUi et les PLU en vigueur, c'est-à-dire qui restaient à urbaniser. Elle s'élevait à 44ha. GrandAngoulême a considéré qu'il fallait privilégier les ressources foncières au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui entraînait la reprise de l'intégralité de ces zones AU en densification dans le PLUi à 38. GrandAngoulême a donc retenu comme premier item de la consommation NAF ces 44ha en densification. Lors de l'élaboration du zonage, de nouvelles zones AU en densification ont été créées par transformation d'OAP en zone U sur des secteurs dont la superficie rendait plus cohérent un zonage AU, ou sur des communes dépourvues de document d'urbanisme en vigueur. Le total des zones AU en densification dans le projet de PLUi à 38 est ainsi finalement de 50ha.

GrandAngoulême est sur le forfait de 44ha pour la consommation NAF recouvrant les zones AU en densification en considérant que ces terrains, souvent depuis longtemps en zone constructible, font l'objet d'une rétention foncière avérée. Il s'agit de raisonner finalement en considérant qu'il est possible de mobiliser 44 ha sur les 50ha de zones AU en densification, sur une rétention foncière faible, puisque à hauteur de 6ha.

Il convient de rappeler que le potentiel foncier recouvre :

- 44ha d'objectif cible d'utilisation des zones AU en densification sur 50ha ce qui représente une rétention très faible de 6ha (cf. justification ci-dessus)
- 12 ha de foncier en zone AU en densification ajoutés lors de l'élaboration du PLUi et décomptés en plus des 44ha en consommation d'espace.
- 252 ha évalués parcelle par parcelle sur photo aérienne puis visites de site qui regroupent des dents creuses et un repérage des possibilités de Bimby. Cette évaluation des 252 ha, si elle a été précise au plan spatial est théorique puisque les opérations de Bimby sont hypothétiques et l'urbanisation de dents creuses, souvent en zone constructible depuis de longues années, soumises à une rétention foncière forte
- Les friches mobilisées pour 440 logements
- Les logements vacants pour 700 logements

L'objectif total est de produire 2700 logements en tout en réinvestissement urbain sur la première période 2025-2034.

Si les zones AU ne permettent pas avec 44ha+ 12ha de produire 1500 logements, les autres ressources notamment dents creuses et Bimby y concourront puisque l'objectif de 100 logements peut largement être dépassé dans ces espaces.

La consommation NAF évaluée à 44ha + 12ha tient compte des seules zones à urbanisées puisqu'elles sont toutes d'une superficie significative qui peut encore les faire assimiler à des espaces naturels.

Les dents creuses et les possibilités de réaliser des opérations en Bimby recouvrent au contraire des terrains quasi exclusivement inférieurs à 2500m² participant déjà à des espaces artificialisés.

Le dossier n'apporte pas de précision quant à la méthode de définition des enveloppes urbaines et d'identification des gisements fonciers exploitables. Aucune cartographie ne permet de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les friches à réhabiliter, les emprises non ou peu bâties à investir, et les surfaces retenues en comblement des dents creuses ou en divisions parcellaires, de celles ayant été écartées. Par ailleurs, le rapport n'explique pas les critères pris en compte pour définir in fine ce qui relève de la consommation d'espaces NAF, de ce qui constitue une densification du tissu urbain. Il affirme, sans le justifier, que la mobilisation des gisements fonciers disponibles au sein des enveloppes urbaines induit une consommation d'espaces NAF de 88 hectares (44 hectares sur chaque période de mise en œuvre du SCOT).

Le SCOT AEC a pourant vocation à fixer la méthode de sélection des parcelles susceptibles d'être urbanisées en densification ou en mutation du tissu existant, et de préciser les critères à prendre en compte pour écarter certains espaces de toute possibilité de construction.

La MRAe recommande de fixer dans le DOO des critères précis de définition des enveloppes urbaines de Grand Angoulême, de sélection des gisements fonciers à retenir et d'identification de ce qui relève de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestier au sein du tissu urbain. Ces éléments sont indispensables pour déterminer et justifier les emprises à mobiliser en extension de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces.

Réponse de GrandAngoulême

L'enveloppe urbaine est définie dans le glossaire du DOO comme le périmètre délimité par l'ensemble des parcelles bâties (ou artificialisées) contiguës et incluant les gisements fonciers (espaces non construits dans l'enveloppe urbaine).

Les éléments de justification présentés ci-avant contribuent à apporter des éléments de réponse à cette recommandation.

Pour déterminer les surfaces à ouvrir à l'urbanisation en extension de l'urbanisation, le dossier a tout d'abord déduit le potentiel de logements constructibles des opérations d'aménagement déjà programmées au sein des pôles structurants de l'agglomération (27,5 ha soit 550 logements).

Les 1 590 logements restant à produire dans le cadre du scénario retenu ont fait l'objet d'une répartition hiérarchisée selon les niveaux de polarités de l'agglomération. La prescription n°14 du DOO fixe ainsi pour chaque pôle de vie de l'armature territoriale la proportion de nouveaux logements à produire, notamment en extension, avec des objectifs différenciés en matière de densité urbaine (de 10 à 25 logements/ha). Sur la période 2025-2034, 99 hectares sont ainsi identifiés pour la production de 1 200 logements, et 18 hectares pour l'implantation d'équipements et de services. La période 2035-2044 génère quant à elle une consommation d'espaces de 91 hectares à vocation d'habitat (44 ha au sein des enveloppes urbaines et 47 hectares en extension) et de 9 hectares pour les services et équipements.

Le projet propose une réduction significative de la consommation d'espace à vocation d'habitat et une priorité de mobilisation des ressources au sein des enveloppes urbaines pour répondre à 61 % des besoins en logements d'ici 2034, et 83 % des besoins entre 2035 et 2044. Pour autant, la répartition différenciée des objectifs de production de logements en extension par décennie se traduit par des densités urbaines nettement insuffisantes sur la période 2035-2044 :

- 2025-2034 : l'objectif de production de 1 200 logements en extension correspond à une consommation prévisionnelle de 99 hectares, soit une densité moyenne de l'ordre de 12 logements/ha ;
- 2035-2044 : l'objectif de production de 390 logements en extension est prévu dans le cadre d'une consommation d'espace de 47 hectares, soit une densité moyenne de l'ordre de 8 logements/ha.

La MRAe recommande à la collectivité de reconsidérer les surfaces affectées par décennie d'application du SCoT-AEC aux logements identifiés en extension des enveloppes urbaines, dans l'optique de proposer des densités plus ambitieuses que celles retenues.

Réponse de GrandAngoulême

L'estimation par la MRAe d'une densité moyenne de l'ordre de 12 logements/ha sur la première période semble relever d'une erreur d'interprétation. GrandAngoulême rappelle que le besoin total sur la première période est de 4400 logements. GrandAngoulême a pour objectif de construire ou de remettre sur le marché (pour les logements vacants) 2700 logements dans l'enveloppe urbaine. Il reste 1700 logements à réaliser en extension dont 500 dans les grands quartiers. Le foncier des grands quartiers est décompté intégralement dans les 99ha en extension. On ne divise donc pas 1200 logements par 99ha pour obtenir la densité en extension mais 1700 logements par 99 ha ce qui fait une densité de 17 logements à l'hectare, qui est une densité brute ne tenant pas compte des voiries et des îlots de fraîcheur imposés dans chaque opération notamment. Cette densité moyenne peut également être précisée à l'aide d'une densité pondérée en tenant compte de la production de logements et de la densité par polarité (cf. ci-après).

Les enveloppes foncières ayant été précisées dans le PLUi-M, il est possible d'ajouter que ce ne sont pas finalement 99ha qui seront mobilisés en extension mais 87 ha, ce qui reste dans le respect de la compatibilité du PLUi avec le SCOT puisque 12 ha de consommation NAF, comme indiqués plus haut, sont décomptés en mobilisation de terrains en densification classés en zone A et N des PLU en vigueur.

99ha correspond au chiffre de la consommation NAF pour l'habitat, auxquels s'ajoutent les 44ha sur les zones AU déjà délimitées dans les documents d'urbanisme pour faire au total 143ha.

Densité moyenne pondérée en extension :

Il convient de préciser que le DOO page 42 fixe des densités cibles moyennes pour les opérations en extension :

- Pôles structurants : 25 logements / ha
- Pôles de proximité : 20 logements / ha
- Pôles du maillage rural : 18 logements / ha
- Pôles villageois : 12 logements / ha.

La majorité de l'offre de logements à réaliser en extension nouvelle se situe dans les pôles de proximité (20 log/ha), les pôles du maillage rural (18 logements / ha) et les pôles structurants (25 logements/ha).

Les 99 hectares en extension ont été répartis selon la part de l'offre de logements à réaliser en extension pour chaque niveau de polarité, en tenant compte de la densité cible pour chacun des pôles :

	Part de l'offre de logements à réaliser en extension nouvelle	Densité cible nette moyenne des opérations en extension	Consommation en extension nouvelle (2025-2034)	
				Dont grands quartiers
Pôles structurants	21%	25	36,7	25
Pôles de proximité	49%	20	36,5	/
Pôles du maillage rural	29%	18	23,2	/
Pôles villageois	1%	12	1,6	/
TOTAL	100%		99	25

Figure extraite de l'annexe 4 « Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation » page 17

Ainsi, au regard de la répartition des objectifs de production de logements et des objectifs de densités cibles moyenne pour les opérations en extension, la densité moyenne pondérée sera de l'ordre de **20,4 logements par hectare** pour la première période 2025-2034. Cette densité moyenne pondérée est supérieure à la densité constatée des extensions sur la dernière décennie, confortant l'objectif de GrandAngoulême de modérer la consommation d'ENAF.

Les objectifs fixés en matière de densité pour les opérations en extension à l'échelle du GrandAngoulême correspondent donc aux ambitions nécessaires en matière de nouvelles formes urbaine, visant à permettre une densité plus importante mais mieux vécue et mise en valeur, et n'impliquent pas de reconsidérer les surfaces affectées aux projets en extension.

3. Secteurs de développement économique ou commercial

Pour estimer les besoins fonciers liés au développement économique, la collectivité envisage une dynamique de commercialisation des surfaces à vocation économique analogue à celle des dernières années, soit un ratio de 9 hectares par an. En majorant cette estimation d'une vingtaine d'hectares en raison de ses ambitions d'accueil de projets dans le cadre de la politique nationale de réindustrialisation, le rapport évalue un besoin de 110 hectares pour la période 2025-2034.

Pour limiter la consommation d'espaces, le rapport évalue dans un deuxième temps les possibilités de réinvestir des espaces déjà artificialisés :

- Il prévoit un développement économique sur 20 % des friches urbaines disponibles sur la période 2025-2034, soit un potentiel de 12 hectares en considérant une superficie de 59 hectares utilisables parmi les surfaces de friches (50 ha sur le site de la SNPN, 7 ha sur celui de Lafarge et 2 ha d'autres friches). Un réinvestissement plus conséquent des friches est envisagé sur la période 2035-2044, à hauteur de 45 hectares ;
- Il retient un ratio de 8 % de densification des 87 ha disponibles au sein des zones d'activités existantes, soit un potentiel foncier de 7 hectares pour la période 2025-2034, et de 5 hectares pour la période 2035-2044.

Le projet génère par conséquent une consommation d'espaces NAF à vocation économique de 141 hectares (91 ha d'ici 2034 et 50 ha entre 2035 et 2044) que la prescription n°13 du DOO détaille, en identifiant avec précision les surfaces allouées en extension d'ici 2034 aux différentes zones d'activités du territoire.

Le rapport ne caractérise pas la surface de 87 hectares identifiée comme utilisable au sein des zones d'activités existantes, ce qui ne permet pas de justifier la pertinence du ratio de 8 % retenu pour valoriser ces emprises. La MRAe rappelle que les zones d'activités existantes de Grand Angoulême s'étendent sur près de 1 000 hectares et considère à ce titre qu'elles constituent un potentiel de réinvestissement insuffisamment exploité.

La MRAe recommande de recenser les disponibilités foncières au sein des zones d'activités existantes, les possibilités de mutation, de densification voire de mutualisation des espaces à vocation économique, dans l'objectif de valoriser ce foncier artificialisé et réduire ainsi la consommation de nouveaux espaces.

Réponse de GrandAngoulême

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

Le Schéma Directeur des Zones d'Activités (SD ZAE) présenté en Bureau Communautaire le 8 novembre 2023 a permis de réaliser un atlas des zones d'activités afin d'identifier pour chaque zone le fonctionnement et la vocation économique, le potentiel foncier et bâti, la qualité urbaine et fonctionnelle et l'analyse paysagère. L'analyse du potentiel foncier et bâti identifie la surface de bâti, le coefficient d'emprise au sol du bâti et la surface d'unité foncière non bâti. Le SD ZAE comprend également un diagnostic du potentiel foncier.

Sur le court terme (2025), il identifie 10,6 hectares de surfaces aménagées en cours de commercialisation. Sur le long terme (2040), il identifie 86 hectares de foncier non artificialisé à urbaniser, dont 30 hectares sont déjà fléchés pour des projets et 270 hectares de fonciers artificialisés (site SNPE, carrière Lafarge), dont 116 hectares de projets déjà fléchés. Le diagnostic identifie également 72 hectares potentiellement mobilisable de foncier privé déjà artificialisé et densifiable ; et 13 hectares potentiellement mobilisables de foncier public déjà artificialisé et densifiable

Par ailleurs, le SD ZAE identifie les fonciers potentiellement optimisables, en localisation des zones à fort potentiel.

L'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) a tenu compte du SD ZAE afin de construire une trajectoire de développement tenant compte des capacités des sites existants et des besoins recensés. Ainsi, le PAS (orientation 17) vise à favoriser la densification de l'immobilier d'entreprises. Il rappelle à ce titre le potentiel d'unités foncières et de réserves foncières privées densifiables. Le DOO s'est appuyé sur les besoins identifiés pour inscrire des vocations principales à chaque extension de zone identifiée (Prescription 13 relative aux zones d'activités économiques, page 39).

Il convient également de préciser que le foncier d'activité en densification est très difficile à mobiliser puisqu'il est quasi intégralement sur des propriétés privées appartenant à des entreprises qui ont anticipé sur une nécessité d'extension à terme de leurs locaux. La puissance publique a peu d'outil pour obliger les entreprises à libérer ce foncier.

GrandAngoulême partage les intentions de la MRAE et rappelle que le DOO établit une prescription visant à l'optimisation et la densification des zones d'activités, qui sont recherchées au moyen de constructions sur plusieurs niveaux, de projets de surélévation, de construction d'extensions ou de petits bâtiments à vocation artisanale dans les dents creuses, de division parcellaire pour permettre l'installation de nouvelles entreprises, de la mutualisation des services aux entreprises et des aires de stationnement des actifs, etc. L'extension des zones d'activité doit être complémentaire à la capacité d'aménager et de construire en priorité dans les espaces déjà urbanisés sur une friche ou en densification. Les projets d'extension devront par ailleurs justifier de leur valeur sur le plan environnemental, énergétique et de leur accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle.

Le DOO fait état de la convention de portage établie entre l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) et l'agglomération de Grand Angoulême pour l'acquisition du site de la SNPE par l'EPF NA. Les premiers éléments de diagnostic permettent d'envisager un déploiement d'activités économiques sur une soixantaine d'hectares, l'emprise du site de la SNPE (177 ha au total) comprenant 45 ha dans le méandre du fleuve classés en zone naturelle, 51 ha d'espaces boisés protégés et une vingtaine d'hectares correspondant au cœur bâti et son parc associé, à classer en raison d'un fort intérêt patrimonial.

Les emprises mobilisables sur le site de l'entreprise Lafarge à La Couronne s'étendent quant à elles sur 80 hectares. Selon le DOO, ce site a vocation à accueillir la production d'énergie renouvelable dans le cadre du développement de la filière photovoltaïque et une zone d'activité économique également orientée sur le développement des filières énergétiques (dispositifs de stockage notamment).

La MRAE considère que ces éléments d'analyse ne sont pas de nature à justifier le coefficient de 20 % retenu par la collectivité, qui limite considérablement les possibilités de valorisation des friches présentes sur le territoire. Or, le SCoT-AEC a vocation à préciser la stratégie de Grand Angoulême en matière de réinvestissement de ces espaces, avec des éléments d'analyse et de prospection suffisamment précis, pour permettre par la suite au PLUi-M d'encadrer leur mobilisation.

La MRAE recommande de valoriser davantage les possibilités de réinvestissement des zones d'activités et des friches dont elle dispose, à travers un projet ciblant en priorité le développement des activités économiques sur ces espaces.

Réponse de GrandAngoulême

Les possibilités de réinvestissement des zones d'activités et des friches ont fait l'objet d'une analyse de terrain par GrandAngoulême afin d'être définies au plus près de la réalité des capacités du territoire.

Par exemple, sur les 177 hectares de la friche SNPE, 45 hectares sont classés en zone naturelle dans le méandre du fleuve avec une volonté d'ouverture au public compatible avec la protection des espèces, et 51 d'hectares d'espaces boisés sont protégés au regard de l'intérêt patrimonial et en termes d'habitat pour la biodiversité des peuplements. Les capacités de densification des zones d'activités ont été étudiées dans le cadre du SD ZAE (voir réponse ci-avant).

Par ailleurs, le projet de SCoT valant PCAET s'inscrit bien dans la volonté de cibler en priorité le développement des activités économiques sur les ZAE à réinvestir et les friches. Le DOO prescrit que l'extension des zones d'activité doit être complémentaire à la capacité d'aménager et de construire en priorité dans les espaces déjà urbanisés sur une friche ou en densification (prescription 13). Les friches font également partie des sites d'acquisition prioritaires pour les niveaux projets logistiques (prescription 21) Le DAACL vise également à prioriser les projets de requalification de friches commerciales sans développement de m² commerciaux supplémentaires. Ainsi la densification doit se faire de façon raisonnée en tenant compte des problématiques d'imperméabilisation du fait des constructions nouvelles dans un tissu urbain déjà fortement impacté en matière de gestion des eaux pluviales. Et ceci dans certains secteurs industriels historiques, avant même l'arrivée de nouveaux projets d'implantations.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

6142000718201256762_0251_07_19

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Message : 08/07/2025

Enfin, il convient de préciser que GrandAngoulême s'engage au-delà de *Cartéclima* ! pour le développement des activités économiques sur les friches ; notamment au travers d'un partenariat entre GrandAngoulême, la Banque des Territoires et l'ANCT sur la définition d'une stratégie de reconquête des friches. Une étude menée pour GA par l'agence d'urbanisme Bordeaux Nouvelle Aquitaine a'urba est en cours pour définir des critères de priorisation de l'intervention publique sur les friches.

B. Prise en compte des incidences sur les paysages, les milieux naturels et les continuités écologiques

De nombreux sites d'inventaires, ou faisant l'objet de mesures de protection, reflètent la richesse des milieux naturels présents sur le territoire de Grand Angoulême.

Le patrimoine naturel, bâti et paysager de l'agglomération comprend notamment :

- 7 sites Natura 2000 (6 zones spéciales de conservation désignées au titre de la Directive « Habitat – Faune – Flore » et une zone de protection spéciale, désignée au titre de la Directive « Oiseaux ») ;
- 30 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 7 ZNIEFF de type II ;
- trois espaces naturels sensibles ;
- huit arrêtés de protection de biotope (APPB) ;
- 94 monuments historiques protégés ;
- six sites classés et cinq sites inscrits ;
- un site patrimonial remarquable sur la commune d'Angoulême.

Le diagnostic territorial fait état d'un développement et d'une diffusion de l'urbanisation conditionnée par la topographie, la présence de cours d'eau, de forêts, de voies de circulation. Le DOO valorise la diversité des milieux et entités paysagères identifiées dans l'état initial de l'environnement, en proposant différentes mesures en faveur de la prise en compte des paysages. La prescription n°7 propose ainsi de s'appuyer sur les structures végétales et paysagères en place, tant à l'échelle du grand paysage que celle d'un site, pour favoriser l'intégration paysagère des projets d'aménagement. Elle cible en particulier :

- la préservation ou la création de lisières végétales favorisant l'intégration paysagère des nouveaux secteurs à aménager ;
- l'évitement d'implantation en points hauts ou dans des secteurs de co-visibilité, le DOO cartographiant (p.17) les cônes de vue à préserver ;
- la valorisation des trames arborées et structures végétales existantes, comme supports des mobilités actives, éléments de nature en ville ou lieux de sociabilisation ;

La prescription n°12 du DOO fixe des indications précises à intégrer dans le règlement écrit et les OAP sectorielles du PLUi-M des zones à urbaniser, afin d'encadrer la qualité des formes urbaines. Le DOO propose également des exemples de typologie d'organisation de l'habitat individuel permettant d'atteindre des densités de 20 à 49 logements/ha.

Le projet reste imprécis quant aux possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles et ne fixe pas de critères pour les encadrer, comme autoriser uniquement les changements de destination de bâtiments situés dans le tissu urbain constitué.

La prescription n°9 du DOO encadre la déclinaison des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle de la parcelle dans le PLUi-M. La MRAe considère que la cartographie des différentes composantes de la trame verte et bleue, proposée à une échelle adaptée dans le SCoT-AEC, est de nature à favoriser la déclinaison de la TVB à l'échelle parcellaire du PLUi.

Le DOO prévoit la protection stricte des réservoirs de biodiversité, selon un principe d'inconstructibilité, qui est étendu à un espace tampon de largeur 30 mètres entre les constructions existantes et les lisières forestières des réservoirs de biodiversité des milieux boisés.

Les corridors écologiques et secteurs présentant un mauvais état sont identifiés dans le DOO comme sites préférentiels de renaturation (article L.141-10 du Code de l'urbanisme) et zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation ou de restauration.

Le DOO prévoit également des mesures permettant de préserver les structures paysagères et les éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains, telles que la préservation des haies, des alignements, des arbres isolés, le maintien des coupures vertes entre villages et des îlots de nature dans l'espace urbain.

Le projet propose une méthodologie d'identification des espaces de la trame verte et bleue à protéger en milieu urbain, notamment par une démarche visant à concilier densification urbaine et préservation de la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Annexe : 08/07/2025

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2025
Annexe : 08/07/2025

Selon la prescription n°15 du DOO, le PLUi-M doit réaliser des inventaires permettant de localiser les zones humides dans les secteurs urbains U et à urbaniser AU, et prendre les dispositions adéquates afin d'interdire l'artificialisation de toute zone humide, sauf en cas de « mesures compensatoires prévoyant la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides, prioritairement dans le même bassin

versant. »

La MRAe recommande de revoir le principe de dérogation à la destruction des zones humides posé dans la prescription n°15 du DOO, et de privilégier une démarche volontariste d'évitement des zones humides, les mesures de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences.

Réponse de GrandAngoulême

Le principe d'évitement des zones humides est le cas général et la dérogation l'exception. Ce principe est nécessaire pour pouvoir tenir compte dans certains cas particuliers de la réalité du territoire, lorsqu'il n'y a pas de meilleure alternative possible dans certaines communes ou sur certains projets déjà en phase pré-opérationnelle. Les principes déclinés dans le SCoT sont compatibles avec les règles définies dans le SDAGE qui prévoit cette possibilité de déroger et d'appliquer la séquence ERC avec obligation de compensation des incidences.

Le dossier comporte l'analyse des incidences du projet de SCoT-AEC sur les sites Natura 2000. Elle identifie certains points susceptibles d'avoir des incidences négatives, sans que celles-ci ne revêtent un caractère significatif de nature à dégrader l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites. La fréquentation induite par des projets touristiques peut notamment affecter les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter le rapport en précisant les projets de développement touristique envisagés, avec une analyse plus fine de la sensibilité écologique et paysagère des secteurs concernés.

Réponse de GrandAngoulême

Cette évaluation est indispensable pour préciser et renforcer les dispositions s'imposant au PLUi-M afin de concilier le développement d'une nouvelle offre touristique avec la préservation à un niveau suffisant des enjeux liés au réseau Natura 2000.

Ces projets de développement touristique ne sont pas précisément définis à ce stade et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une évaluation plus précise quant à leurs incidences directes ou indirectes comme la fréquentation. Notons que le SCoT-AEC définit un principe de protection stricte des réservoirs de biodiversité auxquels appartiennent les sites Natura 2000. Les projets qui pourraient y voir le jour sont conditionnés par l'absence d'impacts sur ces sites :

Prescription 9

Les réservoirs de biodiversité, dont l'intérêt est majeur pour la préservation de la biodiversité bénéficient d'une protection stricte qu'il conviendra de traduire dans les documents d'urbanisme locaux. L'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité terrestres est le principe de base. Les éventuels aménagements, infrastructures, installations et constructions qui y seront autorisés devront justifier :

- De l'absence de solution alternative,
- De leur intérêt général,
- De l'absence d'impact ou de l'intérêt pour la gestion et la valorisation de ces sites (y compris agricole).

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

L'état des lieux des capacités épuratoires et d'alimentation en eau potable du territoire, dressé dans l'état initial de l'environnement, n'est pas exploité dans le cadre de la définition du projet de SCoT-AEC. Le rapport de présentation n'évalue pas les besoins induits en matière d'eau potable et d'assainissement par l'accroissement de population du projet. Il n'évalue pas non plus si les capacités actuelles de production d'eau potable du territoire seront les mêmes au cours des prochaines années, dans un contexte de forte pression sur la ressource en eau accrue par le changement climatique.

La prescription n°16 du DOO renvoie au document de rang inférieur la responsabilité d'assurer et de démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et les besoins en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable liés au développement envisagé.

Dans un contexte où la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur, la MRAe recommande de la prendre en compte comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire. Elle demande des éléments plus précis permettant de projeter, à échéance du SCoT-AEC, la capacité du territoire à répondre aux besoins d'alimentation en eau et d'assainissement à décliner selon les secteurs de chaque entité de gestion.

Réponse de GrandAngoulême

Au moment de la rédaction de l'état initial de l'environnement et l'arrêt projet du SCoT, un certain nombre de démarches - PTGE (Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau) ou Programmes d'Actions pour la Gestion Quantitative (PAGO) - schéma de distribution de l'eau potable - étaient en cours d'élaboration ou devaient être engagés. Une actualisation de l'EIE sera faite pour tenir compte des nouveaux éléments de connaissance et orientations issues de ces démarches, en fonction des délais de mise à disposition des documents. Depuis la rédaction de l'EIE, certains documents ont évolué : approbation des PAGQ 2024-2028 de la Nouère et de

l'Argence, lancement en 2024 du Schéma Directeur en eau potable, avec prise en compte de l'évolution de la population et des conséquences du changement climatique ainsi que des économies d'eau à réaliser. Le Schéma directeur départemental en eau potable sera lancé ultérieurement par le conseil départemental, sur la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique. Enfin, l'EPTB Charente a une étude en cours sur la gestion quantitative du karst pour améliorer le soutien d'étiage de la Charente (présentation le 20 février 2025) et donc des usages en découlant.

Concernant les projections de consommation future : le SCoT-AEC envisage un développement assez modéré de la population de 0,18% par an soit environ + 5,8 % à l'horizon du SCoT. L'augmentation des besoins pour l'AEP domestique seront proportionnels.

Les incidences seront donc modérées ; d'autant que le SCoT-AEC prescrit la nécessité de démontrer l'adéquation besoin /ressource dans le PLUi-M. Le SCoT-AEC définit également des recommandations et des actions pour économiser l'eau, utiliser les eaux pluviales ou grises pour des usages ne nécessitant pas le recours à une eau potabilisée. Une part des besoins futurs pourra ainsi être compensée par l'effet de ces actions.

La croissance démographique se répartira sur plusieurs ressources. Cette répartition ne peut être évaluée au stade du SCoT-AEC dans la mesure où il répartit les logements à construire par type de polarité et non par commune. La répartition territoriale n'est par conséquent pas assez fine pour évaluer l'impact sur chacune des masses d'eau qui contribue à l'alimentation du territoire.

Pour les potentiels projets touristiques ou industriels (non définis à ce jour) qui pourraient impacter la ressource le SCoT-AEC porte une vigilance particulière :

Prescription 16 : Le développement de nouvelles activités économiques, dont touristique est conditionné aux capacités du territoire à fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante et de telle sorte que ces activités ne nuisent pas un accès fiable à l'eau potable pour la population et pour les milieux tout au long de l'année.

Ainsi tous les projets de développement devront démontrer la capacité du territoire à répondre aux besoins en AEP.

IV. Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat

A. Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

En 2019, la consommation énergétique totale de Grand Angoulême s'élève à 3 932 GWh (soit 27 MWh/habitant, contre 26 MWh/habitant pour la moyenne régionale).

Pour parvenir à ses objectifs de réduction des consommations énergétiques, le programme d'actions présenté compte principalement agir sur l'efficacité énergétique des bâtiments et sur le transport de personnes, ces deux secteurs représentant en 2019 plus de 50 % de la consommation d'énergie finale du territoire.

Les objectifs stratégiques de réduction des consommations sont déclinés en objectifs opérationnels par secteur, ce qui permet d'illustrer et de quantifier les actions à mettre en œuvre. Les objectifs de rénovation du parc résidentiel s'appuient sur une estimation précise du nombre de logement à rénover, ces valeurs cibles constituant un indicateur de suivi de la mise en œuvre de l'action.

La stratégie de réduction des émissions de GES est elle aussi détaillée par secteur, les priorités en matière de décarbonation étant portées sur les transports, en particulier sur la mobilité des personnes, ainsi que sur le bâtiment (tertiaire et résidentiel) avec des actions massives de rénovation du parc. Néanmoins, le dossier ne décline pas les objectifs opérationnels envisagés permettant de justifier la possibilité d'atteindre les objectifs retenus.

Concernant le développement de mobilités alternatives à l'usage de la voiture, les actions n°17 et 18 du PCAET portent sur la réalisation d'aménagements cyclables, dont le renforcement de la liaison entre la ville basse et le plateau à Angoulême, et sur des interventions permettant d'offrir de meilleures conditions de circulation pour les cyclistes. Il s'agit cependant de projets d'intention, aucun itinéraire n'étant défini. Les incidences potentielles du réseau de liaisons douces sur l'environnement ne peuvent ainsi être évaluées en l'absence de précisions quant aux tracés envisagés. Le rapport évalue cependant les incidences liées à la création d'infrastructures de mobilité (aires de covoiturage, pistes cyclables, stationnements...) comme limitées en raison de leur localisation au sein d'espaces déjà urbanisés.

La MRAe recommande d'intégrer au sein du programme d'actions des mesures d'évitement et de réduction des incidences de la création de voies douces, sous forme d'éco-conditionnalités telles que l'évitement des secteurs présentant des sensibilités écologiques (sites Natura 2000, zones humides, éléments de la trame verte et bleue...).

Réponse GrandAngoulême

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0161200071827262807622025_07_06_05

Accuse certifié exécutoire

Document communiqué en vertu de la loi n°2015

du 12 mai 2015

Les critères d'éco-conditionnalités seront affinés pour réduire les incidences potentielles de ces aménagements, sachant qu'ils sont également soumis aux conditions de la prescription 9 (cf. ci-avant).

L'objectif est de trouver un juste équilibre afin de pouvoir développer ces itinéraires qui représentent un enjeu pour la santé et la mobilité tout en réduisant au mieux les incidences sur les autres dimensions environnementales. Plusieurs propositions de critères seront étudiées :

- utilisation dès que possible des voies ou cheminements existants ou leurs abords (limitation de la fragmentation et de la consommation d'espace)
- recherche d'évitement, dans la mesure du possible, des secteurs sensibles au titre de la biodiversité, limitation des effets de rupture des continuités
- recours à des matériaux perméables et à faible impact carbone
- prévention des risques de dispersion du public et d'impacts sur les parcelles riveraines des voies.

B. Développement des énergies renouvelables

D'après le diagnostic, la production d'énergies renouvelables de Grand Angoulême est de 438 GWh en 2019. Elle permet de couvrir l'équivalent de 11,4 % de la consommation du territoire contre 25,2 % pour la région Nouvelle Aquitaine. La stratégie retenue cible les objectifs de production d'EnR suivants :

- 2030 : 1 083 GWh soit 34 % des objectifs de consommation ;
- 2050 : 2 013 GWh soit 94 % des objectifs de consommation.

Pour y parvenir, le projet de SCoT-AEC s'appuie principalement sur le solaire et sur l'éolien, dont le potentiel de développement est évalué en détail dans le volet AEC du diagnostic³². Le rapport propose notamment une cartographie des secteurs d'implantation préférentiels de parc éoliens, qui exclut les zones faisant l'objet de mesures de protection environnementale, et délimite les secteurs bénéficiant de vents suffisants.

Le potentiel de développement du solaire est évalué sur la base d'un cadastre solaire pour l'implantation du photovoltaïque en toiture, et en recensant, pour le développement du solaire au sol et sur ombrières, les parkings, friches, sites pollués ou industriels situés en dehors de zones de « contraintes » (protections patrimoniales et zones inondables).

L'objectif de production en 2030 est fixé à 100 GWh pour l'éolien, ce qui correspond à l'implantation de trois parcs éoliens (dont un bénéficie d'ores et déjà d'une autorisation administrative), soit 5 à 15 % du potentiel brut éolien de Grand Angoulême. Il est par la suite porté à 148 GWh à horizon 2050.

Concernant le développement du solaire photovoltaïque au sol et sur ombrières, un objectif de production de 305 GWh est fixé d'ici 2030, et de 450 GWh en 2050. Le PAS précise que pour développer les parcs solaires au sol, la collectivité priorise les espaces artificialisés et les friches (300 ha à reconquérir selon une étude en cours), mais aussi des espaces naturels faisant l'objet de secteurs Npv dans le futur PLUi-M. Ces sites sont délimités sur 165 hectares à partir de critères paysagers et environnementaux, en lien avec les zones d'accélération définies par les communes dans le cadre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le rapport considère par ailleurs que le projet contribue « positivement et complètement » à la règle n°30 du SRADDET qui consiste à « *privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces* ». Le DOO priorise le développement des installations photovoltaïques sur les espaces artificialisés. Il rend également possible leur développement dans les espaces agricoles, sous réserve de ne pas porter atteinte aux conditions d'exploitation de ces espaces, en application du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

La MRAe relève néanmoins que la prescription n°20 du DOO, relative au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire, autorise le développement des installations photovoltaïques dans les espaces naturels ou forestiers, non situés dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques, hors zones humides et ayant par ailleurs fait l'objet d'inventaires approfondis.

La MRAe recommande de rappeler les règles en vigueur dans les documents de rang supérieur au sein de la prescription n°20 du DOO, relative au déploiement du photovoltaïque au sein des espaces naturels ou forestiers, La collectivité pourra en particulier s'appuyer sur les éléments apportés à l'occasion de la modification récente du SRADDET, adoptée le 18 novembre 2024.

Réponse de GrandAngoulême

Le SCoT-AEC ayant été arrêté en septembre 2024, avant la modification récente du SRADDET, les éléments apportés à l'occasion de cette modification pourront être apportés avant l'approbation du SCoT-AEC au sein de la prescription n°20 du DOO, relative au déploiement du photovoltaïque au sein des espaces naturels ou forestiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Si l'action n°29 du PCAET, relative au développement du photovoltaïque, intègre des mesures d'évitement et de réduction des incidences potentielles¹¹³³ de ce type de projets énergétiques, il n'est pas fait mention des secteurs Npv. Par ailleurs, le rapport ne précise pas les critères utilisés pour définir les sites d'accélération retenus par les communes, la cartographie de ces secteurs ne figurant pas dans le dossier. Elle ne sera en effet annexée au SCoT-AEC qu'à l'issue du processus d'analyse et de concertation des sites proposés par les communes.

La MRAe recommande de s'appuyer sur les critères fixés dans le DOO pour démontrer que le choix des secteurs Npv retenus s'inscrit dans une optique de moindre impact environnemental, en évaluant notamment les incidences des zonages Npv sur le fonctionnement écologique du territoire et sur les paysages.

Réponse de GrandAngoulême

Le SCoT-AEC détaille les conditions d'accueil des projets photovoltaïques et agrivoltaïques en général. A ce stade, il ne fait pas référence à des types de zones ou autres outils mobilisables dans le PLUi qui sont un principe de déclinaison réglementaire de ces projets. Il appartient à ce dernier de les définir précisément en respectant les orientations et prescriptions du SCoT-AEC et la réglementation encadrant le développement des EnR.

Le DOO pourrait néanmoins être précisé pour indiquer sauf exception dument motivée et après mise en œuvre de la séquence ERC, les parcs photovoltaïques ne pourront être accueillis dans les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés par la Trame verte et bleue.

La stratégie du SCoT-AEC consiste à développer de manière significative les énergies renouvelables entre 2030 et 2050, en s'appuyant par exemple sur :

- un objectif de production d'énergie solaire sur grande toiture fixé à 80 GWh en 2030, et à 288 GWh en 2050 (soit 90 % des grandes toitures de l'agglomération) ;
- un objectif d'installation de pompes à chaleur fixé à 165 GWh en 2030, soit 30 % des logements et surfaces tertiaires de l'agglomération, prospective qualifiée d'ambitieuse par ailleurs dans le dossier. L'objectif d'installation de pompes à chaleur fixé à horizon 2050 s'élève quant à lui à 390 GWh, soit 70 % des logements et surfaces tertiaires de Grand Angoulême.

La MRAe recommande de justifier la capacité du territoire à atteindre les objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable, en identifiant notamment les mesures opérationnelles associées.

Réponse de GrandAngoulême

Les objectifs en matière de production d'énergie renouvelable ont été fixés à partir d'un travail sur l'évolution potentielle de la production d'énergie renouvelable entre 2019 et 2030 sur chaque filière, en prenant en compte les potentiels locaux. Les hypothèses retenues sont détaillées ci-après.

Tableau estimatif des probabilités d'atteinte des objectifs à 2030 avec justifications :

33 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Mesures ERC de la fiche action n° 29 : Phivilégier les terrains sans valeur agricole ou naturelle et prendre en compte les sensibilités, notamment de co-visibilité dans la définition des zones stratégiques pour le développement du solaire.

34 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
La séquestration de dioxyde de carbone (CO₂) ou puits de carbone sur un territoire est l'augmentation des stocks de carbone sous forme de matière organique dans les sols, la litière des sols forestiers mais également dans la biomasse aérienne et racinaire. C'est un flux positif de l'atmosphère vers ces réservoirs. Inversement, une réduction des stocks de carbone des sols, litière ou biomasse se traduit par une émission nette de CO₂. Les produits dérivés du bois sont également des stocks « transitoires » de carbone : bois d'œuvre, matériaux à base de bois (papier, carton, panneaux de particules...).

	Trajectoire 2030	Probabilités	Soit GWh "Sécurisés"	Justifications des probabilités	Facteurs de réussite pour atteindre l'objectif 2030 du scénario hors UVE
Biométhane	40	25%	10	Méthaniseur hors territoire	Création d'un méthaniseur territorial : *Identifier un site adapté en ZAE (= acceptabilité) *Garantir les gisements (= mobilisation des entreprises, coopérations avec les territoires voisins)
Hydroélectricité	2,3	na	2	na	na
Eolien	100	25%	25	*Un seul projet est autorisé à date, avec 5 éoliennes dont 4 sur Mouthiers et 1 sur Fouquebrune (donc hors agglo) *Le 2nd projet (3 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 179,20 mètres) est situé sur Vouzan. Le projet est en pause (au stade étude d'impact) suite à une réponse du ministère des armées indiquant qu'à l'emplacement actuel, le projet n'est acceptable que pour des hauteurs de mâts inférieures à 125 mètres. *Le 3e parc est en émergence à Asnières, il s'agirait du projet citoyen mais nous n'en connaissons pas encore les modalités.	Accompagnement 2 projets éoliens (Vouzan et Asnières) tributaires du positionnement du Min des Armées
PV installé (2021)	47	na	47	(PV installés en 2022 : 58 GWh)	na
PV sur toiture résidentielle	20	100%	20	Soit 2% des surfaces résidentielles mobilisées en 2030 (20 GWh) et 16% en 2050 (163 GWh)	Règlement du PLUi + conseil GA Habitat + développement des boucles locales
PV sur grande toiture	80	100%	80	Mobilisation de 25% des 1500 toitures concernées par la Solarisation des bâtiments non résidentiels de plus de 500 m² d'emprise au sol (loi APER), soit 83 GWh	Règlementation APER (étude sur les assujetés) + Règlement du Plui + Accompagnement des entreprises ZAE
PV au sol et ombrière	305	50%	157	*Parcs en projet = environ 120 GWh *Ombrières : 26 parkings de + de 5000 m² identifiés lors du diagnostic, soit 37 GWh + parkings 1500 m² suite loi APER. *Potentiels identifiés dans les ZAEnR et friches (usages non déterminés à ce stade)	Règlement du PLUI Mobilisation autour de projets collectifs (ex. grappes solaires sur sols dégradés) Mobilisation de la chambre d'agriculture sur les terres incultes (non connu à ce jour) pour mobiliser 110 GWh en AgriPV (soit un tiers de l'objectif)
UVE - électricité	0	na	0	na	na
Chaleur fatale	35	?	0	Peu de visibilité sur le sujet	Diagnostic de la situation dans les entreprises à mener
PAC installées (2019)	69	na	0	na	na
PAC nouvelles	96	60%	58	Dynamique tendancielle de développement malgré un recul en 2023 des PAC Air-Eau.	*L'objectif du scénario hors UVE correspond à 30% de la surface de logements = Faire le lien avec les projets de rénovation + mobilisation des propriétaires et des pro de l'immobilier. *A noter : objectif national de doublement de la capacité de production de pompes à chaleur pour atteindre 1 million de PAC faites en France et création de 47000 emplois, dont 30 000 installateurs d'ici 2027
Solaire thermique installé	4	na	4	na	na
Solaire thermique nouveau	25	50%	13	*25 GWh = environ 2,5% de la chaleur dans le secteur bâtiment *Mobilisation des toitures trop petites pour le PV	Promotion / com* de l'ECS dans le PCAET / Via GrandAngoulême Habitat ?
Geothermie	25	50%	13	Peu de visibilité sur le sujet	Promotion / Valorisation des expériences pour les nouveaux sites industriels en particulier Dont Hermès / Alpha / Nautilus (si retenu et non biomasse)
Conso bois chauff.	77	na	77	na	*Consommation supplémentaire de bois pour les RCU est compensée par la baisse des conso chez les particuliers. *Structurer une filière bois énergie locale
Conso bois partic.	158	na	158	na	*Faciliter / Communiquer sur le remplacement des équipements vétustes *Développement réseaux de chaleur biomasse (BAGF / MA Campagne / RIMA-Champ de Manoeuvre / Hopital)
TOTAL	1083	na	663		

Par ailleurs, de nombreuses actions du Plan d'actions AEC identifient les mesures opérationnelles permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelables, au sein de la Priorité 3 « Des énergies renouvelables qui bénéficient au territoire ». Chacune de ces actions comprend des modalités de mise en œuvre, un calendrier, l'identification des impacts attendus et des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Action 25 : Planifier le développement des énergies renouvelables et de récupération

Action 26 : Animer et coordonner le développement de projets ENR&R territoriaux de qualité

- Action 27 : Développer les réseaux de chaleur urbains en garantissant une couverture en énergie renouvelable élevée
- Action 28 : Structurer une filière locale bois énergie de qualité
- Action 29 : Accompagner la production d'énergie photovoltaïque
- Action 30 : Créer un méthaniseur territorial
- Action 31 : Accompagner l'émergence de l'éolien citoyen
- Action 32 : Développer une stratégie d'approvisionnement en énergie des collectivités du territoire
- Action 33 : Accompagner le développement des filières énergétiques émergentes

C. Séquestration carbone³⁴

Grand Angoulême affiche la volonté de tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de répondre ainsi aux objectifs nationaux. Les leviers actionnés par le SCoT-AEC concernent le secteur agricole (évolution des pratiques), le maintien de la capacité de stockage des forêts, la maîtrise de l'artificialisation des sols et le développement de matériaux biosourcés dans la construction.

L'objectif de la stratégie AEC consiste à augmenter la capacité de séquestration du territoire de 51,5 kteqCO₂ en 2019 à 134,5 kteqCO₂ en 2050.

La stratégie repose sur une préservation de la biomasse forestière (79 kteqCO₂/an), et une gestion raisonnée, afin d'équilibrer accroissement de la forêt et prélèvements.

Le PAS quantifie par ailleurs les mesures envisagées pour développer des pratiques agricoles favorables au stockage de carbone (objectif de stockage de 74 kteqCO₂/an en 2050), en précisant la nature des actions à envisager selon les types de cultures.

Le rapport estime enfin, sur la période 2020-2044, que le ralentissement de l'artificialisation des sols entraînera une moindre hausse des émissions annuelles de CO₂.

D. Adaptation au changement climatique et lutte contre la vulnérabilité du territoire

Le volet AEC du diagnostic propose une analyse très fine de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, qui s'appuie sur des projections climatiques étayées et restituées de manière pédagogique.

Le rapport évalue en particulier les impacts du changement climatique sur :

- les milieux et les écosystèmes, notamment sur la ressource en eau, la biodiversité et les forêts ;
- les infrastructures (de transport et réseaux), les bâtiments et l'aménagement du territoire, soumis à des phénomènes climatiques extrêmes plus fréquents ;
- les activités économiques telles que l'agriculture et l'industrie ;
- la population, que ce soit en matière de santé ou d'inégalités environnementales.

Le rapport propose en outre une modélisation des impacts du changement climatique ³⁵. La démarche consiste à analyser ces impacts sur différentes thématiques (eau, biodiversité, réseaux, agriculture...) à partir de l'évaluation de trois aléas climatiques, à savoir l'augmentation des températures, la modification du régime des précipitations et les événements extrêmes. L'analyse est restituée sous forme de graphiques offrant un aperçu des dynamiques d'évolution, qui distingue le niveau de l'impact actuel et le niveau d'incidence future évalué à horizon 2050.

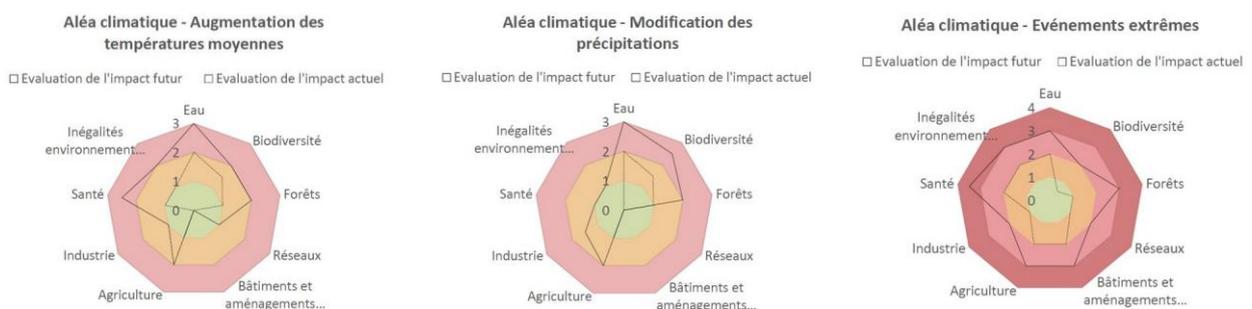


Figure 6: Modélisation des impacts du changement climatique (PAS, p.90)

Le secteur agricole est particulièrement impacté par le changement climatique. Le rapport fait état d'évolutions telles que l'avancement et la variabilité des dates de récoltes, l'altération de la qualité des productions, le stress thermique du bétail entraînant une baisse de la production laitière voire une mortalité animale plus importante, la diminution de l'humidité moyenne des sols au printemps et à l'automne...

L'équilibre et le maintien du secteur agricole restent d'autant plus fragiles que la raréfaction de la ressource en

Affichage : 08/07/2025

eau constitue un des principaux impacts du changement climatique. Les cours d'eau pourront ainsi faire face à des périodes d'étiages¹³³⁶ plus intenses et plus fréquentes. Ces évolutions sont sources de conflits potentiels concernant l'usage de l'eau et d'impacts sur l'activité agricole (irrigation, élevage...), les prélèvements liés à l'irrigation s'élevant, selon le dossier, à 100 m³/an/ha de surface agricole.

L'action n°39 relative à l'économie de la ressource en eau intègre des mesures visant à réduire les pertes au sein du réseau d'alimentation en eau potable, à initier des expérimentations en faveur de la réutilisation des eaux usées traitées de Grand Angoulême ou à sensibiliser les abonnés pour réduire leur consommation. L'adaptation de l'agriculture au changement climatique n'est cependant envisagée que dans le cadre de l'action n°46, qui porte sur des mesures de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants.

La MRAe considère que les leviers d'actions mobilisés par la collectivité ne semblent pas à la hauteur des enjeux relatifs à la pérennité du modèle agricole, et aux potentiels conflits d'usage entre besoins domestiques et besoins agricoles.

La MRAe recommande d'appréhender la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale et concertée, en intégrant les besoins liés à l'agriculture, mais aussi l'approvisionnement en eau potable des habitants, des activités économiques et l'alimentation des milieux aquatiques. Elle recommande d'intégrer au sein du SCoT-AEC des mesures permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, en tenant compte des effets du changement climatique.

Réponse de GrandAngoulême

Cette démarche relève

- du SDAEP (schéma directeur d'alimentation en eau potable) de la collectivité (en cours d'élaboration),
- de la démarche de préservation du captage des sources de la Touvre (captage sensible de priorité 4) dont le plan d'action de cette stratégie va être soumis à l'Agence de l'eau Adour Garonne,
- du schéma directeur départemental en eau potable porté par le conseil départemental qui va débiter,
- du plan d'adaptation pour l'avenir du bassin Charente (Charente 2050) porté par l'EPTB Charente
- du SAGE Charente, des PTGE (Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau) et Programmes d'Actions pour la Gestion Quantitative (PAGQ) récemment approuvés et non du SCoT-AEC. En fonction de leur niveau d'avancement, il pourra être tenu compte des orientations définies dans ces documents et la manière dont cela pourrait impacter le développement territorial. Les mesures relatives à la protection et de ressource en eau et les économies d'eau ont d'ores et déjà été intégrées dans les prescriptions du SCoT-AEC et dans le programme d'action AEC.

Le volet exploratoire du SCoT-AEC mériterait par ailleurs une action spécifique consistant à piloter une étude sur l'implantation de cultures et d'élevages moins consommateurs d'eau, dans la perspective du changement climatique, pouvant aboutir à éviter la surexploitation de la ressource.

Réponse de GrandAngoulême

L'action 46 du Plan d'actions Climat Air Energie est dédiée à l'accompagnement de l'agriculture au changement climatique. Elle vise notamment à la création par la MAB16 d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sur l'adaptation au changement climatique en grandes cultures. Ce nouvel outil doit permettre le développement de démarches collectives émanant des territoires qui permettront la mise en place d'une agriculture doublement performante pour permettre aux exploitations agricoles de devenir plus performante d'un point de vue économique et environnemental. Une sous-action est également dédiée à l'accompagnement des exploitations agricoles face au changement climatique, en promouvant par exemple le projet Adapt'eau de la Chambre d'agriculture, qui vise à renforcer la résilience au changement climatique des exploitations irriguées par des pratiques agroécologiques et économes en eau.

Le SCoT-AEC propose différentes mesures du DOO à intégrer dans le règlement du PLUi-M pour favoriser l'adaptation des nouvelles formes urbaines au changement climatique. Ces mesures portent notamment sur la conception bioclimatique des constructions (prescription n°25), la mise en place de coefficients de pleine terre limitant l'imperméabilisation des sols (prescriptions n°17 et 25), le renforcement de la place du végétal à travers le coefficient de biotope ou dans le cadre d'espaces de nature en ville (prescriptions n°5 et 9b)...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

36 L'étiage est une période où le niveau et le débit de l'eau sont les plus faibles, en général en été.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême planifie, dans une même démarche, l'aménagement du territoire à long terme (partie SCoT) et la transition énergétique et climatique avec un plan d'actions spécifique (partie PCAET).

Le dossier présenté montre l'effort de la collectivité pour intégrer les deux démarches, SCoT et PCAET, de façon coordonnée, et organiser une réelle complémentarité des démarches qui transparait dans le projet d'aménagement stratégique comme dans le document d'orientations et d'objectifs. La démarche d'évaluation environnementale s'appuie sur un diagnostic clair et accessible qui fait ressortir les principaux enjeux du territoire.

Le projet de SCoT-AEC vise à encadrer le développement du territoire de Grand Angoulême à l'horizon 2044. Il prévoit l'accueil de plus de 6 000 ménages supplémentaires au cours des vingt prochaines années, ce qu'il traduit par des perspectives de construction de 7 040 logements, en partie en extension de l'urbanisation avec une consommation d'espace de 234 hectares. Le projet reflète aussi les ambitions de la collectivité en matière de développement économique, avec une perspective de consommation d'espaces de 141 ha.

Les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace annoncés méritent d'être renforcés. La collectivité est invitée à réinterroger ses objectifs d'accueil de population et de production de logements au regard des dernières tendances à l'œuvre sur Grand Angoulême. Elle est également incitée à proposer des objectifs de densités plus élevés pour l'habitat, notamment sur la période 2035-2044. Il convient également de privilégier la densification des zones d'activités existantes et une mobilisation des friches qui s'étendent actuellement sur des emprises très importantes.

La collectivité est encouragée à se saisir de la démarche de SCoT-AEC pour fixer les méthodologies à appliquer dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi-M. C'est notamment le cas de la méthode de définition des enveloppes urbaines ou des critères d'identification des parcelles à densifier au sein des secteurs bâtis ou à vocation économique. Des réflexions d'ordre stratégique sont également à initier dans le cadre de la révision du SCoT, pour créer les conditions favorables à l'évolution des pratiques, notamment agricoles, pour assurer la nécessaire réduction de la pression sur la ressource en eau. Des garanties sont attendues sur la ressource en eau pour démontrer la capacité du territoire à répondre aux besoins du projet de SCoT-AEC, notamment en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les mesures d'évitement des incidences sur les zones humides devraient être renforcées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 18 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le Président de la MRAe

Signé

Michel Puyrazat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025